

rapport d'activités et de gestion 2001

rapport d'activités et de gestion 2001

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION

2001



Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Québec

Rapport préparé par la Direction des communications,
sur la base des documents et rapports élaborés
par les directions de la Commission

Rédaction

Monique Rochon
Agente d'information

Graphisme et édition

Marie-Denise Douyon
Technicienne en arts appliqués

Impression

Québécor Lebonfon

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise
à condition d'en mentionner la source



Rapport d'activités et de gestion 2001

Dépôt légal – 2002
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN – 2.550-38829-1
ISSN 0703-1343

REMERCIEMENTS

La Commission remercie les personnes et les organisations qui, en 2001, ont collaboré, dans leur champs d'activité respectifs, à la promotion et à la défense des droits au Québec

et en particulier

le Père Emmett Johns,
lauréat du *Prix Droits et Libertés*, édition 2001,
pour son engagement en faveur des jeunes sans-abri

monsieur Camil Bouchard,
pour qui le Québec doit devenir « *fou de ses enfants* »
(mention d'honneur du *Prix*)

les femmes engagées,
au nom de l'Association des femmes autochtones du Québec,
dans la lutte contre la discrimination
(mention d'honneur du *Prix*)

Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec (Québec)

Madame la présidente,

Conformément à l'article 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour l'année 2001.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il fournit également les données nécessaires à l'évaluation de la gestion des affaires de la Commission.

Je vous prie d'agréer, madame la président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président



Pierre Marois

Montréal, mai 2002

DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION

Les informations contenues dans le présent rapport annuel d'activités et de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- décrivent fidèlement sa mission, ses responsabilités, ses valeurs et ses orientations stratégiques;
- présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus;
- présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans le rapport annuel d'activités et de gestion de la Commission sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 décembre 2001 pour le rapport d'activités, et au 31 mars 2002 pour le rapport de gestion.

Pour intégrer les deux rapports en un seul et permettre d'avoir une vue plus globale des activités et de la gestion de la Commission, le présent rapport déborde sur l'année budgétaire quant à certaines activités, nonobstant l'article 73 de la Charte, qui prévoit que le rapport d'activités porte sur l'année civile. Il s'agit d'une première, soumise avec modestie, qui comporte indéniablement des faiblesses et des carences. La formule est donc loin d'être parfaite. C'est pourquoi le législateur aiderait grandement en modifiant l'article 73 de la Charte, pour faire en sorte que les rapports d'activités et de gestion intégrés portent sur l'année budgétaire.

Le président



Pierre Marois

Montréal, mai 2002

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PRÉSIDENT	13
PREMIÈRE PARTIE • CADRE LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET BUDGÉTAIRE	
DE LA COMMISSION	17
I LE CADRE LÉGISLATIF	17
1 La loi constituante de la Commission	17
2 L'évolution du cadre législatif en 2001	17
3 La mission de la Commission	17
4 La composition de la Commission	18
5 Les responsabilités de la Commission	18
5.1 En matière de droits et libertés de la personne	18
7.1 En matière de protection des droits de la jeunesse	20
6 Les ministres responsables	20
7 Les travaux des membres de la Commission	21
7.1 Travaux en séances plénières	21
7.2 Travaux en Comités des plaintes portées en vertu de la Charte	21
7.3 Travaux en Comités d'enquêtes menées en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	21
7.4 Les liens avec les organismes statutaires en matière de droits de la personne et de protection des droits de la jeunesse	21
7.5 La coopération internationale	22
8 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	23
II LE CADRE ADMINISTRATIF	24
1 Direction et administration	24
2 Organigramme administratif	24
3 Les ressources humaines	25
4 Les comités paritaires	26
III LE BUDGET DE LA COMMISSION	27
DEUXIÈME PARTIE • LE CONTEXTE DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION	29
1 La dynamique du domaine des droits de la personne	29
2 Les droits des enfants dans un système de protection en mouvance	32
TROISIÈME PARTIE • LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EN 2001	35
1 La Déclaration de services aux citoyens	35
2 Les responsabilités des directions et bureaux	35
3 Synthèse des activités réalisées et des services dispensés	38
3.1 Les travaux de recherche	38
3.2 Les demandes d'enquêtes et d'interventions	40
3.3 L'activité judiciaire	41
3.4 Les programmes d'éducation	42
3.5 Les programmes d'accès à l'égalité	44

TABLE DES MATIÈRES

3.6 Les communications et l'information	45
3.7 Les comités interdirections	48
3.8 Les comités interorganismes	48
3.9 Les colloques, consultations, conférences... ..	49
QUATRIÈME PARTIE • DES INTERVENTIONS STRATÉGIQUES POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS	51
1 Le Plan stratégique de la Commission	51
2 La mise à jour des méthodes de traitement des plaintes	51
2.1 Les enquêtes menées en vertu de la Charte	51
2.2 Les enquêtes en matière de protection des droits de la jeunesse	53
3 L'effet des décisions des tribunaux sur les droits et libertés	53
3.1 L'interprétation de la Charte	54
3.2 Des limites à l'action de la Commission et du Tribunal des droits de la personne	56
4 L'implantation de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi</i> <i>dans des organismes publics</i>	59
5 La formation aux droits de la personne et à la protection des droits de la jeunesse	61
5.1 La mobilisation des milieux d'enseignement	61
5.2 L'action dans les milieux communautaires	62
6 Le développement des ressources humaines et informationnelles de la Commission	63
CINQUIÈME PARTIE • LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION	65
A EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE	65
1 L'exploitation des personnes âgées	65
2 La lutte contre le terrorisme	66
3 La protection du droit à la vie privée	66
3.1 La protection des renseignements personnels	66
3.2 Les renseignements personnels exigés dans le cadre d'un bail	67
3.3 La divulgation de renseignements à des fins de protection des personnes	67
3.4 La confidentialité des dossiers fiscaux	68
4 La carte d'électeur	69
5 Le cinémomètre photographique	69
6 La vérification des antécédents judiciaires par la SAAQ	69
7 Les mesures d'accès à l'égalité dans la fonction publique	70
8 Les modifications au <i>Code du travail</i>	70
9 Les congés de paternité pour conjoints de même sexe	71
10 L'affichage commercial et la prédominance du français	71
B EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE	72
1 Le système de justice pénale pour les adolescents	72
2 La protection de la jeunesse en milieu autochtone	72
3 Les services de protection de la jeunesse en Abitibi-Témiscamingue	73

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES

ANNEXE I	Données statistiques sur les enquêtes de la Commission	75
1	Enquêtes menées en vertu de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	77
2	Interventions et enquêtes en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	80
ANNEXE II	Activité judiciaire de la Commission : statistiques et dossiers	81
1	Dossiers relevant de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	81
1.1	Propositions de mesures de redressement	81
1.2	Actions intentées	82
1.3	Règlements hors cour	88
1.4	Contestation de la compétence d'agir de la Commission et du Tribunal des droits de la personne : procédures et jugements	91
1.5	Requêtes d'ordre procédural : procédures et jugements	92
1.6	Jugements rendus sur le fond	93
2	Actions intentées en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	95
ANNEXE III	Les entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle	97
ANNEXE IV	Résolution concernant les droits économiques et sociaux	99

TABLEAUX ET LISTES

RESSOURCES HUMAINES ET BUDGÉTAIRES

TABLEAU I	État des effectifs au 31 décembre 2001	25
TABLEAU II	Recensement des effectifs au 31 décembre 2001, selon les groupes cibles des programmes d'accès à l'égalité	26
TABLEAU III	Budget de la Commission pour la période se terminant au 31 mars 2002 ..	27

ENQUÊTES

TABLEAU IV	Statistiques générales sur les enquêtes, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001	75
TABLEAU V	Demandes d'enquêtes reçues Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre – Années 2001-2000	76
TABLEAU VI	Dossiers actifs au 31 décembre – Années 2001-2000	76
TABLEAU VII	Dossiers déposés au Comité des plaintes ou étudiés en Comité des enquêtes Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre – Années 2001-2000	76

ENQUÊTES MENÉES EN VERTU DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

TABLEAU VIII	Dossiers ouverts en 2001 Répartition selon les motifs et les secteurs d'atteinte aux droits	77
TABLEAU IX	Dossiers de harcèlement Répartition selon les motifs et les secteurs d'atteinte aux droits	77
TABLEAU X	Discrimination et harcèlement au travail Répartition selon les sous-secteurs d'atteinte aux droits	78
TABLEAU XI	Répartition des dossiers d'enquête, selon les mis en cause	79

INTERVENTIONS ET ENQUÊTES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	
TABLEAU XII Requérants à l'origine des demandes d'intervention adressées à la Commission	80
TABLEAU XIII Demandes d'intervention reçues	
Répartition selon les situations où s'expriment les principaux motifs d'insatisfaction	80
ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION	
TABLEAU XIV Dossiers ayant fait l'objet de propositions de mesures de redressement	
Répartition selon les motifs et les secteurs d'atteinte aux droits	81
TABLEAU XV Actions intentées en 2001	82
TABLEAU XVI Règlements intervenus par suite d'une recommandation de poursuivre	88
Liste des dossiers dans lesquels une action a été intentée en 2001	82
Liste des dossiers ayant fait l'objet d'un règlement avant action, à la suite d'une proposition de mesures de redressement	88
Liste des dossiers ayant fait l'objet d'un règlement après action.....	89
Liste des dossiers où la compétence d'agir de la Commission et du Tribunal des droits de la personne était contestée : procédures et jugements	91
Liste des dossiers où ont été présentées des requêtes d'ordre procédural : procédures et jugements	92
Liste des dossiers où des jugements ont été rendus	93
Liste des dossiers où des actions ont été intentées en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	95
PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ	
TABLEAU XVII Données générales sur les entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle, au 31 décembre 2001	97

MESSAGE DU PRÉSIDENT

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Faire le bilan de la dernière année n'est pas chose aisée. Bien sûr, je ne peux passer sous silence les événements marquants du 11 septembre 2001 et leurs conséquences à l'échelle planétaire. Au-delà de l'onde de choc, ce sont les certitudes de nos démocraties qui sont ébranlées et, dans une optique de respect des droits de la personne, les enjeux sont multiples.

Nous devons réaffirmer notre foi dans le projet d'un Québec inclusif, ouvert à tous ceux qui partagent les valeurs qui fondent notre *Charte des droits et libertés de la personne*, à savoir le respect de la dignité humaine dans toute sa diversité et l'égalité entre toutes les personnes. Nous devons atteindre le difficile équilibre entre la protection des droits individuels, comme la liberté et la vie privée, et les exigences d'une sécurité accrue. Nous avons le devoir, aussi, de tirer des leçons de ce qui s'est passé cette année : nous devons nous interroger sur les effets de l'exclusion et les limites du cadre démocratique actuel pour répondre à des frustrations ambiantes. En clair, il ne faut rien prendre pour acquis.

C'est dans ce cadre difficile que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a poursuivi son action cette année. Sa réflexion l'a amenée à privilégier, dans le cadre de son *Plan stratégique 2001-2004*, des actions à portée collective ou plus globale. Permettez-moi de vous présenter sommairement quelques dossiers où la Commission visait à obtenir « *un effet structurant* ». Le présent rapport reprend en détail chacune de ses actions.

L'exploitation des personnes âgées

Cette année, la Commission a rendu public son *Rapport de consultation sur l'exploitation des personnes âgées*, levant ainsi le voile sur un phénomène largement méconnu. Faisant suite à des audiences publiques d'envergure où plus de 117 mémoires ont été reçus, le rapport illustre de façon concrète les différentes facettes de l'exploitation ou des abus dont peuvent être victimes certaines personnes âgées plus vulnérables. Des recommandations précises sont adressées à divers acteurs afin de « *resserrer le filet de protection* » autour de nos aînés. Le Rapport a reçu un accueil très positif et la gravité des problèmes soulevés a amené le gouvernement à désigner une personne responsable de mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

En outre, la Commission a donné cette année de nombreuses sessions de formation à l'intention des personnes âgées et des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. Elle s'est engagée à faire le suivi des recommandations de son Rapport et de mieux faire connaître le droit à la protection contre l'exploitation, ainsi que les différents recours disponibles pour les personnes âgées, leurs proches et les intervenants.

Le respect des droits des enfants et des adolescents

À l'autre extrémité du spectre des âges, la Commission s'est aussi engagée en faveur des enfants et des adolescents. Ainsi, elle a fait des représentations auprès des parlementaires fédéraux concernant le projet de loi sur la justice pénale pour les adolescents. De l'avis de la Commission, cette loi ne respecte pas les engagements du Canada à l'égard des principes reconnus, entre autres, dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies.

La Commission a également participé au débat qui a mené à l'adoption d'une loi pour adapter l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* aux réalités autochtones. En même temps, elle faisait connaître les résultats d'une vaste enquête, de nature systémique, sur les services de protection de la jeunesse dispensés en Abitibi-Témiscamingue. L'analyse de la situation permettait de cerner encore mieux certains problèmes structurels qui peuvent affecter, de façon générale, le réseau de la protection de la jeunesse. D'autres enquêtes de nature systémique sont actuellement en cours et permettront de mieux connaître l'état du réseau.

Le réseau de la protection de la jeunesse connaît d'ailleurs des remises en question importantes. Des « chantiers » gouvernementaux ont étudié cette année des questions comme les

MESSAGE DU PRÉSIDENT

services de base en CLSC, l'accès à des services spécialisés, le développement des compétences du personnel et l'allocation des ressources. Des propositions de réforme devraient suivre au cours des prochains mois. Plus que jamais, la Commission entend prendre la place qui lui revient dans les débats qui concerneront ces sujets et elle s'assurera que le respect des droits des enfants et adolescents reçoive toute la considération nécessaire.

Les programmes d'accès à l'égalité dans les organismes publics

Il faut certes se réjouir de la mise en vigueur, le 1^{er} avril 2001, de la *Loi sur l'accès à l'égalité dans des organismes publics*. Ce faisant, le Québec se dote d'un outil important pour assurer une meilleure représentation de la diversité de la main d'œuvre dans les secteurs public, parapublic et péripublic et ainsi travailler activement à corriger une discrimination historique envers certains groupes de travailleurs et de travailleuses. Cependant, il nous faut déplorer, encore une fois, la décision du gouvernement de ne pas inclure les personnes handicapées parmi les groupes ciblés dans le cadre de la Loi.

C'est à la Commission que revient la tâche colossale de mettre en œuvre cette loi. Rappelons qu'elle touche tous les organismes publics qui emploient plus de 100 personnes, incluant le secteur municipal, le réseau de l'éducation, celui de la santé et des services sociaux, les sociétés d'État, ainsi que la Sûreté du Québec pour ses effectifs policiers. C'est avec détermination que nous avons assuré, dès le départ, ce nouveau mandat confié à la Commission par le législateur.

Une planification et une coordination rigoureuses ont permis, à ce jour, d'embaucher et de former le personnel requis, de produire et de diffuser les instruments d'information nécessaires, d'identifier et d'établir le contact avec les répondants dans plus de 600 organismes et d'amorcer, avec eux, la mise en œuvre de la première étape de la Loi : l'analyse des effectifs présents dans chaque organisation en ce qui concerne la représentativité des femmes, des minorités visibles, des Autochtones et des personnes dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais. C'est avec fierté que je peux affirmer que cette opération d'envergure est très bien enclenchée.

La contestation de la compétence d'enquête de la Commission

Encore cette année, la Commission a été contrainte de se livrer à une véritable « guérilla » judiciaire afin de défendre sa compétence de pouvoir faire enquête dans des cas de discrimination et de harcèlement. Cette situation, on s'en doute, a mobilisé de nombreuses énergies à la Commission qui auraient pu être utilisées de manière plus positives. Mais la Commission ne pouvait pas, en toute conscience, abdiquer des pans importants d'une compétence qu'elle a toujours estimé avoir.

À ce sujet, les efforts de la Commission ont été couronnés de succès lorsque la Cour d'appel est venue confirmer, au début de 2002, que la Commission possédait la compétence pour enquêter sur une situation où la discrimination alléguée tirait sa source d'une loi ou d'un règlement. En confirmant que le rôle que le législateur a confié à la Commission est « *plus large que la simple promotion des principes de la Charte* » et qu'il inclut les pouvoirs nécessaires pour « *assurer le respect de ses principes* », la Cour d'appel est venue renforcer le fait que les citoyens peuvent bénéficier d'un recours effectif lorsqu'ils s'estiment victimes d'une discrimination découlant du fait de l'État.

Par contre, des inquiétudes subsistent sur d'autres sujets qui concernent la compétence du Tribunal des droits de la personne, tribunal spécialisé en matière de discrimination, de harcèlement et d'exploitation et établi par le législateur au cœur même de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La Commission demandera ainsi à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler de trois jugements qui viennent sensiblement limiter la compétence du Tribunal des droits de la personne, notamment en milieu de travail syndiqué ou lorsque

MESSAGE DU PRÉSIDENT

d'autres recours peuvent exister. Il sera également question de l'étendue des pouvoirs de ce Tribunal en ce qui concerne les mesures de réparation qui peuvent être ordonnées.

Il faut rester vigilant sur ces questions : l'étendue des droits protégés par la Charte est indissociable de l'accessibilité et de l'efficacité des recours qui existent pour les protéger.

C'est dans ce contexte, pour le moins tumultueux, que la Commission a continué de recevoir les nombreuses demandes d'information et plaintes des citoyens qui s'estiment victimes d'une atteinte à leurs droits. Plus encore, l'année 2001 a été marquée par une augmentation importante des demandes adressées à la Commission. À titre d'exemple, 1 058 dossiers d'enquête ont été ouverts relatifs à la *Charte des droits et libertés de la personne* (une augmentation de 17,8 % par rapport à l'année précédente). Dans le champ de la protection des droits de la jeunesse, la hausse est de l'ordre de 28,9 %.

La promotion des droits demeure une priorité pour la Commission, comme l'illustre la fréquence des activités d'éducation et de coopération : 326 sessions de formation données sur divers sujets et une trentaine de rencontres d'information tenues avec des représentants de différents milieux. Mentionnons également les nombreuses demandes d'information spécialisée, l'augmentation appréciable des contacts avec les médias et la fréquentation du site Web de la Commission qui connaît une progression remarquable. Ainsi, la consultation des documents sur le site de la Commission a connu une augmentation de 94 %.

Fait qui mérite d'être souligné, le personnel de la Commission a réussi à faire face à cette hausse généralisée des demandes sans perdre de vue les engagements pris par la Commission dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, notamment en ce qui concerne la réduction des délais d'enquête. L'analyse détaillée de la situation nous montre que nous sommes sur la bonne voie : nous réduisons sensiblement ces délais. Nous continuerons à travailler sans relâche en vue de respecter pleinement les engagements de notre Déclaration. Cependant, il faut réaliser que la hausse continue des demandes ajoute une pression supplémentaire. Je profite d'ailleurs de cette occasion pour remercier sincèrement tout le personnel pour les efforts investis en ce sens.

Mais j'ajouterais qu'il faut prendre un peu de recul et s'interroger sur les raisons à la source de la hausse des demandes qui nous sont adressées. Des éléments apparaissent préoccupants et appellent toute notre attention pour l'avenir. On signale notamment une hausse notable des cas de discrimination dans le secteur du logement. Dans le contexte de rareté des logements que nous connaissons, il ne faut pas sous-estimer l'ampleur de la crise. Au fil des ans, on a vu une évolution des motifs invoqués dans les cas de refus de location. Aujourd'hui, il semble établi que les personnes à faible revenu – prestataires de la sécurité du revenu ou travailleurs et travailleuses à statut précaire – éprouvent de grandes difficultés à se loger. La présence d'enfants est un motif de plus en plus invoqué par les propriétaires pour refuser de louer un logement. Voilà qui apparaît très préoccupant pour notre avenir collectif !

Dans la foulée des événements du 11 septembre 2001, nous avons observé une accentuation des tensions raciales ou ethniques dans certains milieux. Il faut voir là un défi important en matière d'éducation aux droits de la personne. De toute urgence, nous devons réapprendre à vivre tous ensemble autour des valeurs communes contenues au cœur de notre Charte. On ne s'y trompe pas : le projet d'une société inclusive et ouverte y est inscrit.

Ce projet doit se fonder, bien évidemment, sur la notion d'égalité entre les personnes. Mais plus encore, il doit appeler à une véritable participation de tous à notre vie démocratique. À la veille du Sommet de Québec, la Commission avait dénoncé ce qu'il est convenu d'appeler « le déficit démocratique » dans nos sociétés. En réfléchissant aux événements de la dernière année, j'estime que c'est dans cette voie que doit poursuivre la Commission.

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Il faut travailler sans relâche à s'assurer que toute personne puisse prendre part aux débats qui traversent nos sociétés et aux décisions qui nous affectent. À ce sujet, la pauvreté, comme facteur d'exclusion sociale, doit être vigoureusement combattue. C'est notamment par le renforcement des droits économiques et sociaux contenus à la Charte que nous pourrions gagner du terrain. C'est aussi, et on ne doit pas l'oublier, par des efforts incessants de prévention et d'intervention auprès des familles et des enfants et adolescents en difficulté que nous travaillons à bâtir une société meilleure.

Dans la mesure de ses moyens, la Commission sera de ces combats. Devant l'ampleur de la tâche, la dernière chose à faire est de baisser les bras. C'est René Lévesque qui disait : « *Le plus difficile pour un être humain, c'est de réussir à conserver son idéal quand on a perdu ses illusions.* »

Le président

A handwritten signature in blue ink, reading "P. Marois". The signature is fluid and cursive, with a large initial "P" and "M".

Pierre Marois

PREMIÈRE PARTIE LE CADRE LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET BUDGÉTAIRE DE LA COMMISSION

PREMIÈRE PARTIE
Cadre législatif,
administratif et budgétaire
de la Commission

I – LE CADRE LÉGISLATIF

1. La loi constitutive de la Commission

La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) est la loi constitutive de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 et promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre législation du Québec.

La *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (L.Q. 1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et à la composition de la Commission. Cette loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

2. L'évolution du cadre législatif en 2001

Des modifications ont été apportées à la Charte et à la *Loi sur la protection de la jeunesse* par :

- la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* (L.Q. 2000, c. 45), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001;
- la *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, c. 8), entrée en vigueur le 20 juin 2001 et dont l'article 108 modifie l'article 62 de la Charte;
- la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse* (L.Q. 2001, c. 33), entrée en vigueur le 21 juin 2001 et modifiant l'article 134 de la Charte en concordance avec la modification apportée à l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes* (L.Q. 2001, c. 78).

3. La mission de la Commission

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 57). Plus précisément, elle doit assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits et libertés qu'elle contient (art. 71).

La Commission a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 57 de la Charte). L'article 23 de la Loi précise en outre que la Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Par ailleurs, la Commission doit veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

4. La composition de la Commission

La Commission est composée de quinze membres, dont un président et deux vice-présidents. Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

Sept membres de la Commission, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

Sept autres membres, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

Au 31 décembre 2001, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était composée des personnes suivantes.

MEMBRES		DATE DE NOMINATION
Président*	M ^e Pierre Marois	26/06/2001
Vice-présidente / Vice-président	M ^e Céline Giroux	29/11/1995
	M ^e Roger Lefebvre	26/06/2001
Membres	M ^e Louis-Marie Chabot	29/11/1995
	M. François Chénier	29/11/1995
	M. Emerson Douyon	17/06/1999
	M ^e Nicole Duplé	05/08/1996
	D ^r Danielle Grenier	17/06/1999
	M ^{me} Louise Fournier	29/11/1995
	M ^e Martial Giroux	29/11/1995
	M ^{me} Jocelyne Myre	29/11/1995
	M. Fo Niemi	05/08/1996
	M ^{me} Diane F. Raymond	05/08/1996

* Le 16 mai 2001, M^e Claude Filion a été nommé juge à la Chambre civile de la Cour du Québec et a quitté la présidence de la Commission, qu'il occupait depuis août 1996. M^e Pierre Marois est entré en fonction le 13 août 2001. L'interim a été assuré par la vice-présidente, M^e Céline Giroux.

5. Les responsabilités de la Commission

5.1 En matière de droits et libertés de la personne

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

En conformité avec l'article 71 de la Charte, la Commission exerce les responsabilités suivantes, notamment :

- faire enquête, sur plainte ou de sa propre initiative :
 - dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
 - dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires;

– dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de la compétence de celui-ci;

– sur une tentative ou un acte de représailles exercés contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et la personne à qui cette violation est imputée. Le cas échéant, elle propose l'arbitrage du différend ou soumet à un tribunal le litige qui subsiste.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne de l'un ou l'autre des recours pour lesquels ce tribunal a compétence.

Par ailleurs, la Commission :

- élabore et applique un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte;
- dirige et encourage les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;
- relève les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et fait au gouvernement les recommandations appropriées;
- reçoit les suggestions, recommandations et demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques au besoin, et adresse au gouvernement les recommandations appropriées;
- coopère avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

En matière de programmes d'accès à l'égalité élaborés en vertu de la Partie III de la Charte, la Commission :

- prête assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire;
- surveille l'implantation de programmes qu'elle recommande par suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal;
- dans le cadre du programme d'obligation contractuelle du gouvernement, agit à titre d'expert auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones.

En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

Responsable de l'application de la Loi, la Commission :

- fixe le délai dans lequel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs;
- compare la représentation des groupes visés oeuvrant dans les organismes visés par la Loi avec leur représentation parmi les personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement;
- prête assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme;

- vérifie la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la Loi et, le cas échéant, d'aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme;
- adresse des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi et, si ses recommandations ne sont pas suivies, s'adresse au Tribunal des droits de la personne;
- publie, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

5.2 En matière de protection des droits de la jeunesse

En vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission :

- enquête, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;
- prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;
- élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant;
- peut, en tout temps, faire des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice;
- peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la Loi, la Commission peut en outre :

- communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaires à l'évaluation de l'enfant;
- rapporter une situation au Procureur général ou à un corps policier, afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

6. Les ministres responsables

En matière de droits et libertés de la personne

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la Charte, à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2^e du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99, qui relèvent de la responsabilité du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration est également responsable de l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

En matière de protection des droits de la jeunesse

Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 97, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la Loi, tandis que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application des articles 23 à 27. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé des autres articles de la Loi.

7. Les travaux des membres de la Commission

7.1 Travaux en séances plénières

En 2001, la Commission a tenu 13 séances plénières de travail, dont huit séances ordinaires et cinq séances extraordinaires. Elle en avait tenu 10 en l'an 2000.

Les membres de la Commission ont en outre procédé à l'étude et à l'adoption du Plan stratégique 2001-2004 de la Commission, de sa Déclaration de services aux citoyens, du Rapport de consultation sur l'exploitation des personnes âgées, ainsi que des avis et mémoires comportant des recommandations formelles (v. Cinquième partie du présent Rapport).

7.2 Travaux en Comité des plaintes portées en vertu de la Charte

En vertu des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission peut constituer un Comité des plaintes formé de trois de ses membres auxquels, par règlement, elle délègue des responsabilités. Le président peut, par délégation prévue par la loi, constituer de tels comités de plaintes.

En 2001, les membres de la Commission, siégeant en Comité des plaintes, ont tenu 15 séances ordinaires et deux séances extraordinaires (17 en l'an 2000). Au cours de ces séances, ils ont étudié 688 dossiers d'enquête (564 en l'an 2000). Des suppléments d'enquête ou des avis de la Direction du contentieux ont été demandés dans 95 dossiers. En outre, des propositions de mesures de redressement ont été émises dans 87 cas.

7.3 Travaux en Comité des enquêtes menées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

En vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la responsabilité des enquêtes est exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission. Ce groupe est composé du président ou du vice-président nommé en application du deuxième alinéa de l'article 58.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi que de membres désignés par le président, majoritairement parmi les personnes nommées en application de ce même alinéa.

En 2001, les membres de la Commission, siégeant en Comité des enquêtes, ont tenu 25 séances, comparativement à 20 en l'an 2000, et ils ont étudié 314 dossiers (126 en l'an 2000)¹.

7.4 Les liens avec les organismes statutaires des droits de la personne et de la protection des droits de la jeunesse

En matière de droits de la personne

La Commission siège à titre d'observatrice au Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne, lorsque sont examinées des questions relatives aux droits de la personne. Ce comité fédéral-provincial-territorial joue un rôle de coordination important dans la mise en œuvre, au Canada, des traités internationaux relatifs aux droits de la personne. Le Québec y est représenté par le ministère des Relations internationales.

La Commission est membre de l'Association canadienne des commissions et conseils des droits de la personne (ACCDP/CASHRA). Lors de sa conférence annuelle de 2001, la Commission a préparé une note d'analyse et un projet de résolution portant sur les droits économiques et sociaux et la condition sociale.

¹ Dans certains cas, la situation de plusieurs enfants ou jeunes devait être examinée individuellement. On le verra, par exemple, dans le dossier des services de protection rendus en Abitibi-Témiscamingue (v. page 75)

Cette résolution, adoptée par l'ACCDP, qui se fonde entre autres sur l'expérience du Québec, où la condition sociale est un motif de discrimination interdit, presse les gouvernements concernés d'ajouter ce motif à la liste de ceux que leur législation respective interdit déjà. De plus, elle engage les membres de l'ACCDP à utiliser les dispositions du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* comme instrument d'interprétation pour la défense et la promotion des droits et à se référer à ces dispositions dans l'ensemble de leurs activités.

Nous reproduisons cette résolution, à l'Annexe IV, pour clore ce Rapport.

En matière de protection des droits de la jeunesse

La Commission est membre du Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes, qui s'est doté d'une constitution en 2001. Deux réunions du Comité exécutif et une réunion du Conseil ont été tenues pendant l'année.

Entre autres travaux, des représentations ont été faites par le Conseil au ministère fédéral de la Justice et au Sénat, pour contrer l'adoption du projet de loi C-7 – *Loi sur la justice pénale pour les adolescents*; le Conseil a délégué des représentants, à Yellowknife en juin, où se tenait une rencontre des coroners et médecins légistes du Canada : il s'agissait alors d'élaborer des lignes directrices devant servir aux enquêtes sur les décès d'enfants; l'assemblée annuelle du Conseil, tenue à Saskatoon, a porté sur le problème des interventions dans la communauté autochtone.

De plus, le Conseil a entrepris des travaux importants sur les questions de la garde fermée, de l'encadrement intensif et les différentes mesures privatives de liberté des jeunes en institutions : une analyse de la situation dans chaque province sera complétée, de même qu'une étude sur la réalité vécue par les jeunes eux-mêmes. Nous savons déjà que des normes n'existent pas à cet égard dans toutes les provinces canadiennes et que, lorsqu'elles existent, leur application peut être défailante. Rappelons qu'au fil des ans, la Commission québécoise a fait part de ses préoccupations sur le sujet à ses homologues canadiens, préoccupations maintenant partagées.

7.5 La coopération internationale

En l'an 2000, la Commission prenait part à huit rencontres préparatoires à la Conférence sur les pratiques démocratiques dans l'espace francophone, qui devait avoir lieu en novembre à Bamako, au Mali. Dans ce cadre, elle a contribué, en outre, à définir les positions du Québec en la matière. Le plan d'action qui a suivi la Conférence contenait diverses résolutions, dont l'une portait sur la consolidation de l'État de droit, qui se concrétisait par un engagement de la Francophonie à « *s'attacher à soutenir le développement d'un réseau des commissions nationales des droits de l'homme* ». Une autre visait à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix.

En 2001, étant donné le lien établi entre ces deux résolutions par les hautes instances de la Francophonie, la Direction de l'éducation et de la coopération de la Commission a continué d'être étroitement associée, à titre d'expert, aux échanges préliminaires devant conduire à l'établissement des statuts du réseau. Plusieurs rencontres complémentaires ont eu lieu à cet égard, dont une lors de la rencontre régionale des commissions africaines des droits de l'homme tenue en mars et à laquelle assistait le président de la Commission.

En décembre, le président de la Commission était représenté, à Paris, à une autre réunion préparatoire organisée par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, en vue de la création de l'Association francophone des commissions nationales des droits de la personne. Y étaient représentés, le Canada et le Québec, le Congo, la France, le Luxembourg, le Maroc,

le Sénégal, le Tchad et le Togo, ainsi que l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français et l'Association des ombudsmen et médiateurs de la francophonie.

La prochaine rencontre aura lieu à Paris à la fin de mai 2002. Le président de la Commission y prendra part.

8. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Par délégation, le Secrétaire de la Commission est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

L'examen d'une demande nécessite l'analyse de chacun des documents requis en vertu de la Loi et de la jurisprudence développée par la Commission d'accès à l'information. Le délai de réponse doit être légalement motivé et le requérant dispose de 30 jours, à compter de la réception de la réponse, pour faire une demande de révision.

En 2001, le bureau du Secrétaire a répondu à 67 demandes d'accès à des documents détenus par la Commission. Une demande de révision a été logée auprès de la Commission d'accès à l'information.

II – LE CADRE ADMINISTRATIF

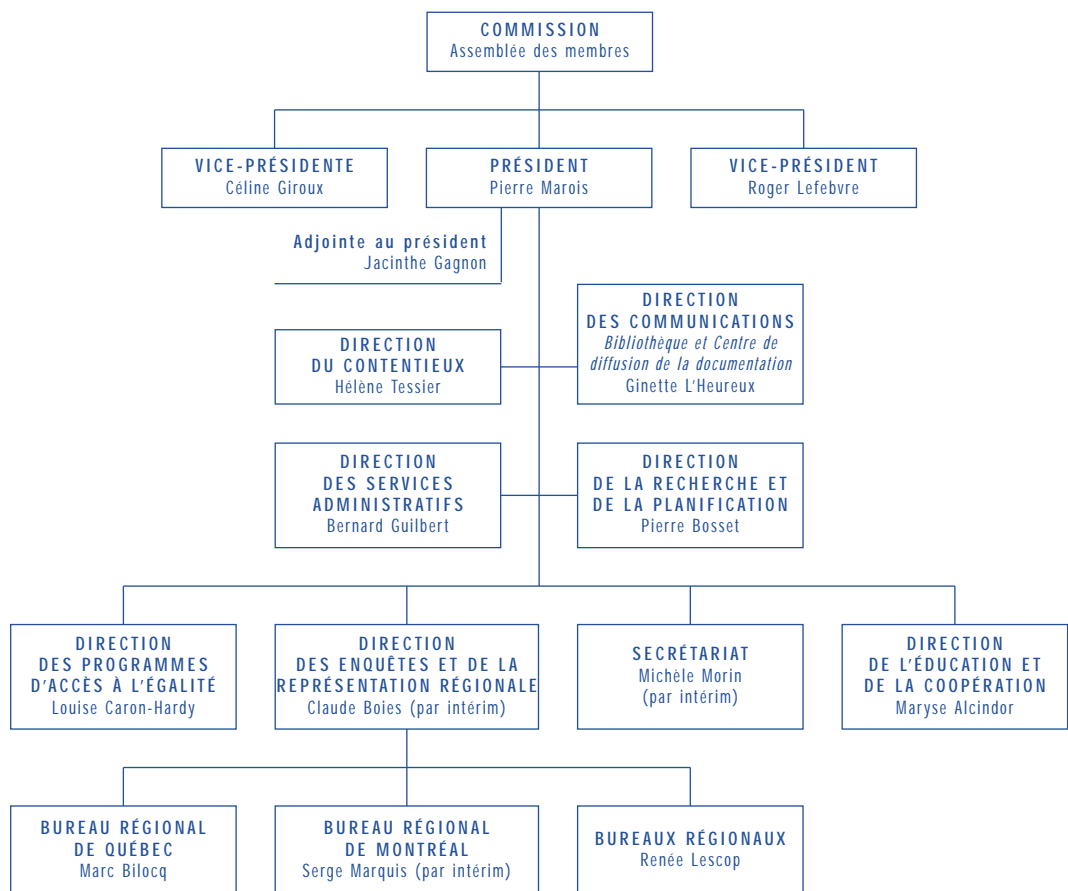
1. Direction et administration

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* que par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

Comme le prescrit la Charte, la Commission a son siège social à Montréal et un bureau à Québec. Elle a établi des bureaux à Chicoutimi, Hull, Longueuil, Rimouski, Trois-Rivières, Saint-Jérôme, Sept-Iles, Sherbrooke et Val-d'Or.

2. Organigramme administratif



3. Les ressources humaines

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel et, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration publique*, elle en détermine le nombre (L.Q. 2000, c. 8, art. 108).

Au 31 décembre 2001, les effectifs permanents de la Commission étaient de 155 personnes, à l'exclusion des fonctions de présidence et de vice-présidence. Ces effectifs sont répartis entre le siège social de Montréal (76,7 %), le bureau de la Commission à Québec (6,4 %) et les bureaux régionaux (16,7 %). L'augmentation relative du pourcentage d'effectifs au siège social, qui se situait à 74 % en l'an 2000, est attribuable à la création des postes nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

Par ailleurs, la Commission a pu bénéficier de ressources supplémentaires dans le cadre de son programme de stages. En 2001, 11 stages ont été effectués par six stagiaires de niveau professionnel (relations industrielles, droit, orientation et recherche culturelle, programme de nouveaux diplômés) et cinq stagiaires de niveau technique (informatique et techniques juridiques).

TABLEAU I • ÉTAT DES EFFECTIFS PERMANENTS AU 31 DÉCEMBRE 2001

	CADRES	PERSONNEL PROFESSIONNEL	TECHNICIENS/ TECHNICIENNES	PERSONNEL DE BUREAU	TOTAL
Présidence et vice-présidence*	–	1	1	1	3
Direction du contentieux	1	6	–	3	10
Secrétariat / Direction des enquêtes et de la représentation régionale	1	3	2	1	7
Bureau régional de Montréal	1	15	5	6	27
Longueuil	–	4	–	1	5
Bureau régional de Québec	1	5	1	3	10
Bureaux régionaux / Direction	1	2	1	–	4
Chicoutimi	–	1	–	1	2
Rimouski	–	1	–	1	2
Sept-Îles	–	1	–	1	2
Trois-Rivières	–	2	–	1	3
Hull	–	2	–	1	3
Val d'Or	–	1	–	1	2
Sherbrooke	–	1	–	1	2
St-Jérôme	–	4	–	1	5
Direction de la recherche et de la planification	1	7	–	2	10
Direction de l'éducation et de la coopération	1	8	–	2	11
Direction des programmes d'accès à l'égalité	1	19	1	3	24
Direction des communications	1	6	2	2	11
Direction des services administratifs	1	4	3	4	12
TOTAL	10	93	16	36	155
% / Catégories d'emplois	7	60	10	23	100 %

* Les postes de président et de vice-présidents ne sont pas inclus dans le calcul des effectifs.

TABLEAU II • RECENSEMENT DES EFFECTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2001,
SELON LES GROUPES CIBLES DES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ *

	CADRES	PERSONNEL PROFESSIONNEL	TECHNICIENS/ TECHNICIENNES	PERSONNEL DE BUREAU	TOTAL	%
(n)	10	98	18	41	167*	100
Autochtones	-	2 2,0 %	-	-	2	1,2
Femmes	5 50,0 %	58 59,2 %	17 94,4 %	40 97,6 %	120	71,8
Minorités ethniques	-	3 3,1 %	1 5,5 %	1 2,4 %	5	3,0
Minorités visibles	1 10,0 %	3 3,1 %	2 11,0 %	2 4,8 %	8	4,8
Personnes handicapées	-	1 1,0 %	2 11,0 %	-	3	1,8

* En plus des effectifs permanents (155) apparaissant au tableau I, le présent tableau inclut 12 personnes occupant des postes temporaires, soit en remplacement de personnel permanent ou à titre d'employés surnuméraires ou sur appel. Ces effectifs supplémentaires sont répartis comme suit : personnel professionnel, 5; personnel de bureau, 5; techniciens, 2.

4. Les comités paritaires

Trois comités, formés de représentants de la Commission et du Syndicat des employés, ont poursuivi des travaux en 2001. Il s'agit du Comité sur les relations du travail, du Comité sur la classification et le classement et du Comité sur la santé et la sécurité du travail.

III – LE BUDGET DE LA COMMISSION**TABLEAU III • BUDGET DE LA COMMISSION POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT AU 31 MARS 2002**

	État des dépenses au 31 mars 2001	Budget original 2001-2002	État des dépenses au 31 décembre 2001	État des dépenses au 31 mars 2002
Traitements	7 807 121	8 552 800 *	7 325 128	9 469 464
Fonctionnement	2 671 098	2 826 100	2 107 664	2 853 258
Immobilisation	34 955	35 000	-	39 918
Prêts, avances	-	3 000	-	-
Sous-total	10 513 174	11 416 900	9 432 792	12 362 640
Amortissement	44 213	45 800	-	22 631
TOTAL	10 557 387	11 462 700 **	9 432 792	12 385 271

* Ce montant inclut la somme de un million de dollars reçue pour la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*. De plus, pour l'exercice 2001-2002, la Commission a reçu des crédits totalisant 26 000 \$ pour l'embauche d'étudiants d'été et d'étudiants stagiaires.

** En fin d'exercice financier, des crédits supplémentaires de un million ont été accordés à la Commission, afin de combler le déficit récurrent de sa masse salariale.

DEUXIÈME PARTIE

LE CONTEXTE DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

DEUXIÈME PARTIE
Le contexte des activités
de la Commission

1. La dynamique du domaine des droits de la personne

Dans un monde marqué par une certaine désillusion face au processus politique traditionnel, où l'économie prend la relève comme moteur du progrès et où le contrôle de l'État sur la définition de l'espace commun semble menacé, la société québécoise est en mutation, à l'instar de l'ensemble des sociétés développées. La concurrence tend à remplacer la solidarité, la définition d'orientations communes visant l'intérêt général à céder la place à la lutte pour des intérêts particuliers. Le fossé se creuse ainsi entre les nantis et les peu nantis, qui se trouvent exclus des avantages du développement. Pour plusieurs groupes, le droit à l'égalité, de même que les possibilités de matérialisation des droits économiques et sociaux, sont ainsi compromis.

Avec l'éclatement de la famille et le pluralisme croissant au sein des sociétés, on assiste par ailleurs, sur le plan culturel, à une vague de fond pouvant conduire à un certain relâchement du tissu social. L'acceptation mutuelle et l'adaptation des services, aussi bien publics que privés, aux besoins d'une population hétérogène deviennent, dans ce contexte, autant d'enjeux sociaux.

Sur le plan scientifique, le développement accéléré de la techno-science, qui permet le partage d'informations et de points de vue, peut, en principe, favoriser l'exercice des libertés fondamentales. Mais le progrès technologique, non contrôlé, est aussi porteur de risques : multiplication des intrusions dans la vie privée (décloisonnement des banques de données, augmentation du potentiel des tests physiques, génétiques et psychologiques...), dangers pour l'intégrité physique (pollution et manipulations génétiques...), risques d'eugénisme, diffusion de propagande haineuse sur Internet, etc.

Dans le domaine du travail, les contextes économiques difficiles, la surcharge, l'épuisement professionnel sont le lot quotidien de nombreux travailleurs. Des résistances subsistent à l'accès à l'égalité dans les emplois et la rémunération. Les nouvelles exigences de formation, la diversification des statuts d'emploi et l'augmentation des statuts précaires accentuent les inégalités; elles viennent modifier certaines conditions de matérialisation du droit à des conditions de travail justes et raisonnables et du droit à l'égalité. Le harcèlement moral et psychologique qu'on observe dans de nombreux milieux trouve un terreau d'autant plus fertile que s'accroît la précarité.

Sur le plan socio-démographique, les transformations de la pyramide des âges viennent modifier les enjeux quant à l'équilibre des droits pour l'ensemble des citoyens : défis face à l'accroissement et à la diversification des demandes de services liés à l'avancement en âge, besoins des familles qui se sentent abandonnées à leurs moyens et, à la limite, exclues des avantages que devrait leur procurer la prise en charge de l'importante fonction de construction de la relève, l'insécurité des jeunes, etc.

En réaction à ces tendances économiques, politiques et culturelles, de nouvelles formes de solidarité, souvent locales ou transnationales, sont en émergence. Au même moment, s'instaure peu à peu, dans plusieurs milieux, une véritable culture des droits. Ces phénomènes permettent d'entrevoir une mondialisation des solidarités allant de pair avec celle des échanges commerciaux et financiers.

Des progrès importants, des inégalités persistantes

Depuis les années '80, la reconnaissance judiciaire de la discrimination indirecte et de la discrimination systémique, tout comme l'apparition de moyens propres à corriger ces formes de discrimination, tels l'accommodement raisonnable et les programmes d'accès à l'égalité, sont des avancées majeures du point de vue des concepts et des outils juridiques propres au domaine des droits de la personne.

De même, l'adoption récente de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, qui rend les programmes d'accès à l'égalité obligatoires au sein du secteur public « élargi » (municipalités, réseaux scolaire et de la santé, organismes publics, corps policiers), marque un progrès considérable.

Certains motifs de discrimination interdits par la Charte, notamment le handicap et la condition sociale, connaissent par ailleurs une interprétation judiciaire plus généreuse, propre à un texte de nature quasi constitutionnelle.

Globalement, l'évolution du contexte juridique et législatif dans lequel la Commission se situe est nettement positive. Cela ne se traduit cependant pas par des progrès égaux pour chacun ni sur tous les plans.

En effet, **la pauvreté** s'est non seulement maintenue, mais aggravée au Québec, alors même que les indicateurs économiques étaient en croissance. Pour une portion grandissante de la société, les conditions d'exercice des droits se sont également détériorées. La possibilité de bénéficier d'un niveau de vie décent étant une pré-condition essentielle à l'accès aux avantages qu'offre une société et, donc, à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés, la pauvreté devient une menace constante à la vitalité des principes fondamentaux au sein de la société québécoise.

Le motif « condition sociale » constitue certes un levier de lutte important pour contrer la discrimination à l'encontre des personnes démunies. Mais la juridicité apparemment plus faible des droits économiques et sociaux, comme moyen d'intervention dans ces questions, continue d'exiger un investissement de recherche, de réflexion et d'action judiciaire important.

Pour les **femmes**, un chemin significatif a été parcouru, celles-ci ayant peut-être le plus bénéficié des progrès permis par la Charte au cours des vingt-cinq dernières années. Mais elles demeurent en déficit dans l'accès aux postes de direction et aux emplois, ainsi qu'à la formation menant aux métiers et carrières non traditionnels. Elles sont particulièrement exposées aux effets défavorables du travail atypique, notamment à l'absence de protection pour les risques du travail. Elles assument le plus grand poids des retards d'une politique et de mesures de conciliation travail – famille. Enfin, elles demeurent, avec leurs enfants, les premières victimes de la pauvreté et de la violence familiale.

Le rattrapage a également été considérable pour les **personnes handicapées**, tant du point de vue de leur reconnaissance comme personnes et des réponses à leurs besoins spécifiques, que de leur intégration sociale. Mais cet effort d'intégration semble s'être arrêté aux portes des lieux du travail. Les personnes handicapées ne sont pas ciblées par les programmes d'accès à l'égalité dans les organismes publics, et les plans d'embauche prévus à leur intention n'ont pas donné les résultats escomptés.

Les taux d'inactivité et de chômage des personnes ayant des incapacités, mais qui se déclarent aptes au travail, sont deux fois plus élevés que ceux du reste de la population en âge de travailler. Les personnes handicapées sont également deux fois plus nombreuses à vivre sous le seuil de faible revenu, la situation de pauvreté étant particulièrement accentuée pour les femmes handicapées. Le système scolaire demeure largement fermé à l'intégration aux classes ordinaires des élèves qui présentent une déficience intellectuelle. Le système judiciai-

re est à maints égards mal adapté aux besoins des personnes handicapées. Enfin, elles demeurent particulièrement vulnérables à l'exploitation.

Le **vieillessement** de la population suscite un ensemble de questions, tant dans les milieux de travail que dans l'allocation de ressources socio-sanitaires limitées : mise à la retraite prématurée, défis face à l'accroissement et à la diversification des demandes de services liés à l'avancement en âge, risques de négligence, de mauvais traitements et d'exploitation.

Quant aux **jeunes**, nombreux sont ceux à avoir attendu et à devoir attendre encore longtemps avant de se tailler une place sur un marché de l'emploi qui ne s'est pas ouvert à tous avec la croissance. Lorsqu'ils y accèdent enfin, toute une série de mesures visant à limiter les salaires et/ou les avantages des derniers entrés viennent grever de nouveau leur position relative. Cela, sans parler du phénomène de la précarisation du travail qui, s'il touche de nombreuses catégories de travailleurs, affecte de façon particulière les plus jeunes d'entre eux.

Des progrès considérables ont été enregistrés par les **gais et lesbiennes**, particulièrement dans leurs relations avec les corps policiers, dans l'adaptation des services de santé à leurs besoins et dans leur accès en toute égalité à divers droits liés au statut de conjoint. Toutefois, le problème des préjugés et des conduites discriminatoires demeure encore très important. Les jeunes y sont particulièrement vulnérables. Les tentatives de suicide dépassant largement le nombre de celles des jeunes de leur âge ont ainsi été observées parmi les jeunes d'orientation homosexuelle : elles sont le signe ultime de la détresse qui résulte de leur mise en marge. En un mot, les gais et lesbiennes se sentent plus tolérés qu'acceptés.

L'ouverture des Québécois à la diversité, tout comme les résultats encourageants des programmes d'accès à l'égalité dans le cadre de l'obligation contractuelle, sont des motifs d'espoir sur le plan de la lutte contre le **racisme**. Mais les méfaits du racisme demeurent palpables dans tous les secteurs (école, travail, services publics, lieux publics, logement) et les moyens mis en place pour les contrer, encore fragiles. Les enquêtes de la Commission dans ce domaine se heurtent à des difficultés d'établissement de la preuve, difficultés qui sont également ressenties dans d'autres commissions des droits de la personne au Canada. Quant aux programmes d'accès à l'égalité de la Fonction publique québécoise, ils n'ont guère donné de résultats, bien que des programmes récents pour les jeunes diplômés et pour les emplois d'été recèlent une volonté de corriger le tir.

Les **Autochtones** sont en butte à la discrimination, tant comme individus que comme collectivités. Les difficultés rencontrées dans leurs relations avec la société majoritaire sont marquées par leur aspiration légitime à survivre comme entités organisées. La discrimination se traduit par leur stigmatisation comme communautés qui refuseraient de s'adapter à la vie moderne et viendraient freiner des projets susceptibles d'apporter un bien-être à toute la société. Ainsi, les cessions de territoires auxquelles ces communautés consentent contre compensation contribuent à renforcer l'image de leur dépendance face à une société qui les domine. Par ailleurs, des lois et règlements (régissant la chasse et la pêche, notamment), mal adaptés aux réalités autochtones, ont pour conséquence de transformer ces activités traditionnelles en actes « délinquants » ou de les contraindre à se cacher pour les exercer.

En un mot, la méconnaissance généralisée de leurs réalités contribue à renforcer les préjugés et la discrimination à leur égard. La reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones – droits sur lesquels la Charte demeure silencieuse en dépit d'un mouvement en ce sens sur la scène internationale et de la reconnaissance formelle des nations autochtones par l'Assemblée nationale – s'inscrit dans cette perspective.

Un questionnement existe par ailleurs quant à la place des droits individuels, et notamment ceux des femmes, dans le contexte des revendications collectives autochtones.

Plusieurs éléments de contexte relatifs aux femmes, aux minorités visibles, aux membres des minorités ethniques de langue maternelle autre que le français ou l'anglais, ainsi qu'aux Autochtones, touchent la situation respective de ces groupes en **emploi**. L'adoption de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* devrait avoir un impact considérable pour ces groupes, dans un bassin évalué à un demi-million d'emplois. Toutefois, les personnes handicapées, groupe dont l'exclusion discriminatoire du monde du travail a été amplement démontrée, ne sont toujours pas l'objet de mesures efficaces d'accès à l'égalité.

Des enjeux

Les transformations de la société québécoise au cours des vingt-cinq dernières années imposent un réexamen des dispositions de la Charte et des modes et outils d'intervention de la Commission, appelés à prendre une dimension plus globale face à des problèmes récurrents ou d'ordre systémique.

Pour contrer la discrimination en emploi, la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* doit s'accompagner de mesures de sensibilisation et d'information afin de mieux faire comprendre son objet et le faire accepter par les milieux de travail concernés. La Loi doit par ailleurs être modifiée de façon à s'appliquer également aux personnes handicapées.

Et l'éducation aux droits, fondements de la démocratie, doit constituer un secteur d'intervention prioritaire.

2. Les droits des enfants dans un système de protection en mouvance

Le Québec vit à l'heure d'une transformation des assises de son système de santé et de services sociaux. De façon toute particulière, le rapport entre les services courants et les services spécialisés, les avenues d'accès aux uns et aux autres, leur financement, leur organisation et leur intégration font l'objet de débats en profondeur, que ce soit dans le secteur de la santé au sens limité du terme ou dans son sens plus large, qui inclut le bien-être des personnes.

Ces débats et les enjeux qu'ils comportent s'appliquent à l'ensemble du domaine des services sociaux. Par exemple, « le virage ambulatoire » en santé et « l'approche milieu » en protection de la jeunesse visent souvent les mêmes objectifs et comportent des défis semblables, voire identiques en plusieurs circonstances. De même, l'intégration des services courants à la famille et aux enfants, donnés en CLSC, aux services dits « spécialisés » donnés en centres jeunesse sous l'autorité légale des Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ), fait objet d'une révision sans précédent au Québec depuis le milieu des années '80.

La situation des enfants et des jeunes

En dépit des efforts et des ressources importantes consenties à la protection de l'enfance depuis l'adoption d'une législation qui se voulait des plus progressistes il y a plus de 20 ans, un nombre encore trop considérable de **nourrissons** et d'**enfants en bas âge** sont frappés, secoués violemment au point d'en subir des fractures et des dommages cérébraux, ou courent des risques de l'être. Des milliers sont privés des ressources nécessaires pour combler leurs besoins de base ou souffrent d'un manque d'assistance précoce dont les effets auront des répercussions néfastes sur leur vie.

Dans certains centres de réadaptation, des **adolescents** sont soumis à des conditions de vie qui vont à l'encontre de leurs droits fondamentaux, pour des périodes allant de quelques jours à quelques semaines, voire quelques mois.

Un nombre croissant d'enfants et d'adolescents aux prises avec des problèmes de santé mentale est détecté chaque année alors que les services interdisciplinaires requis par leur état ne

sont pas disponibles, que ce soit au niveau des services de base, en CLSC ou à l'école, ou encore au niveau des services spécialisés en centre jeunesse et en milieu hospitalier.

De 4 000 à 5 000 adolescents vivent dans la rue, à Montréal seulement. La majorité ont entre 15 et 17 ans : 60 % ont été expulsés de leur foyer, 40 % se sont déjà injecté des drogues, plus du tiers ont été victimes d'abus sexuel, près du quart ont fait de la prostitution et plus du tiers ont essayé de se suicider.

Finalement, la Commission observe une surreprésentation des jeunes issus de certaines minorités visibles dans les centres de réadaptation.

Face à un scepticisme de plus en plus prononcé à l'égard de l'intervention auprès des adolescents, la ministre responsable de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* énonçait, en 2001, une orientation ministérielle porteuse de conséquences majeures pour l'avenir, notamment en ce qui concerne la répartition des ressources financières disponibles : le système doit passer d'une intervention tardive à une intervention massive et précoce auprès des 3 000 enfants qui, selon les données disponibles, naissent chaque année dans des familles à haut risque.

Quel que soit le mérite de cette approche, comment la concilier avec le droit reconnu à tout adolescent de bénéficier, le cas échéant, de mesures de protection destinées à assurer sa sécurité et son développement ? Cette question constitue déjà un enjeu majeur, en raison notamment du nombre accru d'**adolescents** et de **préadolescents** en proie à des problèmes de santé mentale.

En **milieu autochtone**, l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pose problème parce que, d'une part, les interventions et les ressources disponibles ne sont pas nécessairement adaptées au contexte ou à la culture propre à chacune des nations autochtones. Celles-ci, dans le contexte législatif actuel, ne peuvent, d'autre part, réellement adapter le cadre d'intervention en matière de protection de la jeunesse à leur réalité. Le Directeur de la protection de la jeunesse, agissant à l'extérieur des institutions des communautés autochtones, s'y voit en effet confier des responsabilités décisionnelles exclusives.

Dans ce champ d'activité, le gouvernement a modifié, en 2001, la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour permettre la conclusion d'ententes avec les communautés autochtones. Il s'agit là d'une volonté manifeste de favoriser une prise en charge des services de protection par les premières nations, afin d'adapter les modalités d'application de la Loi aux réalités autochtones. Cette volonté reçoit l'appui de la Commission.

Toutefois, une transformation du système de protection des enfants appliqué aux communautés autochtones, qui tienne compte des caractéristiques de chacune de ces communautés, doit être respectueuse des principes généraux et des droits de l'enfant reconnus par la Loi et assujettie à un mécanisme de surveillance autonome et indépendant. Certaines communautés sont prêtes à des changements majeurs, alors que les mêmes changements, implantés dans d'autres communautés, auraient vraisemblablement des conséquences négatives importantes.

Des enjeux

Les composantes administratives du système de protection les plus étroitement associées au respect des droits reconnus aux enfants doivent impérativement être revues. Au terme de cette révision, elles devront être soit consolidées, soit modifiées afin d'être mieux adaptées aux nouvelles règles d'allocation des ressources et d'organisation des services. En ce sens, le rattachement administratif du DPJ, ainsi que le maintien de ses responsabilités exclusives au sein d'un univers de services profondément modifié, par exemple en santé mentale, deviennent des enjeux importants du contexte actuel, tout comme l'intégration des services donnés dans les CLSC et les centres jeunesse. Par ailleurs, certains fondements juridiques du système de protection de la jeunesse devront être soit précisés, soit consolidés, afin de garantir l'exer-

cice des droits et de dessiner les avenues qui favoriseront leur équilibre dans un nouveau contexte socio-administratif.

Des engagements de la Commission

C'est sur cette toile de fond que s'inscrit le Plan stratégique 2001-2004 adopté par la Commission le 28 mars 2001. Nous rendons compte dans les pages qui suivent et, plus formellement dans la Quatrième partie de ce Rapport, des moyens mis en œuvre pour actualiser les engagements qu'il contient.

DEUXIÈME PARTIE
Le contexte des activités
de la Commission

TROISIÈME PARTIE

LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EN 2001

1. La Déclaration de services aux citoyens

En mars 2001, la Commission adoptait sa Déclaration de services aux citoyens : *La personne au cœur des actions de la Commission*. Cette Déclaration confirme notamment son engagement à offrir des services de qualité, d'agir avec célérité pour répondre aux demandes des personnes qui s'adressent à elle et de prendre les moyens, le cas échéant, pour corriger les situations où les services n'auraient pas été rendus de façon satisfaisante par le personnel de la Commission.²

2. Les responsabilités des directions et bureaux

Les responsabilités confiées à la Commission par la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur l'égalité en emploi dans des organismes publics* et la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont assumées par le personnel de la Commission réparti dans sept directions et onze bureaux régionaux.

Direction de la recherche et de la planification

La Direction exerce pour la Commission trois responsabilités expressément prévues par la Charte : diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux, relever les dispositions législatives qui seraient contraires à la Charte, recevoir et étudier les suggestions, recommandations et demandes qui sont faites à la Commission touchant les droits et libertés. Elle exerce par ailleurs une fonction conseil auprès des autres directions et bureaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Direction prépare et rédige les commentaires, avis et mémoires donnant lieu à des recommandations adressées par la Commission à l'Assemblée nationale, au gouvernement et à d'autres intervenants. Elle réalise au bénéfice de la Commission des études de nature juridique et socio-économique sur la portée et le contexte d'application des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse.

La Direction prépare des outils d'intervention pour le traitement des plaintes et pour la promotion des droits. Ses experts assistent les enquêteurs, les avocats-plaideurs et les conseillers en programmes d'accès à l'égalité de la Commission dans le cadre de leurs fonctions.

Enfin, la Direction a été chargée des travaux de préparation de la planification stratégique de la Commission.

Direction de l'éducation et de la coopération

La Direction élabore et applique les programmes d'éducation de la Commission destinés à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, ainsi qu'à sensibiliser la population, les enfants et les adolescents en particulier, sur leurs droits. Elle offre des services de formation à l'ensemble des clientèles de la Commission et conçoit le matériel pédagogique adapté aux besoins. Elle élabore des programmes d'éducation et de sensibilisation

² La Commission est à mettre en place un système intégré de traitement des plaintes, qui sont actuellement reçues tant par les gestionnaires de chacune de ses directions que par le cabinet du président. La procédure à suivre en cas d'insatisfaction fait partie de la Déclaration de la Commission, qui est mise à la disposition du public en format papier et sur son site Web.

pour promouvoir et défendre les droits de groupes spécifiques. Elle intervient, entre autres, dans les milieux du travail, dans les milieux d'éducation et auprès d'organismes communautaires.

La Direction assure et dynamise, en tenant compte de ses responsabilités, les relations de la Commission avec les organismes, les associations et les groupes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse, au Québec et à l'extérieur.

La Direction participe à l'organisation d'événements spéciaux de mobilisation ou de réflexion, de concert avec des partenaires. Elle est en outre responsable des travaux entourant la remise annuelle du *Prix Droits et Libertés*.

Direction des communications

La Direction assure l'information du public et agit à titre de conseil en communications auprès de l'ensemble de la Commission. Elle est responsable des relations avec les médias, par l'émission de communiqués, la tenue de conférences de presse et la réponse aux demandes des journalistes. Elle produit une revue de presse quotidienne.

La Direction élabore des plans de communication pour informer le grand public et des clientèles spécifiques, tient des sessions d'information et répond à des demandes d'information dite « spécialisée ». Elle assume la responsabilité du développement et de la tenue du site Web de la Commission.

La Direction rédige et édite des outils d'information, à la demande des autres directions ou de sa propre initiative. Elle maintient un centre de diffusion de la documentation et tient à jour un Répertoire des documents accessibles sur le site Web de la Commission et en format papier. Elle développe et assure les services d'une bibliothèque spécialisée accessible au public. Elle est responsable de la gestion documentaire et des délais de conservation, ainsi que des archives de la Commission. Et elle offre des services concernant la conformité des publications de la Commission avec la *Loi sur les droits d'auteur* et la *Loi sur le dépôt légal*.

Enfin, la Direction assure la rédaction et l'édition du rapport annuel de la Commission.

Direction des programmes d'accès à l'égalité

La Direction répond aux demandes d'assistance des entreprises et des organisations qui élaborent un programme d'accès à l'égalité sur une base volontaire, par des services de consultation, d'information et de formation, d'analyses de disponibilité des groupes cibles dans les emplois et les groupements d'emplois, de conceptualisation, d'élaboration et de mise à jour d'outils et de méthodes d'intervention.

Elle est chargée de surveiller l'implantation de programmes recommandés par la Commission par suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal.

La Direction agit à titre d'expert auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et auprès des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement à mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones dans le cadre du programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

En outre, depuis le 1er avril 2001, la Commission doit veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* : elle a confié ce mandat à la Direction des programmes d'accès à l'égalité.

La Direction offre des activités de promotion visant l'information et la formation des milieux concernés : ses services d'information visent à présenter l'objet et la portée d'un programme d'accès à l'égalité et de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, tant aux membres des groupes cibles qu'aux milieux patronaux et syndicaux; ses activités de

formation visent à rendre les personnes qui y participent capables de mettre en œuvre et de maintenir dans leur entreprise ou leur organisation un programme d'accès à l'égalité.

Direction des services administratifs

La Direction fournit à l'ensemble des unités administratives de la Commission les services d'expertise, d'assistance et de conseil en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

Elle gère les activités reliées à la planification et au suivi budgétaire, ainsi que les activités d'acquisition de biens et services. Elle assure les services reliés à la dotation des emplois, à la gestion de la rémunération et de l'assiduité, à la formation et au développement des ressources humaines, ainsi qu'aux relations de travail. Elle assure la conception, le développement, l'implantation et l'entretien des systèmes et équipements relatifs aux technologies de l'information.

Direction du contentieux

Le Contentieux s'occupe des affaires judiciaires de la Commission. Ses procureurs agissent soit en demande quand la Commission agit en faveur de la personne qui avait porté plainte, soit lorsqu'elle est intimée ou mise en cause, soit lorsqu'elle agit comme intervenante dans des affaires relatives aux droits de la personne, y compris les droits des jeunes.

Le Contentieux reçoit de la Commission les mandats de transmettre des propositions de mesures de redressement aux parties dont le litige n'a pu être réglé en cours d'enquête et, le cas échéant, participe à la négociation d'un règlement à l'amiable.

Le Contentieux est appelé à fournir des conseils, de l'assistance et des avis juridiques à la Commission et aux membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Il répond également à des demandes de nature juridique venant de l'extérieur. Et ils contribuent à la formation du personnel.

Les membres du Contentieux participent à des comités multidisciplinaires créés à l'interne pour faciliter les interventions de la Commission dans certains secteurs d'activités et, comme leurs collègues des autres directions, ils sont appelés à prendre part à des colloques et à des conférences sur divers thèmes se rapportant aux droits et libertés de la personne et à la protection des droits de la jeunesse.

Secrétariat et Direction des enquêtes et de la représentation régionale

Le Secrétariat assure la préparation et le suivi des séances plénières des membres de la Commission, des comités des enquêtes et des comités des plaintes. Il assure la gestion informatisée des dossiers d'intervention et d'enquête, tant dans le secteur des droits de la personne que dans celui des droits de la jeunesse.

La Direction des enquêtes et de la représentation régionale regroupe les bureaux de Montréal, de Québec et les bureaux régionaux.

La Direction répond aux demandes de renseignement sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse. Elle dirige vers les organismes compétents les demandes d'assistance qui ne sont pas du ressort de la Commission.

En matière de droits de la personne, le personnel d'enquête examine la recevabilité des demandes, fait enquête et, le cas échéant, assiste les parties dans la négociation d'un règlement à l'amiable. En matière de protection des droits de la jeunesse, il vérifie la compétence d'agir de la Commission, procède à des interventions correctrices et, le cas échéant, fait enquête.

Ces bureaux reçoivent également des mandats dans le cas d'enquêtes entreprises à l'initiative de la Commission, tant en matière de droits de la personne que de protection de la jeunesse.

Outre les fonctions de renseignement et d'enquête, le personnel des bureaux situés en région (à l'exception de Montréal) offre des services d'information et de coopération avec des organisations vouées à la promotion et à la défense des droits et libertés de la personne, ainsi qu'en matière de protection de la jeunesse.

3. Synthèse des activités réalisées et des services dispensés

Conformément à l'article 71 et à la Partie III de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* et à l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le personnel de la Commission a réalisé les activités et dispensé les services suivants en 2001.

3.1 Les travaux de recherche

L'analyse des lois et les recommandations

Les membres de la Direction de la recherche et de la planification ont analysé 107 projets de loi (98 en l'an 2000), pour en vérifier la conformité à la Charte. Ils ont préparé, pour la Commission, dix mémoires destinés à des commissions parlementaires et quatre avis officiels comportant des recommandations. On en trouve l'essentiel dans la Cinquième partie du présent rapport.

La Direction a prêté son concours, sous de multiples formes, à l'implantation de la *Loi sur l'égalité en emploi dans des organismes publics* : avis juridiques, consultations, formation du personnel, validation du guide sur l'analyse des effectifs dans les organisations.

Ont par ailleurs été poursuivis des travaux pour la mise en place d'un observatoire de la protection de la jeunesse, qui constituera un lieu d'échanges et de réflexion sur les droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et sur leurs conditions d'exercice.

La Direction a également achevé, en collaboration, les travaux de préparation du Rapport de la Commission sur l'exploitation des personnes âgées.

Enfin, l'élaboration du Bilan des droits et libertés au Québec, de 1975 à nos jours, a été poursuivie. Le Bilan donnera lieu à des recommandations de modifications à la Charte. À paraître en 2002.

Des recherches en partenariat

Un partenariat de recherche a été maintenu dans trois dossiers majeurs.

- « *Le regard des petits propriétaires sur les demandeurs de logement* », travaux menés avec le consortium Immigration et Métropoles du Centre de recherche interuniversitaire de Montréal sur l'immigration, l'intégration et le dynamique urbaine. Il s'agit d'une étude exploratoire sur les attitudes des petits propriétaires de logements envers les minorités ethnoculturelles. Les résultats de cette recherche sont maintenant publics.
- Le travail autonome et l'accès à la protection sociale, travaux menés avec l'INRS – Culture et société. L'objectif de ce projet est d'identifier, sur la base de comparaisons internationales notamment, des modalités de protection légale et sociale des travailleurs autonomes et atypiques qui soient adaptées aux diverses situations de travail et ce, en conjuguant revenu décent et protection sociale. Ces travaux font suite aux recherches menées depuis quelques années par la Commission (v. Rapports annuels 1996 et 1997).
- Le droit à l'égalité et les tribunaux d'arbitrage, travaux menés, depuis 1998, avec le Centre de recherche en droit public et l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal. Ce projet comporte des série d'entrevues, d'une part, auprès des arbitres de griefs (complétées en 2001) et, d'autre part, auprès de procureurs syndicaux et patronaux, de membres du

Tribunal des droits de la personne et d'autres intervenants en matière de droits de la personne ou de rapports collectifs de travail (à poursuivre en 2002). Des résultats préliminaires de la recherche ont été diffusés devant plusieurs forums, dont le congrès annuel de l'Association canadienne des relations industrielles et le congrès de la Law & Society Association.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Association canadienne des commissions et conseils des droits de la personne (ACCDP/CASHRA), la Direction de la recherche a mis sur pied un groupe de travail formé des responsables de la recherche et des politiques au sein de chacune des commissions à travers le Canada. Ce groupe de travail fait connaître les principaux travaux de recherche en cours, ainsi que les politiques institutionnelles susceptibles de présenter un intérêt pour l'ensemble des membres de l'Association. Quatre conférences téléphoniques ont été tenues en cours d'année, en plus d'une réunion statutaire lors de la conférence annuelle de l'Association.

Les expertises judiciaires

Les professionnels de la Direction ont déposé des expertises écrites dans deux procès intentés par la Commission :

- *CDPDJ (Tremblay) c. Coopérative d'habitation Le Pentagone, TDP Chicoutimi* (expertise sur la discrimination découlant de la pauvreté des femmes monoparentales dans l'accès au logement);
- *CDPDJ (Chamberland) c. Société de l'assurance automobile du Québec* (expertise sur un refus d'embauche lié à la grossesse).

La mise en œuvre des traités internationaux

La Direction de la recherche et de la planification prépare, pour la Commission, des documents faisant état de ses activités et recommandations liées à la mise en œuvre des traités internationaux sur les droits de la personne, et contribue ainsi à la préparation des rapports du Québec aux organes compétents des Nations Unies. Accessibles au public, les rapports de la Commission sont transmis au ministère des Relations internationales, lequel est libre de les intégrer, avec ou sans aménagements, aux rapports que le Québec présente à l'ONU dans le cadre du rapport canadien. Cette façon de faire évite toute confusion entre les rôles respectifs du gouvernement et de la Commission, dont le statut distinct, par rapport à l'appareil gouvernemental, est ainsi reconnu.

Deux rapports ont été publiés à ce titre en 2001 :

- pour la période du 1er juin 1997 au 31 mai 2001 : le rapport sur la mise en œuvre de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*;
- pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2001 : le rapport sur la mise en œuvre de la *Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958*.

Les publications scientifiques

Les membres de la Direction de la recherche et de la planification ont publié les textes ou collaboré à la publication des ouvrages suivants :

- BOSSET, Pierre, « Synthèse des débats », dans *Le droit à l'égalité : Les tribunaux d'arbitrage et le Tribunal des droits de la personne* (sous la dir. de G. Vallée, M. Coutu, J.D. Gagnon, J.M. Lapiere et G. Rocher), Montréal, Éditions Thémis, 2001, pp. 263-266;
- CARPENTIER, Daniel, « Homosexualité et transsexualisme : l'évolution dans la reconnaissance du droit à l'égalité », dans *La discrimination au Canada : Évolution et perspectives d'avenir*, à paraître en 2002 aux Éditions Yvon Blais;
- DAGENAIS, Lucie France, « Les approches égalitaires entre les sexes : se limiter à diversifier les formations dites féminines ou les soumettre à l'égalité de résultats? », *Actes du*

Colloque international Zoom sur les femmes et les métiers non traditionnels, Gouvernement du Québec, 2001, pp. 115-123;

- VALLÉE, Guylaine, COUTU, Michel, HÉBERT, Marie-Christine, « La norme d'égalité en milieu de travail : étude empirique de la mise en œuvre de la norme d'égalité par le Tribunal des droits de la personne et les tribunaux d'arbitrage », dans *Le droit à l'égalité : Les tribunaux d'arbitrage et le Tribunal des droits de la personne* (sous la dir. de G. Vallée, M. Coutu, J.D. Gagnon, J.M. Lapierre et G. Rocher), Montréal, Éditions Thémis, 2001, pp. 19-94.

3.2 Les demandes d'enquêtes et d'interventions ³

La Direction des enquêtes et de la représentation régionale a répondu à 46 201 demandes de renseignements, d'enquêtes ou d'interventions, dont 93 % ont été reçues par téléphone, 4 % en entrevue et 3 % par courrier :

- 25 641 de ces demandes avaient une portée générale ou n'étaient pas de la compétence de la Commission. Les requérants ont été dirigés vers la ressource adéquate (Commission des normes du travail, Régie du logement, Office de la protection du consommateur, Protecteur du citoyen, CLSC, Régie régionale etc.);
- 15 442 demandes pouvaient relever des responsabilités de la Commission en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, comparativement à 15 415 en l'an 2000;
- 5 118 demandes pouvaient relever des responsabilités de la Commission en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), comparativement à 4 908 en l'an 2000, soit une augmentation de 4,3 %.

Les enquêtes en vertu de la Charte

Des 15 442 demandes reçues, 2 332 ont fait l'objet d'un examen de recevabilité, soit une augmentation de 8,5 % par rapport à l'an 2000 :

- le litige entre les parties a été réglé à ce stade dans 4,3 % des cas (4,4 % en l'an 2000);
- 9,8 % des cas ont fait l'objet d'un avis explicatif de refus d'enquête, la demande ne relevant pas de la juridiction de la Commission (10,6 % en l'an 2000);
- 21,8 % des demandes n'ont pas eu de suites en raison de l'abandon de sa démarche par le requérant (23,2 % en l'an 2000);
- dans 50,2 % des cas, la demande pouvait donner lieu à l'ouverture d'une enquête (47,2 % en l'an 2000).

Sur production d'une demande d'enquête écrite, 1 058 nouveaux dossiers d'enquête ont été ouverts, soit une augmentation de 17,8 % par rapport à l'année précédente. Ils s'ajoutaient aux 1 381 dossiers toujours actifs au 31 décembre 2000.

En cours d'année, 1 022 dossiers ont été fermés aux Enquêtes, soit une augmentation de 12,4 % par rapport à l'an 2000. De ce nombre :

- un règlement à l'amiable était intervenu dans 24,2 % des cas;
- des propositions de mesures de redressement avait été émises dans 8,3 % des cas;
- les personnes qui avaient porté plainte s'étaient désistées dans 19,9 % des cas;
- une décision de fermeture avait été prise par le Comité des plaintes, en vertu des articles 77 et 78 de la Charte, dans 47,5 % des cas.

³ Les tableaux statistiques de l'Annexe I présentent les données supplémentaires sur les enquêtes menées.

Au 31 décembre 2001, le nombre de dossiers actifs était de 1 417, soit 36 dossiers de plus qu'au début de l'année.

Les interventions et enquêtes en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse

Des 5 118 demandes d'interventions reçues en matière de protection de la jeunesse, 535 pouvaient relever de la compétence de la Commission, (415 en l'an 2000, soit une augmentation de 28,9 %). Les autres demandes ont donné lieu à une démarche d'information et, le cas échéant, à une référence vers une ressource du réseau jeunesse.

Sur ces 535 demandes, et après examen de leur recevabilité :

- des interventions correctrices ont été effectuées auprès de la ressource concernée par la demande dans 164 cas (119 en l'an 2000, soit une augmentation de 37,8 %);
- 312 enquêtes ont été autorisées, comparativement à 99 en l'an 2000;
- 59 ne relevaient pas de la compétence de la Commission.

En cours d'année, 206 dossiers ont été fermés, comparativement à 88 en l'an 2000.

Quant aux enquêtes de nature systémique, l'étude du dossier sur les services de protection en Abitibi-Témiscamingue a été complétée et des recommandations ont été formulées par la Commission (cf. Cinquième partie de ce Rapport). Deux nouvelles enquêtes ont été entreprises, l'une sur les services dispensés en Montérégie, la seconde sur les services dispensés par le centre de transition l'Escale/Oasis, dans la région de Montréal.

3.3 L'activité judiciaire⁴

Les membres du Contentieux ont donné suite aux mesures de redressement émises par la Commission dans 87 dossiers relevant de l'application de la Charte, comparativement à 94 en l'an 2000.

En cours d'année, des règlements ont été conclus dans 35 cas (une augmentation de 52,1 % par rapport à l'an 2000), dont 12 avant action et 23 après qu'une action ait été intentée.

En vertu de la Charte, 61 actions judiciaires ont été intentées (une augmentation de 60,5 %), dont 42 devant le Tribunal des droits de la personne. Dans 18 cas, le forum approprié choisi par la Commission était le Tribunal administratif du Québec. Une demande d'intervention a été présentée devant la Cour supérieure.

En matière de protection des droits de la jeunesse, quatre requêtes ont été déposées et la Commission a obtenu permission d'intervenir devant la Cour d'appel du Québec dans une demande de renvoi déposée par le Procureur général du Québec concernant la conformité au droit international du Projet de loi C-7 (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) et de sa constitutionnalité.

Les avocats-plaideurs du Contentieux ont par ailleurs représenté la Commission dans plusieurs causes où était contestée sa compétence d'agir et celle du Tribunal des droits de la personne, dont cinq en Cour d'appel, ainsi que dans 16 causes où des questions ou des décisions d'ordre procédural de la Commission ou du Tribunal étaient contestées (neuf devant le Tribunal des droits de la personne, cinq devant la Cour d'appel et deux devant la Cour supérieure).

⁴ L'Annexe II fournit le détail des données statistiques sur l'activité judiciaire de la Commission en 2001, ainsi que la liste complète des dossiers sur laquelle elle portait.

Les jugements obtenus

Trente-sept jugements ont été obtenus en 2001 (six de moins qu'en l'an 2000), 36 dans des causes relevant de la Charte et un dans un dossier relevant de la LPJ.⁵

Parmi les jugements relevant de la *Charte*, 20 ont été rendus par le Tribunal des droits de la personne : 12 d'entre eux portaient sur des causes plaidées au fond et huit disposaient de requêtes. En l'an 2000, le Tribunal avait prononcé 23 jugements, dont 18 rendus sur le fond.

Deux jugements ont été rendus par la Cour supérieure (9 en l'an 2000), 12 par la Cour d'appel (4 en l'an 2000) et trois par la Cour suprême du Canada (4 en l'an 2000). Ces décisions portaient, là aussi, sur des causes plaidées au fond ou sur des requêtes.

Les opinions et conseils juridiques

Les membres du Contentieux ont émis 182 avis juridiques écrits (8,3 % de plus qu'en l'an 2000), dont 162 dans les domaines relevant de l'application de la Charte et 20 visant l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'inventaire des consultations verbales n'a pas été établi.

3.4 Les programmes d'éducation**Les sessions de formation**

Trois cents vingt-six sessions de formation ont été données, dont 115 dans des milieux communautaires, 54 à des organisations vouées à la défense des droits des personnes âgées, 82 en milieux scolaires, 22 dans des organismes gouvernementaux tels l'OPHQ, des Centres jeunesse et des centres locaux d'emploi et 53 dans des milieux de travail, à des employeurs et des syndicats. Il s'agit d'une augmentation de 10,9 % par rapport à l'an 2000.

L'augmentation est particulièrement marquée en ce qui concerne les groupes communautaires, en hausse de 35 % par rapport à l'an 2000, et les milieux scolaires (82 sessions en 2001, 43 en l'an 2000).

Quant aux 54 sessions données auprès des personnes âgées et des intervenants des CLSC et CHSLD, bénévoles et groupes communautaires, elles représentent un aspect nouveau de l'activité de la Direction de l'éducation et de la coopération, mais qui est appelé à s'intensifier dans le cadre des activités visant à assurer le suivi du Rapport de consultation de la Commission sur l'exploitation des personnes âgées. Cette formation fait aussi l'objet, sur le site Web de la Commission, d'un module de formation en ligne : « *À tout âge, des droits et libertés* ».

La majorité des sessions ont été tenues dans la grande région métropolitaine, incluant Laval, la Montérégie et Lanaudière. Cependant, 61 sessions ont été données par le personnel de la Direction de l'éducation dans les autres régions du Québec : en Abitibi (6 sessions), dans le Bas Saint-Laurent et la Gaspésie (4), sur la Côte-Nord (15), en Estrie (7), en Mauricie (11), en Outaouais (3), à Québec (12) et au Saguenay – Lac Saint-Jean (3).

⁵ À cela s'ajoutent les jugements prononcés au début de 2002, dans des causes plaidées en l'an 2001, dont nous faisons état dans la Quatrième partie de ce Rapport (v. page 56).

Un réseau international d'éducation aux droits

Le personnel de la Direction de l'éducation a été maître d'œuvre de la tenue, du 5 au 17 août à Montréal, d'une session internationale sur l'éducation aux droits et libertés en milieu scolaire, destinée à des intervenants provenant principalement d'Afrique francophone et d'Europe de l'Est. Cette rencontre s'inscrivait dans la continuité des sessions qui se tiennent à Strasbourg depuis 1994, sous la responsabilité conjointe de l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg et de la Commission.

C'était la première fois que la Commission assumait la responsabilité de l'organisation complète de la session : financement, sélection des candidats, organisation matérielle, hébergement, programme et choix des personnes ressources, animation et documentation pédagogiques, organisation d'activités culturelles et récréatives, évaluation, rédaction des Actes et suivi.

Plus de 50 personnes ont pris part à la session, qui avait pour objectif de « resserrer les mailles d'un réseau » destiné à maintenir et à renforcer les échanges et l'entraide. La présentation, par les participants eux-mêmes, de projets pour l'éducation aux droits et libertés a constitué une partie importante de la rencontre. Des ateliers d'échanges et de perfectionnement ont permis, par ailleurs, de parfaire les connaissances et les habiletés de chacun.

Comme nous l'avons indiqué dans la Première partie de ce Rapport (v. point 7.5 page XX), des travaux ont été entrepris, lors de la Conférence sur les pratiques démocratiques dans l'espace francophone, pour la mise en place d'un réseau des commissions nationales des droits de l'homme, dont la première activité structurelle devrait être l'organisation de sessions internationales d'éducation aux droits. Un premier engagement a été tenu à cet égard par l'Organisation internationale de la francophonie, qui a largement financé les frais des boursiers participant à la session de Montréal.

Une liste de distribution électronique

Depuis 1998, la Direction de l'éducation et de la coopération gère une liste de distribution électronique – *Les trois D : parlons Droits, parlons Démocratie, parlons Didactique* – qui offre un forum de discussion sur les droits de la personne. Logée sur le site Web de la Commission, la liste compte près de 300 abonnés dans l'espace francophone, provenant majoritairement des milieux d'éducation. La liste permet un suivi de certains événements d'actualité ayant des répercussions sur les droits, la sensibilisation à des problématiques liées à ce champ d'activité et des échanges entre les abonnés. La Direction assure en outre les contacts visant la croissance du réseau, l'animation des échanges et la vérification des messages aux fins de leur redistribution.

Lors de la session internationale de formation de l'été 2001, la liste a été mise largement à contribution pour relayer l'information sur les points d'intérêt majeurs de la session, échanges ou présentation de projets, dans le cadre d'une chronique quotidienne à laquelle les hôtes de la Commission ont collaboré.

La coopération avec les organisations vouées à la défense des droits

Outre l'organisation conjointe d'activités, répertoriées aux points 2.8 et 2.9 qui suivent, trois projets majeurs ont été mis en œuvre.

- Face aux retombées de l'arrêt Beudet (v. page 59) en matière de harcèlement sexuel, la Direction de l'éducation a suscité, en avril 2001, la formation d'un regroupement d'organisations vouées à la défense des droits des femmes, de comités de condition féminine des centrales syndicales et de grands syndicats. Une vingtaine d'organisations font partie de ce regroupement, qui s'est donné pour mandat de mesurer les effets de ce jugement et, subséquemment, d'engager les actions nécessaires pour le rétablissement complet des droits reconnus par la Charte et codifiés dans de nombreuses conventions collectives.

- Un programme de formation destiné à une clientèle noire anglophone a été mis sur pied. Il est organisé et animé conjointement avec quelques groupes de la communauté, dont le Black Community Resources et les Centres Batshaw. Dans ce cadre, plus de 100 organismes, incluant le milieu scolaire, ont été conviés à des sessions de formation aux droits. Une vingtaine de sessions ont été tenues en 2001. Le programme se poursuivra en 2002.
- À la demande de la Table de concertation des gais et lesbiennes du Québec, un plan d'action concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en milieu scolaire a été élaboré. Il s'échelonne sur l'année scolaire 2001-2002 et comporte notamment une vaste opération de sensibilisation auprès des commissions scolaires, des directions d'écoles secondaires et des conseils d'établissement. Dans un premier temps, 2 500 organismes scolaires ont reçu une lettre du président de la Commission, leur rappelant les problèmes auxquels les jeunes gais et lesbiennes sont confrontés et la nécessaire prise en compte de cette réalité par le milieu scolaire.

Cette lettre annonçait, dans un deuxième temps, la tenue d'un Forum Droits et Libertés sur le sujet, au printemps 2002. Le comité d'orientation du Forum, placé sous la responsabilité de la Direction de l'éducation et de la coopération, regroupe des personnes représentant des communautés gaies et lesbiennes de Montréal et de Québec.

Par ailleurs, en 2001, avait eu lieu un autre Forum, organisé conjointement avec la Ligue des droits et libertés. Placé sous le thème de « Droits et pauvreté », il constituait le dernier événement majeur dans le cadre des activités entourant le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Charte.

Les publications

Des cahiers d'accompagnement sont remis aux participants lors des sessions de formation. Les nouveaux documents produits en 2001 portaient, par exemple, sur les troubles d'apprentissage, la lutte contre le racisme, le handicap et l'emploi, le pluralisme en éducation, l'ouverture à la diversité.

Ont été aussi publiés :

- les Actes de la session tenue à Strasbourg à l'été 2000 : *Construire une culture de paix, de soi vers la communauté*;
- LEPAGE, Pierre, *Les Autochtones à l'ombre du mépris*, dans Relations, no 672, nov. 2001, numéro spécial de la revue consacré au racisme, dans la suite de la Conférence de Durban.

3.5 Les programmes d'accès à l'égalité

En 2001, les premiers travaux d'implantation de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* ont été entrepris. On en trouve le détail dans la Quatrième partie de ce Rapport (v. page 59).

Parallèlement, le personnel de la Direction des programmes d'accès à l'égalité a assuré le suivi des programmes élaborés en vertu du programme d'obligation contractuelle.

Mis en vigueur en avril 1989, ce programme impose aux entreprises qui emploient 100 personnes ou plus de mettre en place un programme d'accès à l'égalité lorsqu'elles obtiennent du gouvernement un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus.

Les entreprises sont alors tenues d'assurer graduellement, au sein de leurs effectifs, une représentation équitable des trois groupes cibles désignés par le gouvernement : les femmes, les minorités visibles et les Autochtones. De plus, elles doivent éliminer les règles et pratiques de gestion des ressources humaines qui peuvent avoir des effets discriminatoires. Dans ce cadre, la Direction des programmes d'accès à l'égalité répond aux demandes d'avis des entre-

prises sur la gestion de leurs ressources humaines sans discrimination ou sur le développement de leur programme.

Au 31 décembre, 166 entreprises, incluant deux entreprises qui ont terminé leur programme, étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité. Le tableau de l'Annexe III en fournit le détail, région par région, et selon les étapes d'implantation des mesures de leurs programmes respectifs.

En 2001, le Secrétariat du Conseil du Trésor n'a transmis à la Commission aucun nom d'entreprises nouvellement soumises au programme et a fermé deux dossiers. Deux entreprises ont été sanctionnées par le gouvernement après avoir refusé de se conformer à leur obligation.

L'évaluation des programmes

La Direction assure l'évaluation de la conformité des entreprises soumises à l'obligation contractuelle d'élaborer et d'implanter un programme conforme à la Charte, par l'analyse des rapports qui lui sont soumis périodiquement. Ces rapports couvrent toutes les phases des programmes : diagnostique, élaboration et implantation année après année.

En 2001, les entreprises ont soumis 57 rapports : au 31 décembre, 28 avaient pu faire l'objet d'une analyse et éventuellement de recommandations pour assurer la conformité de leur programme à la Charte.

La situation depuis le début du programme

Depuis 1989, 283 entreprises se sont engagées au programme d'obligation contractuelle. Selon les renseignements transmis à la Commission par le gouvernement, 219 d'entre elles ont obtenu un contrat ou une subvention de plus de 100 000 \$ et ont été soumises à l'obligation de mettre en place un programme conforme à la Charte.

De ce nombre, 15 entreprises ne se sont pas conformées à leur engagement et font l'objet d'une sanction gouvernementale : elles ne peuvent solliciter un contrat ou une subvention tant qu'elles n'auront pas respecté les termes de leur engagement initial. Par ailleurs, 38 dossiers ont été clos par le Secrétariat du Conseil du trésor, pour diverses raisons : fermetures, fusions, faillites, etc.

3.6 Les communications et l'information

Les relations avec les médias

Vingt communiqués de presse ont été émis et les médias ont été conviés à trois reprises : deux conférences de presse ont été tenues concernant les conclusions d'enquête de la Commission sur les services de protection de la jeunesse en Abitibi-Témiscamingue, la première à Montréal, la seconde à Val-d'Or; la troisième rencontre faisait suite à la présentation, aux personnes et organisations qui avaient participé à la consultation, du rapport de la Commission sur l'exploitation des personnes âgées

Les médias d'information se sont adressés à la Commission à plus de 550 reprises pendant l'année, soit une augmentation de 22 % par rapport à l'année précédente. Ont pu être répertoriés par la suite, 183 articles de journaux – des quotidiens pour la plupart – qui ont directement fait référence à la Commission. De nombreuses entrevues ont été diffusées par les médias électroniques.

Les sessions d'information et l'information « spécialisée »

Vingt-neuf sessions d'informations ont été tenues, auxquelles 766 personnes ont participé : 17 de ces sessions ont été données dans le cadre de cours de francisation ou à la demande d'organismes d'aide aux immigrants, neuf dans des milieux d'éducation et deux dans des organismes voués à la défense des personnes âgées et aux femmes victimes de violence. Une des sessions s'adressait à des aspirants huissiers et s'inscrivait dans le cadre d'une démarche suivie d'information menée en collaboration avec la Chambre des huissiers de justice du Québec.

La tenue de trois kiosques d'information – dans le cadre de la semaine du Barreau, lors de l'assemblée annuelle d'Épilepsie Montréal et des activités de la Maison de la culture Mercier – a permis de sensibiliser plus de 600 personnes aux droits de la personne et de la jeunesse, ainsi qu'aux services offerts par la Commission.

Plus de 480 demandes d'information spécialisée ont été traitées, par téléphone ou par courriel dans une proportion égale. Il s'agit d'une diminution de 4 % par rapport à l'an 2000. Ces demandes ont donné lieu à une démarche visant l'appropriation des dispositions de la Charte par les requérants, en regard de situations spécifiques rencontrées dans leur milieu. Dans la majorité des cas, ces demandes concernaient les droits et le monde du travail.

Le site Web de la Commission

En plus de la mise à jour régulière du site, la révision de l'ensemble des textes des pages html a été complétée. Deux sections du site ont fait l'objet d'une refonte : la section portant sur la protection des droits de la jeunesse, mise en ligne à la fin de 2001, et la section portant sur les programmes d'accès à l'égalité, mise en ligne au cours du premier trimestre de 2002. Plus de trente documents en format pdf ont été ajoutés à la collection virtuelle.

La fréquentation du site se situait comme suit au 31 décembre 2001 :

- 94 837 sessions (74 025 en l'an 2000, soit une augmentation de 28 %);
- 187 236 ouvertures de fichiers pdf (96 993 en l'an 2000, une augmentation de 94 %).

Les publications : rédaction, édition

La Direction des communications a assuré la conception, la rédaction et l'édition des documents suivants :

- bulletin *Droits et Libertés* – trois numéros parus (tirage : 4 800 exemplaires en français);
- rapport annuel de la Commission pour l'an 2000 (tirage : 1 000 exemplaires en français);
- brochure constitué d'extraits de la Charte, en français, anglais, espagnol et portugais, diffusée dans le cadre du Sommet des Amériques (tirage : 20 000 exemplaires)

À la demande des autres instances de la Commission, la Direction des communications a assuré la révision et l'édition des instruments suivants :

- Déclaration de services aux citoyens (tirage : 7 500 exemplaires en français, 3 000 en anglais);
- ensemble d'outils reliés à la mise en œuvre de la *Loi sur l'égalité en emploi dans des organismes publics* – guide, cahier, pochette, dépliant, CD-Rom, page couverture (tirage variant de 500 à 4 000 exemplaires);
- rapport de consultation sur l'exploitation des personnes âgées (tirage : 1 500 exemplaires)
- rapport d'enquête sur les services de la protection de la jeunesse en Abitibi-Témiscamingue (tirage : 350 exemplaires en français, 75 en anglais);
- dépliant annonçant la tenue, en 2002, du Forum Droits et Libertés sur les droits des jeunes gays et lesbiennes à l'école (tirage : 3 500 exemplaires en français)
- Actes et Cahier d'évaluation des participants de la session 2000 de Strasbourg – session de formation organisée conjointement avec l'Institut international des droits de l'homme (tirage total pour les deux publications : 490 exemplaires);
- outils divers : cartons d'invitation, bannière, pages couvertures, bons de commande...

À cela s'ajoutent des travaux de pré-édition des ouvrages intitulés « *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* et *Droits et libertés... à visage découvert* » (cf. page 62), Ces travaux ont notamment requis des recherches en vertu de la *Loi sur les droits d'auteur*.

D'autres documents ont été soit réédités ou réimprimés :

- brochure et affiche « *Signaler, c'est déjà protéger* » portant sur l'obligation de signalement des cas d'abus et de mauvais traitements faits aux enfants (réédition - tirage : 23 000 exemplaires en français, 4 000 en anglais);
- « *Charte des droits et libertés de la personne* » – édition maison du texte de loi (réimpression – tirage : 8 000 exemplaires en français, 2 000 en anglais) et de « *Vos droits et libertés selon la Charte* » – texte de vulgarisation (tirage : 15 000 exemplaires en français, 3 500 en anglais);
- *Répertoire des documents diffusés par la Commission* (réédition).

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, la Direction a collaboré avec le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour la production et l'édition d'une brochure intitulée « *Tous talents unis pour l'égalité en emploi* ».

La diffusion de la documentation

En 2001, la Direction des communications a diffusé 132 916 documents, soit pour soutenir les activités des directions et bureaux de la Commission, soit en réponse à des demandes du public et, en particulier, d'organisations qui deviennent souvent des multiplicateurs de l'information. Il s'agit d'une augmentation de 22,9 % par rapport à l'an 2000. Cette hausse s'explique notamment par la grande visibilité donnée par le site Web aux questions relatives aux droits de la personne et à la protection des droits de la jeunesse.

C'est ainsi que la diffusion d'outils d'information publiés sous forme de brochures ou de dépliants a pris le pas sur la diffusion d'avis, d'études ou de mémoires maintenant plus accessibles sur le site. Parmi les 210 titres distribués pendant l'année, on trouve donc :

- la brochure « *Signaler c'est déjà protéger* » (24 638 exemplaires en français, 2 492 en anglais);
- le dépliant sur les services offerts par la Commission (19 473 exemplaires en français, 2 764 en anglais);
- la brochure de vulgarisation de la Charte intitulée « *Vos droits et libertés selon la Charte* » (19 795 exemplaires en français, 3 791 en anglais);
- la brochure présentant des extraits de la Charte en français, en anglais, en espagnol et en portugais (13 279 exemplaires);
- la brochure présentant le texte de la Charte (9 674 exemplaires en français, 2 514 en anglais);
- la brochure « *Moi aussi j'ai des droits* » (5 693 exemplaires en français et 305 en anglais);
- le dépliant « *Tu veux connaître tes droits ? Appelle-nous* » (4 894 exemplaires en français, 100 en anglais);
- la brochure sur les enquêtes menées en vertu de la Charte (4 194 exemplaires en français, 801 en anglais);
- le dépliant sur la discrimination dans le logement (6 334 exemplaires en français, 1 418 en anglais).

Certains avis de la Commission continuent cependant de faire l'objet d'une demande importante, comme ceux portant sur les droits en milieu de travail : formulaires de demande d'emploi (1 295 exemplaires en français, 672 en anglais), harcèlement sexuel en emploi (406 exemplaires en français, 197 en anglais) harcèlement racial (400 exemplaires en français, 89 en anglais), examens médicaux (320 exemplaires), surveillance par caméra vidéo (109 exemplaires), tests de dépistage de drogue (194 exemplaires), tests psychologiques ou psychométriques (104 exemplaires).

Les services de la Bibliothèque, les archives et la gestion documentaire

La Bibliothèque a enregistré 1 482 présences des membres du personnel de la Commission (soit une diminution de 7 % par rapport à l'an 2000). Ces demandes ont cependant requis 1 110 « références » soit une augmentation de 7 %, nécessitant des recherches documentaires ciblées, l'analyse de la pertinence des informations et des conseils sur la citation des ouvrages.

De plus, des services ont été dispensés à 351 personnes de l'extérieur (3,9 % de plus qu'en l'an 2000), les demandes générant également des références.

La Bibliothèque a, en outre, répondu à 387 demandes de consultation de banques de données (Registre informatique des entreprises du Québec (CIDREQ), SOQUIJ, plunitifs civils et criminels...)

Ont été fournis au personnel de la Commission, 589 dossiers archivés (une augmentation de 62 % par rapport à l'an 2000), en réponse à 98 demandes.

La validation du calendrier de conservation des documents de la Commission a été complétée : il a été approuvé par les Archives nationales du Québec en janvier 2002.

3.7 Les comités interdirections

Les comités suivants ont poursuivi des travaux en 2001 :

- comité sur la discrimination systémique;
- comité sur les enquêtes en matière d'intégration en classe ordinaire des enfants présentant une déficience intellectuelle;
- comité sur la pauvreté;
- comité sur l'accès au logement
- comité de suivi du Rapport sur l'exploitation des personnes âgées;
- comité sur le harcèlement racial en milieu hospitalier;
- comités informatiques : développement d'un intranet, refonte du site Web, formation du personnel sur les outils informatiques et les bases de données.

3.8 Les comités interorganismes

À titre d'experts ou de représentants de la Commission, des membres des directions de la Recherche, du Contentieux et de l'Éducation ont été appelés à donner des consultations et à participer aux travaux des comités suivants :

- comité de surveillance du projet vitrine Laval sur la carte santé – Programme régional des services ambulatoires (PRSA), mis sur pied par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- comité sur les décès d'enfants, qui fait rapport au ministre de la Justice et au Coroner en chef (consultation portant sur l'état de la jurisprudence, notamment en ce qui concerne la protection des renseignements personnels et la situation des personnes croyantes);

- consultation par le Comité des relations interculturelles CSN, TCA (FTQ);
- comité de travail du Centre québécois de coordination sur le sida sur le cadre éthique et légal de la notification aux partenaires des personnes atteintes d'une MTS;
- comité de l'Institut de la statistique du Québec sur le protocole d'enquête sur la santé au travail;
- comité interministériel sur la préparation de la présence du Québec à la Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale;
- comité interministériel sur le harcèlement psychologique au travail;
- comité sur la modernisation des processus judiciaires en matière de protection de la jeunesse (statut d'observateur);
- comité de liaison avec le Tribunal des droits de la personne, parrainé par le Barreau de Montréal;
- comité interministériel sur la réforme de l'éducation;
- comité d'experts de consultation sur les abus faits aux aînés au CLSC Mercier/Anjou;
- comité de consultation pour la semaine québécoise de la personne handicapée;
- comité de liaison Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse – Office des personnes handicapées du Québec;
- comité de concertation interorganismes sur les personnes vulnérables, regroupant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Comité de la santé mentale du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Conseil de la santé et du bien-être, le Conseil des aînés, le Conseil permanent de la jeunesse, le Curateur public, l'Office des personnes handicapées du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec);
- table de concertation du site internet RIFVEL (réseau international francophone vieillir en liberté).

3.9 Les colloques, consultations, conférences...

Le personnel de la Commission, en particulier des directions de l'Éducation, de la Recherche et du Contentieux, est régulièrement appelé à collaborer à l'organisation d'activités et à prononcer des allocutions lors de divers colloques, congrès ou conférences. La liste qui suit des activités menées à ce titre en 2001 n'est pas exhaustive.

- Colloque conjoint de la Commission et de la Ligue des droits et libertés sur les droits économiques et sociaux;
- colloque conjoint avec le Centre Lartigue Droits et libertés au Québec : les protections, les recours;
- colloque conjoint avec le Carrefour populaire St-Michel;
- colloque conjoint avec les Centres jeunesse de Montréal sur les droits des jeunes;
- colloque sur l'insertion des groupes cibles au marché du travail, Association d'économie politique;
- mini-colloque « Le droit de la jeunesse », Barreau du Québec;
- organisé par l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université;

QUATRIÈME PARTIE
Des interventions stratégiques pour la promotion et la défense des droits

- Congrès annuel du Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes (en collaboration);
- congrès de la Fédération des centres de la petite enfance du Québec (animation de deux ateliers);
- Congrès international francophone sur l'agression sexuelle;
- congrès conjoint du Research Committee on the Sociology of Law (Association internationale de sociologie) et de la Law & Society Association;
- table ronde d'experts sur les recours contre le racisme, Centre de recherche-action sur les relations raciales;
- « Journées jeunesse » des juges de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;
- session conjointe de l'Association canadienne des relations industrielles et de l'Association canadienne des professeurs de droit;
- participation comme membre du panel à la Conférence sur l'homophobie organisée par le Service Info Sida, Paris (France);
- à l'invitation de Communication médiation citoyenne, Toulouse (France), conférence sur la lutte à la discrimination en contexte québécois;
- participation de l'équipe de la Rencontre Québécois-Autochtones, aux festivités du 300e anniversaire de la Grande Paix de Montréal;
- Université d'été, Fondation canadienne des droits humains;
- séminaire du Groupe Théorie et émergence du droit, Université de Montréal;
- déjeuner causerie sur la recherche en droits de la personne, Association du Barreau canadien;
- Barreau du Québec – Formation permanente, communication sur les développements récents en droit administratif;
- communication « Femmes, travail et droit à l'égalité : le passé est-il garant de l'avenir? », Comité de condition féminine du Syndicat canadien de la fonction publique;
- communication sur les obligations et le fardeau de la preuve de l'employeur en matière de sexualisation de postes, Hôpital Douglas à Montréal;
- week-end de formation, Centre québécois de formation pour les jeunes en matière de droits humains.

QUATRIÈME PARTIE DES INTERVENTIONS STRATÉGIQUES POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS

1. Le Plan stratégique de la Commission

Le Plan stratégique 2001-2004⁶ de la Commission prévoit six orientations majeures, dont les quatre qui suivent ont fait l'objet des interventions rapportées ci-après. Il s'agit des orientations visant à :

- assurer le développement des interventions de la Commission ayant une portée collective ou un effet structurant, ce qui touche en particulier les modalités de traitement de ses dossiers d'enquête et la préservation de l'intégrité de ses mandats en la matière;
- intervenir afin que les principes de la Charte et de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fassent partie intégrante des programmes d'études et de formation;
- mettre en place la *Loi sur l'égalité en emploi dans des organismes publics*; cette orientation prévoit aussi des interventions pour en étendre la portée, mais leur mise en œuvre est reportée dans le temps;
- réviser et développer le cadre de gestion des ressources humaines et informationnelles.

Quant aux deux autres orientations, elles visent à intervenir afin d'obtenir les modifications requises à la Charte et à participer à la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Des travaux pour les actualiser sont amorcés, mais doivent se poursuivre avant que nous puissions en faire état.

2. La mise à jour des méthodes de traitement des plaintes

2.1 Les enquêtes menées en vertu de la Charte

Dans sa Déclaration de services aux citoyens, la Commission s'est notamment engagée à poursuivre, sinon à intensifier ses efforts pour réduire ses délais d'enquête à une durée maximale de 15 mois, sauf exceptions, et à augmenter le nombre de règlements à l'amiable des litiges qui lui sont soumis. Dans son Plan stratégique, la Commission s'est par ailleurs engagée à accroître le soutien professionnel requis par le personnel d'enquête et à développer des modalités de traitement des dossiers permettant une analyse globale des problèmes. Des mesures permettant d'atteindre ces objectifs ont été mises en place.

En 2001, le nombre de nouveaux dossiers ouverts a connu une augmentation de 17,8 % par rapport à l'année précédente. Néanmoins, 1 022 dossiers ont été fermés à l'Enquête, comparativement à 954 en l'an 2000, soit une augmentation de 7,1 %. Parmi ceux-ci, 252 ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties, comparativement à 222 l'année précédente. Il s'agit d'une augmentation de 13,5 %.

La réduction des délais d'enquête

La réduction des délais est intimement liée au traitement des dossiers dits « vieilliss », qui pèsent encore lourd dans la charge de travail du personnel d'enquête. Des mesures ont donc été prises pour solutionner ce problème, soit :

⁶ Ce plan a été adopté par la Commission le 28 mars 2002 et déposé à l'Assemblée nationale. Il est accessible au public, tant en format papier que sur le site Web de la Commission.

- l'assignation, pendant six mois, d'une équipe de trois enquêteurs affectés spécialement au traitement de 103 dossiers dépassant un délai de 15 mois;
- l'établissement d'échéanciers de traitement prioritaire à court terme, en ce qui concerne les autres dossiers vieillissants traités par le personnel d'enquête dans le cadre de leurs travaux réguliers.

À titre de projet-pilote, la Commission a également créé un poste de conseiller juridique, affecté spécifiquement aux enquêtes et placé sous la responsabilité conjointe de la Direction des enquêtes et du Contentieux. Il s'est vu confier le mandat :

- de répondre aux demandes de consultation du personnel en cours d'enquête et de leur fournir un support juridique;
- de créer des outils facilitant le traitement des plaintes, par exemple, des aide-mémoire sur des aspects particuliers de la Charte;
- de produire les avis juridiques nécessaires aux comités des plaintes et des enquêtes dans les cas simples;
- de maintenir à niveau la formation et l'information utiles et nécessaires au traitement des dossiers.

Quant aux résultats obtenus, ils s'établissent comme suit :

- 53 % des dossiers fermés en 2001 l'ont été en moins de 12 mois, comparativement à 47 % en l'an 2000, soit une augmentation de 6 %;
- 67 % des dossiers fermés en 2001 l'ont été en moins de 18 mois, comparativement à 58 % en l'an 2000, soit une augmentation de 9 %;
- le nombre de dossiers fermés en moins de six mois a augmenté de près de 30 %.

En 2002, les mesures mises en place devraient rapprocher encore plus la Commission de l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés.

Le traitement des dossiers de discrimination systémique

Le Comité sur la discrimination systémique, composé de membres des directions du Contentieux, de la Recherche et des Enquêtes, a déposé son premier rapport en 2001. Le Rapport contient :

- une recension des définitions appliquées par la jurisprudence en matière de discrimination systémique;
- une analyse des éléments de preuve essentiels en la matière;
- une compilation de documents de réflexion sur l'application de cette notion dans certains secteurs d'activité comme, par exemple, l'intégration en classes ordinaires des élèves présentant une déficience intellectuelle;
- une identification des différents types d'interventions utilisés par la Commission pour assurer une approche collective dans le traitement des plaintes de discrimination, ainsi que des recommandations afin que des mesures soient prises pour maintenir et même systématiser ces pratiques.

Les conclusions de ce rapport ont été transmises au personnel d'enquête de la Commission, lors d'une session de formation au cours de laquelle leur ont été communiquées les suites envisagées par la Commission. Des mesures d'appoint de soutien au personnel ont été retenues :

- la rédaction d'un projet d'aide-mémoire par le conseiller juridique affecté aux enquêtes;
- la mise en place ponctuelle d'équipes multidisciplinaire d'assistance;
- la création d'outils sur support informatique pour faciliter la cueillette des données et leur analyse dans une perspective plus globale des problématiques;
- un examen biennuel des moyens mis en place.

2.2 Les enquêtes en matière de protection des droits de la jeunesse

La Commission exerce des responsabilités visant la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Pour remplir sa mission, elle enquête notamment sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés, et elle prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que la situation soit corrigée.

En 2001, la Commission a appliqué une nouvelle procédure du traitement des demandes d'interventions et d'enquêtes. Il s'agit d'une approche simple et transparente qui permet de mieux clarifier, auprès des parties impliquées, la légitimité des actions de la Commission et les éléments sur lesquels elles s'appuient. Cette procédure accroît par ailleurs le respect de l'équité procédurale, en engageant les parties dans une démarche plus formelle d'enquête.

Pendant l'année, le nombre de demandes d'interventions pouvant relever de la compétence de la Commission a connu une augmentation de 28,9 % (535 en 2001, comparativement à 415 en l'an 2000). Cela a eu pour effet, conjugué à la nouvelle procédure de traitement des demandes, de tripler le nombre d'enquêtes autorisées : 312 en 2001, comparativement à 99 en l'an 2000.

Dans sa Déclaration de services aux citoyens, la Commission s'est engagée à réduire ses délais de traitement des dossiers à une durée maximale de six mois. S'il est difficile de préciser un délai fixe pour chaque cas, il va de soi que la Commission considère l'urgence et le caractère prioritaire des situations dans le traitement de ses enquêtes.

Au terme de la première année d'application de la nouvelle procédure d'enquête en matière de protection des droits de la jeunesse, et malgré la forte augmentation des dossiers ouverts, la Commission a pu réduire ses délais de cinq mois, passant de 18 mois et 25 jours en l'an 2000 à 13 mois et 25 jours en 2001.

Le développement d'un cadre conceptuel d'enquête

Une étude sur le droit à des « services adéquats, continus et personnalisés », prévu par l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, a été amorcée en 2001. Elle est destinée à fournir un cadre conceptuel au personnel d'enquête de la Commission en cette matière. Ces travaux sont à compléter et ils se poursuivront en 2002.

3. L'effet des décisions des tribunaux sur les droits et libertés

L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* confère à la victime le droit d'obtenir non seulement les dommages matériels, moraux et punitifs pour compenser le préjudice subi, mais également la cessation de l'acte reproché. Dans ce cadre, la Commission dispose de pouvoirs d'enquête et de saisine des tribunaux, devant lesquels elle peut, en vertu des articles 79 et 80 de la Charte, demander l'accomplissement d'un acte et toute mesure appropriée ou jugée adéquate, compte tenu de l'intérêt public et de celui de la victime.

La Charte a par ailleurs dévolu au Tribunal des droits de la personne la compétence pour entendre et disposer des demandes portées devant lui en vertu de l'un des articles 80, 81 et

82 et ayant trait, notamment, à l'emploi, au logement, aux biens et services ordinairement offerts au public, ou en vertu de l'un des articles 88, 90 et 91 relativement à un programme d'accès à l'égalité.

Les décisions rendues par les tribunaux ont un effet direct sur la portée des droits et libertés affirmés par la Charte, comme nous le verrons ci-après. Mais nous verrons également comment ces décisions peuvent entamer les pouvoirs d'enquête de la Commission, sa compétence d'agir et celle du Tribunal.

3.1 L'interprétation de la Charte

Des jugements obtenus en 2001, nous en retenons quatre qui se démarquent par leur importance. Trois d'entre eux ont trait à la nature et la portée de la protection accordée par le législateur contre la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires en emploi. Quant au dernier, il éclaire la notion « d'obligation d'accommodement raisonnable ».

La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires

- Dans *CDPDJ pour S. N. c. Communauté urbaine de Montréal (Service de Police)*, le Tribunal a eu à se pencher sur la notion de « pardon » prévue à l'article 18.2 de la Charte, qui prévoit que « *Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.* »

Dans cette affaire, la Commission reproche au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) d'avoir refusé d'embaucher S. N. à titre de policière parce que cette dernière a été trouvée coupable de vol à l'étalage à l'âge de 21 ans, infraction pour laquelle elle a reçu une absolution sous conditions selon les termes du *Code criminel*. *La Loi sur le casier judiciaire* prévoit que l'information relative à la déclaration de culpabilité doit être retirée de son dossier de manière automatique, soit un an après la décision si l'absolution est inconditionnelle et après trois ans, si elle est conditionnelle.

Il ressort de l'article 18.2 que toute déclaration de culpabilité est une situation protégée dans le contexte d'un congédiement, de l'embauche ou des autres conditions d'emploi. Dans son jugement, le Tribunal estime que la déclaration de culpabilité est indissociable de l'infraction commise. Ainsi, un employeur ne saurait prétendre à l'absence de discrimination parce qu'il n'a pas tenu compte de la déclaration de culpabilité mais uniquement des éléments entourant la perpétration de l'infraction dans sa décision.

Quant à la notion de « pardon », le Tribunal se réfère à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Therrien* pour en déterminer la portée et conclut que cette notion inclut assurément la « réhabilitation administrative » prévue à la *Loi sur le casier judiciaire* qui vise à faire cesser « *les effets négatifs d'une condamnation* ».

Qu'en est-il cependant de la situation où la personne trouvée coupable d'une infraction a obtenu, comme la plaignante S.N., une absolution conditionnelle en vertu des articles 730-731 du *Code criminel*? La *Loi sur le casier judiciaire* a été modifiée au moment de la création de la mesure d'absolution et permet dorénavant, par le seul écoulement du temps, le retrait automatique de la mention indiquant au casier judiciaire qu'une personne a bénéficié d'une absolution. Compte tenu du fait que l'absolution constitue la peine la plus clémente prévue au *Code criminel*, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une mesure qui est certainement visé par une réhabilitation légale au sens de la *Loi sur le casier judiciaire*. Pour le Tribunal, il s'agit là de l'un des types de pardon couverts par l'article 18.2 de la *Charte*.

Enfin, à l'instar de la Cour suprême dans l'affaire *Therrien*, le Tribunal déclare que la situation visée à l'article 18.2, lorsque la personne a obtenu un « pardon », est d'application abso-

lue. Concluant que le SPCUM a agi contrairement aux exigences de l'article 18.2, le Tribunal accorde, pour les inconvénients occasionnés à la plaignante, l'atteinte à sa dignité et à son droit d'être traitée en toute égalité, une somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux.

Le SPCUM a obtenu permission d'en appeler de ce jugement à la Cour d'appel du Québec.

- Dans l'affaire *CDPDJ pour J. S. c. Communauté urbaine de Montréal (Service de police)*, la Commission avait déposé une demande introductive d'instance devant le Tribunal des droits de la personne, par suite d'un refus d'embauche à un poste de policier à la Communauté urbaine de Montréal, refus fondé sur les antécédents judiciaires de jeune contrevenant de J. S.

La Cour d'appel a infirmé la décision du Tribunal des droits de la personne qui avait maintenu plusieurs objections à la preuve formulée par la Commission dans le cadre de l'interrogatoire au préalable de J. S. Ces objections étaient en grande partie fondées sur les protections accordées par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), dont la confidentialité à l'égard des gestes et infractions commis durant l'adolescence.

Dans un jugement majoritaire, la Cour d'appel conclut que les interdictions prévues à la LJC n'ont pas d'application en l'espèce. En particulier, la Cour estime que la protection prévue à la LJC, quant à la non-communication des dossiers ne vise que la « *diffusion de renseignements qui permettraient à des tiers de relier l'adolescent aux infractions qu'il a commises pendant son adolescence* » (art. 45 (1) et 46 (1) LJC.) et ne concerne ni la connaissance que le SPCUM possède déjà du dossier, ni son usage interne. De plus, « *l'interdiction d'utilisation des dossiers* » (article 46 (3)) ne vise qu'à empêcher de « *constater que l'adolescent visé par le dossier fait l'objet de procédures prévues* ».

Or, la demande déposée en vertu de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* est elle-même fondée sur l'existence de ces procédures judiciaires de jeunes contrevenants. Selon la Cour d'appel, J. S. aurait renoncé à la protection du caractère confidentiel desdites infractions en les alléguant.

Enfin, pour ce qui est de la présomption prévue à l'article 45 (4) LJC à l'effet que « *[...] l'adolescent est réputé n'avoir jamais commis les infractions visées par un dossier* » à l'expiration de délais statutaires (3 ou 5 ans), la Cour considère cet argument prématuré à l'étape d'un interrogatoire avant défense. La Commission devant prouver plusieurs éléments liés à ces infractions, ce n'est qu'après cette preuve que le juge du procès devra se pencher sur l'application et la portée de cette protection, dont la question de savoir si elle équivaut à un « pardon » au sens de l'article 18.2 de la Charte.

La Cour suprême du Canada a refusé permission d'en appeler de ce jugement.

- Par ailleurs, en septembre 2001, la Cour suprême du Canada a accordé permission d'en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel dans *Maksteel Québec inc.* qui a jugé que lorsqu'il y a une sentence d'incarcération rendant non disponible au travail, le motif de congédiement est la non-disponibilité de l'employé et l'employeur n'a pas d'obligation d'accommodement. L'affaire est donc à suivre.

L'obligation d'accommodement raisonnable

- Le jugement rendu par la Cour d'appel dans *CDPDJ pour Maud Angrignon c. Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur* constitue un précédent important sur le plan juridique, dans la mesure où la Cour d'appel se prononce pour la première fois sur la portée de la défense que peut invoquer un collège privé en vertu du 2^e volet de l'article 20 de la Charte.

Cette affaire a pris naissance lorsque le collège a refusé d'inscrire à l'école secondaire Maud Angrignon, alors âgée de onze ans, au motif qu'elle ne pourrait effectuer tous les déplacements et suivre tous les cours d'éducation physique exigés des autres élèves. Cette jeune fille est

atteinte d'une dyslexie spastique des membres inférieurs qui affecte la motricité et la spasticité de ses membres. Toutefois, la preuve a révélé que Maud se déplaçait de façon autonome, qu'elle était membre du mouvement scout et qu'elle participait à des activités sportives.

En 1994, la Cour supérieure a rejeté la demande de la Commission en s'appuyant sur le deuxième volet de l'article 20 de la Charte. C'est le jugement que la Cour d'appel a infirmé en 2001, en déclarant qu'il ne faut pas donner à cette exception une interprétation trop extensive. Pour se prévaloir de la défense de justification prévue au second volet de l'article 20, il faut que la « vocation principale » de l'institution soit de nature à créer un conflit avec le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 10 de la Charte. De plus, l'institution doit être en mesure d'établir que la politique discriminatoire était « justifiée ». Le critère de justification impose au défendeur l'obligation de prouver que la norme discriminatoire a une justification réelle et raisonnable, ce qui comprend l'obligation d'accommodement raisonnable.

Selon la Cour d'appel, ce n'est pas parce qu'une personne est handicapée et qu'elle a besoin de mesures d'accommodement qu'une institution est dispensée de faire la preuve que les limitations réelles de l'individu l'empêchaient de répondre aux objectifs de formation souhaités. À cet égard, le collège devait démontrer « *qu'il n'y avait aucune possibilité de l'accommoder sans qu'il en résulte une contrainte excessive.* »

Quant à la demande d'injonction, la Cour d'appel est d'avis que, sous l'ancien régime, la loi ne permettait pas de demander une injonction visant l'intérêt public. Toutefois, la Cour prend la peine de préciser qu'aujourd'hui la situation n'est plus la même : « *L'actuel article 80 a élargi les pouvoirs de la Commission puisqu'elle peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge appropriée.* »

3.2 Des limites à l'action de la Commission et du Tribunal des droits de la personne

Plusieurs causes défendues par la Commission font l'objet d'une contestation de sa compétence d'agir et de celle du Tribunal (v. Annexe II). Des jugements, dont nous faisons état ci-après, ont été rendus au début de 2002, dont l'un (Candiac) constitue une victoire importante. Toutefois, certaines décisions portent un coup sévère aux responsabilités de la Commission et, surtout, à la compétence du Tribunal des droits de la personne. La Cour suprême pourrait s'en saisir. Le cas échéant, la Commission pourrait également adresser des recommandations à l'Assemblée nationale, afin que soit préservée l'intégrité du régime législatif relatif aux recours prévus par la Charte.

La compétence de la Commission et du Tribunal lorsque la discrimination tire sa source d'une loi

- Dossier : *Procureure générale du Québec et Ville de Candiac c. Tribunal des droits de la personne –et – Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Johanne Crevier et Brigitte Blais* – 500-09-009707-001 – Jugement rendu par la Cour d'appel du Québec (CA) le 1^{er} mars 2002

Dans cette affaire, la Procureure générale du Québec et la Ville de Candiac contestaient la compétence de la Commission d'agir lorsque la discrimination alléguée tire sa source de l'interprétation et de l'application soit d'une loi, soit d'un règlement.

Dans son jugement, la Cour d'appel confirme que la Commission a le pouvoir de demander à un tribunal de constater qu'une disposition législative déroge à la Charte et que le Tribunal des droits de la personne a compétence pour entendre une telle demande.

Selon la Cour, le rôle confié à la Commission par le législateur est « *plus large que la simple promotion des principes de la Charte* » : elle doit aussi « *assurer le respect de ces principes* ».

De plus, le pouvoir d'adresser une demande à un tribunal est « *une mesure par excellence* » pour assurer le respect des principes contenus dans la *Charte* .

En terminant, la Cour déclare ceci :

« *L'étude des fonctions et des structures de la Commission et du Tribunal établies par l'Assemblée nationale révèle que le législateur leur a donné le pouvoir nécessaire pour que le Tribunal constate la dérogation d'une disposition législative à la Charte et la déclare inopposable aux plaignantes.* »

On notera que les principes énoncés dans l'affaire *Ville de Candiac* ont donné lieu à un jugement favorable aux plaignants dans l'affaire *Procureure générale du Québec c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Bleau et al.* – CA 500-09-007479-983.

- Dossier : *Procureure générale du Québec c. Tribunal des droits de la personne* – CA 500-09-010501-013 – (*Charette*) – Jugement rendu le 1^{er} mars 2002

Dans cette affaire, la Cour d'appel a confirmé la compétence de la Commission des droits de la personne pour présenter une demande contestant la validité d'une disposition législative eu égard à la *Charte*. Toutefois, la Commission des affaires sociales avait, en l'occurrence, compétence exclusive pour trancher le litige de sorte que le Tribunal des droits de la personne est sans compétence.

Une demande de permission d'en appeler de ce jugement a été déposée à la Cour suprême du Canada.

- Dossier : *Communauté urbaine de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Jean-Marc Larocque* – CA 500-09-009865-007 – Jugement rendu le 1^{er} mars 2002

Dans cette affaire la Communauté urbaine de Montréal (CUM) contestait, entre autres, la compétence de la Commission pour saisir le Tribunal des droits de la personne d'une demande dont l'objet est de contester la validité d'une disposition législative ou réglementaire, ainsi que le pouvoir du Tribunal d'émettre certaines ordonnances.

Confirmant les principes énoncés dans *Ville de Candiac*, la Cour d'appel conclut que la Commission et le Tribunal ont le pouvoir de se saisir de dossiers mettant en cause les cas de discrimination trouvant source dans une disposition législative ou réglementaire.

Toutefois, la Cour se prononce sur l'étendue du pouvoir de réparation du Tribunal et les mesures de redressement pouvant être accordées lorsque la discrimination découle de l'application d'une résolution de la CUM. Plus précisément, la Cour d'appel en vient à la conclusion que le pouvoir de réparation n'est alors pas illimité et que, en l'espèce, le premier juge a erré en émettant une ordonnance ayant un effet rétroactif qui pouvait, selon la Cour d'appel, affecter les droits des tiers non-parties à la demande.

Permission d'en appeler de ce jugement sera demandée à la Cour suprême du Canada.

- Dossier : *Procureur général du Québec et al. c. Franck Lambert* – C.A. 500-09-004457-974 – Jugement rendu le 1^{er} mars 2002

Outre les questions de compétence soulevées dans ce dossier, auxquelles la Cour d'appel donne ici une réponse favorable, la Cour était appelée à examiner la validité de l'article 24 de la *Loi sur la sécurité du revenu* eu égard au principe de l'égalité sans discrimination fondée sur la condition sociale.

L'article 24 de la cette loi prévoyait que les diverses activités de formation et de travail exécutées dans le cadre d'une mesure de développement de l'employabilité n'étaient pas sou-

mises à la *Loi sur les normes du travail*, privant ainsi M. Lambert de son droit de réclamer un salaire minimum pour le travail effectué pendant le stage en milieu de travail auquel il avait participé alors qu'il était prestataire de la sécurité du revenu. La Cour d'appel rejette la demande de M. Lambert, concluant qu'il n'a pas été démontré que la disposition législative en question est de nature à porter atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Il n'y a donc pas d'atteinte au droit à l'égalité prévu à l'article 10 de la Charte québécoise.

La Commission est intervenante dans ce dossier. Elle entend appuyer toute demande d'autorisation d'en appeler de ce jugement à la Cour suprême du Canada.

La compétence de la Commission et du Tribunal dans les cas pouvant faire l'objet d'un grief

- Dossier : *Procureure générale du Québec, Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et al. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* – C.A. 500-09-010164-002 – Jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 28 février 2002.

Dans cette cause, la Procureure générale du Québec et la Centrale des syndicats du Québec conteste la compétence de la Commission d'agir en faveur des plaignants lorsque l'objet de la plainte relève d'une matière susceptible de faire l'objet d'un grief en vertu d'une convention collective.

Dans un jugement majoritaire, la Cour d'appel en vient à la conclusion que le litige découle essentiellement de l'application d'une convention collective et, puisque le Tribunal des droits de la personne n'a pas une compétence exclusive, c'est le principe de l'exclusivité arbitrale qui doit être reconnu. Citons deux extraits du jugement majoritaire.

« Si on revient aux arrêts Regina Police et Weber, il me paraît que puisque le législateur québécois n'a pas entendu conférer au Tribunal une compétence exclusive, le principe de l'exclusivité arbitrale doit être reconnu puisque le litige découle essentiellement de l'application de la convention collective et que le régime du Code du Travail est apte à régir tous les aspects des rapports entre les parties dans le cadre des relations du travail. » (Paragraphe 127)

*« Face à la juridiction exclusive de l'arbitre du grief, la Commission ne pouvait porter sa demande devant le Tribunal et celui-ci aurait dû déclarer qu'il n'avait pas compétence *ratione materiae*. »* (Paragraphe 134).

Tout en émettant des réserves liées au « morcellement de [la] compétence » du Tribunal des droits de la personne, le juge Baudouin se rallie à la position majoritaire. Voici un extrait de son jugement :

« J'ajouterais, toutefois, qu'il m'apparaît pour le moins étrange que le législateur, qui a pris grand soin de créer un Tribunal indépendant et spécialisé pour les droits de la personne, n'ait pas eu l'idée de lui conférer de façon claire une compétence exclusive. Le morcellement de cette compétence, puisque dans d'autres contextes ce Tribunal conservera juridiction, ne peut que favoriser l'émergence d'une jurisprudence contradictoire avec laquelle les tribunaux supérieurs, eu égard à leur pouvoir de révision, auront à faire face et être source de futurs conflits. En outre, la compétence exclusive de l'arbitre de grief en matière de discrimination, et donc d'atteinte à la Charte, ne me paraît peut-être pas la meilleure façon de préserver et de garantir la protection et le respect des droits individuels, puisqu'en matière de droit du travail les problèmes de cette nature se posent souvent dans un contexte où les droits collectifs défendus et représentés par les parties syndicales sont précisément en conflit direct avec les droits individuels, ce qui, dans certaines hypothèses faciles à imaginer, ne manquera pas de soulever des conflits d'allégeance. » (Paragraphe 139)

Le juge Michel Robert, dissident, aurait rejeté l'appel et confirmé la compétence du Tribunal des droits de la personne à entendre le litige, étant plutôt d'avis que « *l'essence du litige ne relève pas de l'interprétation et de l'application de la convention collective* ». De plus, « *un régime complet et spécifique a été créé par le législateur pour traiter des cas de discrimination notamment en matière d'emploi. La compétence exclusive de l'arbitre n'exclut donc pas, en l'espèce, la compétence du Tribunal des droits de la personne.* »

Une demande de permission d'en appeler de ce jugement a été déposée à la Cour suprême du Canada.

La compétence de la Commission en matière de lésion professionnelle

La Cour d'appel a confirmé dans *Genest et Genest c. CDPDJ pour Ginette Beaudet* qu'une personne victime de lésion professionnelle ne peut choisir parmi plusieurs recours : elle doit s'adresser à la Commission de la santé et sécurité au travail (CSST) et ne peut opter pour un recours en responsabilité devant le Tribunal des droits de la personne.

Le véritable enjeu de ce pourvoi consistait à déterminer si le recours en dommages-intérêts prévu par la Charte est ouvert à la victime qui s'absente de son travail en raison de maladie découlant du harcèlement sexuel survenu en milieu de travail, lorsque celle-ci ne s'est pas prévaluée des droits qui lui résultent de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

En première instance, le Tribunal des droits de la personne avait écarté l'application du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans *Béliveau-St-Jacques* parce que, à son avis, la Cour suprême avait seulement exclu le droit à l'indemnisation des dommages en vertu de la Charte dans la situation où la victime du harcèlement sexuel a été indemnisée par la CSST selon la LATMP.

Infirmant cette décision, la Cour d'appel conclut que la prohibition de recours multiples contre l'employeur d'une victime de lésion professionnelle ne saurait découler du choix de cette dernière de recourir ou non à l'indemnisation en vertu de la LATMP. Cette option ne lui est pas offerte puisque l'article 438 LATMP lui défend d'intenter une action en responsabilité civile en raison de sa lésion professionnelle. Toute autre interprétation aurait pour effet de rendre optionnel le régime d'indemnisation de la LATMP et de contourner l'interdiction énoncée à l'article précité.

En l'espèce, le fondement du recours de la mise en cause était une maladie survenue par le fait ou à l'occasion du travail tel que le Tribunal l'a d'ailleurs reconnu. En conséquence, ce dernier n'avait pas la compétence d'accorder des dommages-intérêts.

En revanche, la Cour d'appel confirme que, si la victime ne peut utiliser l'action en responsabilité civile pour compenser les dommages résultant de la faute de l'employeur ou du co-employé, les autres recours prévus par la Charte, notamment les mesures de redressement, demeurent ouverts.

La Cour suprême a refusé à la Commission la permission d'en appeler de ce jugement.

4. L'implantation de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*

La *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* est entrée en vigueur le 1er avril 2001. Elle touche les organismes qui emploient 100 personnes et plus, dans le secteur municipal, les réseaux d'éducation, les réseaux de la santé et des services sociaux, des organismes comme les sociétés d'État et la Sûreté du Québec pour ses effectifs policiers. Quant aux groupes visés, il s'agit des femmes, des Autochtones, des membres des minorités visibles et des membres des minorités ethniques de langue maternelle autre que le français ou l'anglais.

La première obligation des organismes est de procéder à une analyse de leurs effectifs. Cette analyse sert à déterminer, pour chaque type d'emploi, le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés par la Loi.

La Commission fixe, à chaque organisme, un délai pour la réalisation de cette analyse. Une fois complétée et après consultation du personnel ou de ses représentants, le rapport d'analyse est transmis à la Commission pour examen.

Afin de déterminer s'il y a sous-représentation, la Commission procède à une comparaison entre l'analyse des effectifs et les données statistiques les plus à jour sur la main-d'œuvre compétente ou apte à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable, par catégories d'emploi et par groupes visés.

Lorsque la Commission constate une sous-représentation de l'un ou l'autre des groupes visés dans certains types d'emplois ou regroupement d'emplois, elle en avise l'organisme, qui sera tenu de mettre en place un programme d'accès à l'égalité pour corriger la situation.

Les organismes ayant l'obligation de mettre en place un programme devront, dans un délai de 12 mois et après consultation des membres de leur personnel ou de leurs représentants, soumettre à la Commission, pour vérification, le programme qu'ils auront élaboré.

Tous les trois ans, ils devront également lui faire parvenir un rapport sur l'implantation de leur programme, en faisant état des mesures prises et des résultats obtenus. Après l'atteinte des objectifs d'un programme d'accès à l'égalité, les organismes devront veiller au maintien de cette égalité.

La mise en œuvre de la Loi a été confiée à la Commission qui, à cette fin, s'est vu allouer un budget d'un million de dollars, permettant notamment de procéder à l'embauche du personnel requis. C'est la Direction des programmes d'accès à l'égalité qui est responsable des opérations d'implantation de la Loi. Les objectifs fixés pour 2001 ont été atteints, comme nous le verrons dans ce qui suit.

Le recrutement et la formation du personnel

Dès le début de l'année 2001, le processus de dotation des postes de professionnels et de bureau a été enclenché et il s'est déroulé du 15 janvier 2001 au 8 mai 2001 par concours interne et externe. Seize personnes ont été recrutées pour la Direction des programmes d'accès à l'égalité, soit 14 professionnels et deux employés de bureau.

Ces personnes sont entrées en fonction le 26 juin 2001. Les professionnels ont participé à un programme de formation d'une durée de trois semaines, qui portait tant sur les mandats et activités de chacune des directions de la Commission que sur les mandats, les activités, les opérations et les dossiers de la Direction des programmes d'accès à l'égalité.

L'information des organismes visés par la Loi

Dès la mise en vigueur de la Loi, une lettre a été adressée par le président de la Commission aux présidents ou directeurs généraux des 669 organismes visés, leur demandant en outre de désigner un responsable de l'application de la Loi. Cette lettre était accompagnée d'un document d'information générale sur les objectifs de la Loi, les obligations des organismes et les étapes de réalisation liées à l'implantation des programmes.

La détermination des délais applicables et le soutien aux organismes

L'article 6 de la Loi prévoit que la Commission peut fixer des délais aux organismes pour la transmission du rapport d'analyse des effectifs.

- Dans un premier temps, 109 organismes ont été ciblés, dont les sociétés d'État et certains organismes publics, les institutions d'enseignement supérieur, les institutions privées d'ensei-

nement primaire, secondaire et collégial, ainsi que les municipalités qui n'étaient pas visées par une loi ou un décret de fusion.

Le 15 octobre 2001, la Direction des programmes d'accès à l'égalité a fait parvenir aux responsables de l'application de la Loi dans ces organismes une lettre dans laquelle était indiqué le délai pour la transmission, à la Commission, du rapport sur l'analyse des effectifs. Cette lettre était accompagnée d'un guide, incluant un CD-Rom, proposant une marche à suivre pour la réalisation de cette analyse.

Le principal critère de fixation des délais était la taille des organismes et, subséquemment, les opérations de traitement des analyses de disponibilité par la Commission, lesquelles ne devront pas excéder un délai de trois mois à compter de la réception du rapport. Il s'agit d'un engagement pris par la Commission dans la Déclaration de services aux citoyens.

Le calendrier des délais fixés à ces 109 organismes s'échelonne du 15 avril 2002 au 1er mai 2003. Les dossiers de ces organismes ont été assignés aux conseillères et conseillers en programmes d'accès à l'égalité, avec mandat d'offrir à chacun d'eux des services d'assistance conseil.

En outre, entre le 27 novembre 2001 et le 11 décembre 2001, treize sessions d'information ont été offertes à ces organismes. Elles portaient sur l'objet et les obligations de la Loi et sur l'analyse des effectifs. Cent quarante-cinq personnes y ont assisté.

- Parallèlement, un second groupe de 118 organismes a été ciblé, comprenant les 70 commissions scolaires francophones et anglophones, ainsi que les 48 cégeps publics.

Le 12 décembre 2001, la Direction des programmes d'accès à l'égalité leur faisait connaître le délai dans lequel devra être transmis à la Commission le rapport d'analyse de leur effectifs, en leur fournissant les outils nécessaires pour mener à bien cette opération. Le critère de fixation du délai pour ces organismes était également la taille et les opérations de traitement des analyses de disponibilité.

Le délai fixé aux commissions scolaires s'échelonne du 30 juin 2002 au 28 février 2003 et celui des cégeps du 30 juin au 30 novembre 2002.

C'est en février 2002 que ces organismes ont assisté à des sessions de formation, auxquelles se sont ajoutées, en mars, des sessions à l'intention des centrales et fédérations syndicales du réseau de l'éducation.

- Quant aux 380 organismes du réseau de la santé et des services sociaux et aux 24 municipalités et organismes municipaux qui auront fait l'objet d'une fusion au 1^{er} janvier 2002, les délais de transmission du rapport sur l'analyse des effectifs leur seront indiqués au cours de l'année 2002.

5. La formation aux droits de la personne et à la protection des droits de la jeunesse

Deux axes majeurs sont privilégiés par la Commission pour multiplier l'impact de ses actions de formation aux droits de la personne et aux droits de la jeunesse : mobiliser les institutions d'enseignement et agir auprès des milieux communautaires.

5.1 La mobilisation des milieux d'enseignement

L'intégration de la formation dans les universités et les collèges

La Direction de l'éducation et de la coopération siège déjà à un comité interministériel sur l'harmonisation des activités destinées au réseau scolaire dans le cadre de la réforme des programmes entreprise par le ministère de l'Éducation. Il est par ailleurs prévu que, dans la

période visée par son Plan stratégique, les liens institutionnels nécessaires soient établis entre la Commission et des facultés et départements universitaires, pour explorer les possibilités d'intégrer la formation aux droits dans leur curriculum. Il en sera de même avec les autorités pédagogiques des collèges.

Toutefois, en 2001, des liens ont été établis avec des facultés et départements universitaires ciblés, qui ont permis la tenue de neuf sessions de formation : à l'Université de Montréal, en relations industrielles et à la faculté d'éducation permanente (2 sessions); en travail social, aux universités de Montréal et du Québec (2); au niveau interfacultaire de l'Université McGill – Conseil des étudiants (4).

Quant au milieu collégial, 16 sessions ont été données à des étudiants : en techniques policières, au Collège Ahuntsic et John Abbott (2 sessions); en technique d'éducation spécialisée, au Collège de Valleyfield (2); en technique d'intervention en délinquance, au Collège de Maisonneuve (1); en technique d'éducation à l'enfance, au Collège de l'Assomption (1). Les dix autres sessions s'adressaient à des étudiants de diverses techniques ou en enseignement général aux Collèges Bois-de-Boulogne, Saint-Laurent, Laval, La Pocatière, Alma, Ahuntsic, Sorel-Tracy, Lasalle, West Island et Vanier.

Des publications pour les milieux scolaires

Deux publications majeures ont été réalisées, permettant l'actualisation du programme d'éducation à la citoyenneté :

- LEPAGE, Pierre, « *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* » propose, de façon simple et imagée, des réponses aux préjugés les plus répandus sur les peuples autochtones. Cet ouvrage, destiné principalement au milieu scolaire secondaire, paraîtra en 2002, en français et en anglais. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et le ministère de l'Éducation du Québec ont contribué financièrement à son élaboration.
- POTHIER, Nicole et LOSLIER, Sylvie, « *Droits et libertés à visage découvert, au Québec et au Canada* » situe les droits et libertés de la personne dans une perspective historique, développe des dossiers thématiques et propose des approches pédagogiques. Cet ouvrage de 176 pages a été rédigé en collaboration avec le Service interculturel collégial et il est publié aux Éditions Chenelière / McGraw-Hill. Il s'adresse principalement aux secteurs collégial et universitaire, ainsi qu'à l'éducation des adultes. Cette publication fait suite à un premier ouvrage publié en 1999 : « *Droits et libertés, un parcours de luttes et d'espoir* », qui présentait les droits et libertés au plan international.

5.2 L'action dans les milieux communautaires

L'appauvrissement de la population, le virage ambulatoire, le décrochage scolaire, notamment, l'augmentation considérable du nombre de personnes sans abri parmi lesquels se retrouvent de plus en plus de jeunes et de femmes, sont autant de problèmes qui ont contribué à alourdir la tâche de plusieurs groupes communautaires : refuges pour personnes seules ou sans abri, groupes de réinsertion sociale pour ex-détenus ou pour des personnes ayant des problèmes de toxicomanie, groupes d'accueil et de services aux personnes nouvellement arrivées au pays, groupes de quartiers, cuisines collectives, centres d'entraide et d'action bénévole...

Dans la foulée des services dispensés dans ces milieux par la Commission depuis sa création, 115 sessions ou rencontres ont été tenues en 2001 par le personnel de la Direction de l'éducation et de la coopération. Il s'agissait d'offrir une formation aux travailleuses et travailleurs de ces milieux sur des problèmes relatifs aux droits de la personne et à la protection des droits de la jeunesse, afin de les mieux outiller pour les détecter et y faire face.

Il s'agissait aussi de répondre aux demandes des personnes qui bénéficient des services des groupes communautaires. C'est ainsi qu'ont été tenus : des ateliers pour des parents immigrants sur la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou sur les droits et obligations des adolescents en cas d'arrestation ou de détention; des rencontres avec des groupes d'adolescents ou d'enfants sur la protection que leur accorde la Charte et la *Loi sur la protection de la jeunesse*; des rencontres avec des adultes et des jeunes pour discuter des problèmes de discrimination ou de harcèlement basés sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur la religion; des rencontres de sensibilisation sur les droits de la personne et de la jeunesse auprès de groupes ou d'associations concernant des populations cibles de la Charte : femmes, personnes handicapées, gais et lesbiennes, minorités visibles, personnes âgées...

La mise en place récente d'une politique gouvernementale sur l'action communautaire autonome reconnaît la contribution spécifique des groupes communautaires à une société plus respectueuse des droits individuels et collectifs. Elle reconnaît ainsi la pertinence de leurs luttes contre la pauvreté, la discrimination, la violence et l'exclusion. Dans ce contexte, le leadership de la Commission pour consolider leurs connaissances et leurs compétences devra encore s'intensifier. La Commission en a pris l'engagement dans son Plan stratégique.

6. Le développement des ressources humaines et informationnelles de la Commission

Les engagements pris par la Commission dans son Plan stratégique 2001-2004 visent, en priorité, la mise en place d'un système d'analyse continue de ses interventions et dossiers, le développement de moyens de partage de l'information, ainsi que la formation de son personnel.

Un système d'analyse des interventions et des dossiers

La Commission a, en 2001, élaboré un plan triennal visant à soutenir l'analyse, la conception et le développement d'un nouveau système intégré de gestion des interventions et des dossiers, pour l'ensemble des opérations découlant de ses responsabilités. Des fonds spéciaux, totalisant 921 500 \$, ont été demandés.

Des crédits supplémentaires de 377 000 \$ ont été accordés à la Commission pour l'année financière 2002-2003. Pour les deux années subséquentes, les sommes requises seront respectivement de 176 000 \$ et 318 000 \$.

Par ailleurs, deux mesures sectorielles ont été prises :

- la création d'outils, sur support informatique, permettant une analyse comparative des résultats quantitatifs obtenus dans le traitement des enquêtes, sur plusieurs années et selon les directions et bureaux;
- la conception d'une base de données sur les demandes d'avis adressées à la Direction de la recherche et de la planification.

Le partage de l'information

La Commission a complété des travaux d'élaboration d'un intranet, conçu par une équipe formée de membres de son personnel et partiellement mis en ligne en octobre 2001. Dès le début de janvier 2002, cet outil aura fourni au personnel des informations sur l'ensemble des activités de la Commission et permis l'accès à une banque importante de documents de référence (demandes introductives d'instances, jugements, périodiques, calendriers d'activités, rapports...). On y trouve en outre l'ensemble des politiques et formulaires administratifs de la Commission.

La formation continue du personnel

La Commission a satisfait à l'obligation d'investir au moins 1 % de sa masse salariale dans un programme de formation. En 2001, 168 916 \$ ont été investis à des fins d'activités admissibles. Plus de 3 000 heures ont été utilisées à ces mêmes fins.

La Commission s'est par ailleurs dotée d'un programme de formation continue en informatique en mettant sur pied sa « Petite académie de perfectionnement informatique » qui possède sa propre salle de formation. Ce programme permet à l'ensemble du personnel de poursuivre une formation de base en bureautique et de s'initier aux divers outils développés par la Commission, lors de sessions variant de une à trois heures.

Cette formule novatrice est venue compléter les cours suivis à l'externe par le personnel par suite de la conversion de la Commission à l'environnement Windows. Axée sur la pratique, elle mise essentiellement sur le partage et la transmission des connaissances et des compétences par une équipe de formateurs composée de membres du personnel de la Commission.

En 2001, 12 cours différents ont été offerts, dont six visaient l'amélioration des connaissances du personnel face à leurs outils informatiques. Les six autres cours avaient pour objet l'exploration d'outils : bases de références, site Web de la Commission et navigation sur Internet. Les 56 sessions de formation dispensées pendant l'année ont rejoint 187 personnes/cours.

CINQUIÈME PARTIE

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Conformément à l'article 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, nous rappelons dans ce qui suit les recommandations adressées par la Commission, en cours d'année, à l'Assemblée nationale, au gouvernement et à d'autres instances.

A- EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

1. L'exploitation des personnes âgées

Le vieillissement de la population et les lacunes dans les mesures de protection actuelles pour les personnes âgées en perte d'autonomie constituent un terrain de plus en plus propice aux abus et à l'exploitation des aînés. Les 117 mémoires déposés dans le cadre de la consultation publique menée par la Commission en l'an 2000, ainsi que le témoignage de la cinquantaine d'organisations entendues, l'ont confirmé.

Rendu public le 6 décembre 2001, en présence des personnes et organisations qui avaient fait entendre leur voix, le rapport trace un portrait détaillé des abus dont sont victimes les personnes âgées, tant les atteintes à leurs droits fondamentaux que l'exploitation proprement dite.

Les témoignages entendus par la Commission sont unanimes : la prévention des abus et de l'exploitation passe par l'accessibilité, dans toutes les régions du Québec, à des services continus qui tiennent compte des besoins de chaque personne âgée, tant en matière de services à domicile que de services offerts en hébergement privé ou dans le réseau public.

À cet égard, la Commission propose, entre autres, d'accroître la protection des personnes âgées vulnérables et en perte d'autonomie qui sont hébergées dans des résidences privées. Elle recommande, à cette fin, que le gouvernement impose une procédure d'accréditation aux résidences privées qui hébergent des personnes âgées en perte d'autonomie.

Par ailleurs, la Commission recommande que des modifications soient apportées à certaines dispositions du *Code civil*, notamment pour que la gestion des mandats d'inaptitude puissent faire l'objet d'une surveillance accrue.

D'autre part, ayant examiné la question des recours contre les abus et l'exploitation, la Commission insiste sur la nécessité d'une meilleure connaissance de ces recours par les personnes âgées elles-mêmes et par leur entourage, de même que sur la nécessité d'assurer une meilleure protection contre les représailles toujours possibles lorsque ces situations sont dénoncées.

La Commission propose, pour cela, qu'un effort généralisé de formation sur le vieillissement, la perte d'autonomie et la prévention des abus soit mis en œuvre pour tous les intervenants appelés à intervenir auprès d'une clientèle âgée vulnérable.

Enfin, la Commission s'est elle-même engagée à mettre sur pied une campagne d'information. La *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît aux personnes âgées le droit d'être protégées contre toutes formes d'exploitation et la Commission dispose à cet effet de pouvoirs d'enquête susceptibles de corriger ce genre de situation, y compris, si nécessaire, en intentant des poursuites judiciaires. Ce droit et ce recours doivent être mieux connus des personnes âgées elles-mêmes, de leurs proches et des intervenants.

2. La lutte contre le terrorisme

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes a invité la Commission à présenter ses observations sur le Projet de loi C-36, *Loi antiterroriste* (depuis adopté : L.C. 2001, c. 41).

Dans ses commentaires, la Commission a rappelé que la lutte contre le terrorisme ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen de défendre les droits et libertés. Si des mesures portant atteinte aux droits et libertés sont temporairement nécessaires, ces mesures doivent néanmoins répondre à des critères stricts de rationalité et de proportionnalité, sans quoi elles deviennent elles-mêmes une menace aux droits et libertés.

La Commission a estimé de son devoir, dans ce contexte, d'insister auprès des parlementaires sur des aspects du Projet de loi C-36 qui soulevaient des craintes ou des préoccupations. Ses observations portaient notamment sur les questions qui suivent.

La définition des « activités terroristes »

La définition des activités terroristes proposée dans la version initiale du projet de loi pouvait s'appliquer à une grève illégale ou à des actes de désobéissance civile, qu'il est abusif d'assimiler au terrorisme. À l'instar de nombreux autres intervenants, la Commission a donc pressé le législateur fédéral de mieux circonscrire cette définition. Des amendements en ce sens furent subséquemment apportés au projet de loi.

Les pouvoirs d'interrogation

La Commission a commenté les dispositions du projet de loi prévoyant l'obligation de se soumettre à un interrogatoire dans le cadre d'une enquête relative au terrorisme. La Commission a dit craindre que ces interrogatoires, s'ils ne sont pas rigoureusement encadrés par le juge, ne dégénèrent en « expéditions de pêche ». Par ailleurs, même si les réponses données lors de l'interrogatoire ne pourront être utilisées contre la personne interrogée, celle-ci doit néanmoins répondre aux questions et ne peut invoquer son droit au silence. La Commission s'est inquiétée de voir ainsi érodé l'un des principes fondamentaux de notre droit pénal.

La détention préventive

La Commission a commenté les dispositions prévoyant la mise sous garde d'une personne sans mandat, lorsqu'un agent de la paix a des « motifs raisonnables de soupçonner » que cette mise sous garde est nécessaire afin de l'empêcher de commettre un acte terroriste. En soulignant les abus auxquels pourraient donner lieu cette disposition, la Commission a invité le législateur fédéral à réévaluer l'emploi d'une notion aussi subjective que celle de « motif raisonnable de soupçonner ».

L'absence d'une clause crépusculaire

La version initiale du Projet de loi C-36 se bornait à prévoir un examen parlementaire de ses dispositions et de son application, trois ans après sa sanction. Ce mécanisme d'examen laissait indéfiniment en vigueur des dispositions portant atteinte aux droits et libertés. La Commission, comme plusieurs autres intervenants, a insisté pour que les dispositions concernées cessent d'avoir effet au-delà d'une période de temps prédéterminée. En réponse, le législateur fédéral a prévu que ces dispositions cesseraient en principe d'avoir effet après cinq ans; toutefois, par simple résolution, le Parlement peut choisir de les proroger.

3. La protection du droit à la vie privée

3.1 La protection des renseignements personnels

La Commission de la culture de l'Assemblée nationale a invité la Commission à présenter le mémoire qu'elle avait déposé l'année précédente sur le Projet de loi 122 – *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives.

La Commission s'est dite satisfaite de l'orientation générale du projet de loi, dont les dispositions sont globalement de nature à favoriser la reconnaissance et l'exercice du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 5 de la Charte, et du droit à l'information reconnu par l'article 44. Plus spécifiquement, plusieurs dispositions corrigent des lacunes identifiées dans le passé. À ce titre, mentionnons la question du droit d'accès des personnes handicapées aux renseignements les concernant, un assujettissement élargi aux organismes professionnels et municipaux, ainsi qu'un resserrement des normes applicables aux échanges de renseignements entre organismes publics.

La Commission regrette cependant que certaines dispositions d'un projet de loi antérieur (P.L. 451) n'aient pas été reprises dans le Projet de loi 122. Ainsi en est-il de l'absence de dispositions concernant le droit d'accès aux documents des organismes publics pour les personnes handicapées et de l'absence de limites à l'accès aux renseignements personnels ayant un caractère public, laquelle risque de paver la voie à une commercialisation des banques de données composées de ce type de renseignements.

3.2 Les renseignements personnels exigés dans le cadre d'un bail

Dans le mémoire qu'elle a présentée devant la Commission de l'aménagement du territoire sur le Projet de loi 126 – *Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil*, la Commission a accueilli favorablement son objectif de réglementer la collecte de renseignements personnels préalable à la location d'un logement. La cueillette de renseignements personnels entraîne de nombreuses atteintes au droit au respect de la vie privée et au droit à l'égalité, et la Commission estime que c'est par la voie législative que des solutions doivent être apportées à ce problème.

Toutefois, la Commission a noté que le projet de loi autorisait à demander la date de naissance des aspirants locataires. Cette pratique permet d'avoir accès au dossier de crédit de ceux-ci et d'utiliser de manière discriminatoire (notamment, en fonction de la condition sociale) les renseignements qui y sont contenus. La Commission a donc recommandé au législateur d'exclure la date de naissance de la liste des renseignements susceptibles d'être exigés par le propriétaire. La Commission a également demandé que le délai prévu pour contester une demande de recouvrement de loyer ou de résiliation de bail, faite pour cause de retard dans le paiement du loyer, soit allongé; le délai prévu – dix jours – peut en effet s'avérer incompatible avec le droit d'être entendu ou de consulter un avocat.

3.3 La divulgation de renseignements à des fins de protection des personnes

La Commission a fait connaître ses commentaires sur le Projet de loi 180 – *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes* (depuis adopté : L.Q. 2001, c. 78), lors de l'étude de ce projet de loi en commission parlementaire.

De l'avis de la Commission, les dispositions du projet de loi ayant trait à la divulgation de renseignements confidentiels dans les situations d'urgence où la vie ou la sécurité de personnes est en danger portaient, à première vue, atteinte à des droits consacrés par la Charte, soit les droits au respect du secret professionnel et au respect de la vie privée. Toutefois, ces dispositions poursuivaient un objectif urgent et réel, soit la prévention d'actes de violence portant atteinte à la vie ou à l'intégrité; de plus, elles n'entraient en jeu que dans des circonstances exceptionnelles. La Commission, cependant, a recommandé qu'elles s'appliquent uniquement lorsque le danger menace une personne ou un groupe de personnes « identifiables ». Cette recommandation de la Commission a été suivie par le législateur.

La Commission s'est par ailleurs inquiétée des dispositions élargissant, à l'ensemble des motifs prévus à l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les situations où le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) peut avoir accès au dossier d'un enfant, sans le consentement des personnes concernées ni ordonnance judiciaire. De même, le projet de loi donnait au DPJ accès à des renseignements contenus au dossier médical ou social de toute personne mise en cause par un signalement (alors que le Directeur n'a actuellement accès qu'au seul dossier de l'enfant). À la suite des commentaires de la Commission sur ces deux points, les dispositions concernant l'accès au dossier de l'enfant sont demeurées telles quelles; par contre, une modification requérant l'autorisation d'un juge fut introduite dans les dispositions permettant l'accès au dossier d'une personne mise en cause par le signalement.

Le législateur a adopté telles quelles les dispositions du projet de loi élargissant le pouvoir de divulguer un dossier de protection au procureur général ou à un corps policier, sans consentement ni autorisation judiciaire, lorsque l'abus est commis dans un contexte intrafamilial et ce, en dépit des représentations de la Commission, pour qui l'adoption de ces dispositions était prématurée en l'absence d'un examen approfondi de l'ensemble de la problématique des échanges d'information entre les réseaux concernés par la protection de la jeunesse.

3.4 La confidentialité des dossiers fiscaux

La Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale a sollicité les commentaires de la Commission sur le Projet de loi 14 – *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels*.

Ce projet de loi propose une importante révision de la section de la *Loi sur le ministère du Revenu* portant sur les renseignements confidentiels. Il apporte des améliorations sensibles en matière de protection de la confidentialité des renseignements fiscaux.

Toutefois, certaines dispositions, notamment celles proposées pour lutter contre les organisations criminelles, sont apparues à la Commission comme portant indûment atteinte au droit d'accès aux renseignements fiscaux et au droit à la protection des renseignements personnels. C'est le cas, en particulier, d'une disposition du projet de loi autorisant un fonctionnaire du Revenu, dans certaines circonstances, à communiquer à un corps policier, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement contenu dans le dossier fiscal de cette personne. La Commission a recommandé que les dispositions actuelles – qui prévoient déjà l'émission par un juge d'une ordonnance enjoignant au fonctionnaire de permettre à un policier de prendre connaissance d'un renseignement fiscal – soient modifiées, plutôt, de façon à tenir compte des situations où une infraction est sur le point d'être commise. À l'hiver 2002, à la suite de consultations particulières auxquelles la Commission a participé activement, des modifications ont été déposées sur ce point. Elles répondent à l'essentiel des préoccupations de la Commission.

Au-delà de ces commentaires spécifiques, la Commission a dû constater à regret que la mise à l'écart des principes du cloisonnement de l'administration publique, déjà amorcée depuis 1996 au ministère du Revenu, était maintenue et confirmée par le Projet de loi. De plus, on y dénote une volonté de rendre permanente cette mise à l'écart. La Commission s'inquiète non seulement de cette volonté de confirmer le maintien de cette brèche importante dans la protection des renseignements personnels, mais aussi de la tendance à recourir à des justifications d'ordre économique ou financier pour étendre à d'autres secteurs la constitution d'autres banques de données aussi sensibles, sinon plus sensibles, que les renseignements fiscaux.

4. La carte d'électeur

En décembre 2000, l'Assemblée nationale avait confié au Directeur général des élections (DGE) le mandat de réaliser une étude de faisabilité sur la mise en œuvre d'une carte numérisée d'électeur avec photo. Ce mandat précisait que le DGE devait obtenir l'avis et l'assistance de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Le DGE a transmis à la Commission un document de consultation faisant état de la situation actuelle, des caractéristiques d'une carte d'électeur et des scénarios de production et d'implantation d'une telle carte.

Après analyse du document de consultation, la Commission a conclu que la mise en place d'une carte d'électeur numérisée avec photo était inappropriée et risquait de limiter l'exercice du droit de vote reconnu à toute personne légalement habilitée et qualifiée. L'instauration d'une telle carte n'ajouterait rien aux mesures visant à assurer l'intégrité du processus de votation déjà adoptées par l'Assemblée nationale en 1999 : la Commission avait alors jugé que ces mesures étaient appropriées et conformes aux droits et libertés reconnus par la Charte, dans la mesure où des moyens alternatifs permettent à un électeur qui ne présente pas l'une des pièces d'identité prévues par la loi d'exercer quand même son droit de vote.

Le peu d'avantages qu'offrirait une carte d'électeur numérisée avec photo par rapport aux documents qu'un électeur peut actuellement présenter pour s'identifier, comparé aux nombreux désavantages, particulièrement les coûts élevés d'implantation et d'utilisation, a conduit la Commission à conclure que cette carte d'électeur n'aurait aucun impact – sinon un impact minime – sur l'intégrité du processus de votation, tout en comportant des risques d'atteinte à l'exercice du droit de vote.

5. Le cinémomètre photographique

La Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale a sollicité les commentaires de la Commission sur le Projet de loi 17 – *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant le cinémomètre photographique*.

Dans son mémoire, la Commission a mis en lumière l'incompatibilité de l'usage projeté du cinémomètre photographique – communément appelé « photo-radar » – avec les principes de « due process of law ». Actuellement, le *Code de la sécurité routière* oblige à prouver que la personne accusée d'excès de vitesse était bien au volant du véhicule. Or, le Projet de loi prévoit que, dans le cas d'un excès de vitesse constaté par cinémomètre, le propriétaire du véhicule serait considéré responsable de l'infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas consenti à un tiers l'utilisation de son véhicule. Nombre d'individus risquent ainsi d'être trouvés coupables d'une infraction qu'en fait ils n'ont pas commise. La Commission a par ailleurs signalé le problème posé, cette fois sous l'angle de l'équité, par l'existence de sanctions plus ou moins lourdes suivant que l'infraction serait constatée par cinémomètre photographique ou autrement.

6. La vérification des antécédents judiciaires par la SAAQ

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a saisi la Commission d'une demande d'avis portant sur un processus de vérification des antécédents judiciaires. Ce processus avait été mis en place par la SAAQ à la suite de fuites de renseignements personnels hautement médiatisées, survenues chez l'un de ses mandataires.

L'avis de la Commission a porté sur la conformité de ce processus au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 5 de la Charte, ainsi qu'au droit de ne pas être pénalisé dans son emploi en raison d'antécédents judiciaires, prévu par l'article 18.2.

Après examen, la Commission a conclu que les mesures visant à assurer la confidentialité des renseignements personnels étaient adéquates. En ce qui a trait au processus de vérification des antécédents judiciaires proprement dit, celui-ci est apparu à la Commission respectueux des principes de la Charte, tels qu'énoncés dans les avis antérieurs de la Commission (v. Rapport annuel de 1998). Des suggestions de formulation visant à clarifier la portée du texte ont cependant été faites.

7. Les mesures d'accès à l'égalité dans la Fonction publique

Le Conseil du trésor a consulté la Commission, conformément à l'article 92 de la Charte, sur les modifications qu'il entendait apporter au *Programme d'accès à l'égalité de la Fonction publique pour les membres des communautés culturelles 1990-1994*.

Dans son avis, la Commission s'est prononcée contre l'une des mesures envisagées, soit la tenue de concours de recrutement réservés aux membres des communautés culturelles. La Commission a rappelé que des mesures de redressement de type absolu, tels les concours réservés, ne peuvent être envisagées que lorsque les mesures de redressement habituelles ne donnent pas de résultats. Or, dans le cadre de la consultation dont il est question ici, la démonstration n'avait pas été faite, à la satisfaction de la Commission, de l'inefficacité des mesures déjà prévues.

La Commission a donc exhorté le gouvernement à assurer l'application intégrale de ces mesures ainsi qu'à augmenter son objectif de recrutement, de façon qu'un poste sur deux soit comblé par l'un ou l'autre des groupes visés par les programmes d'accès à l'égalité de la fonction publique. Le gouvernement a annoncé qu'il renonçait à la tenue de concours réservés après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission.

8. Les modifications au *Code du travail*

L'Assemblée nationale était saisie en 2001 du Projet de loi 31 – *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (depuis adopté : L.Q. 2001, c. 26). Ce projet de loi faisait suite à un autre (P.L. 182) portant le même titre. Chacun de ces projets a fait l'objet d'un mémoire de la Commission.

La Commission a donné son appui aux objectifs généraux de ces projets de lois, dans la mesure où ceux-ci étaient de nature à renforcer, directement ou indirectement, le respect des droits et libertés de la personne. En particulier, la création de la Commission des relations du travail (CRT) permettra, de l'avis de la Commission, de centraliser les compétences juridictionnelles et de simplifier les voies de recours en matière de rapports collectifs de travail, en plus de garantir des délais moins longs, notamment en matière d'accréditation. Cela aura une incidence positive sur l'exercice de la liberté d'association garanti par l'article 3 de la Charte, de même que sur le droit à des conditions de travail justes et raisonnables reconnu par l'article 46.

La Commission a toutefois tenu à formuler des remarques critiques sur les dispositions de ces projets de lois relatives au non-renouvellement du mandat des membres de la CRT : dans la mesure, en effet, où le pouvoir discrétionnaire du gouvernement en cette matière n'est pas suffisamment balisé, l'indépendance de la CRT, au sens de l'article 23 de la Charte, n'est pas garantie de manière appropriée.

Par ailleurs, la Commission a déploré la disparition, dans le Projet de loi 31, de l'un des aspects les plus intéressants du Projet de loi 182, soit l'introduction de la notion de « travail dépendant ». La reconnaissance de cette forme de travail dans le *Code du travail* ne pouvait qu'avoir un effet bénéfique sur l'exercice de la liberté d'association, du droit à l'égalité dans l'emploi et des droits économiques et sociaux des personnes concernées. L'abandon de toute

référence à cette forme de travail dans le Projet de loi 31 marque donc un recul important, selon la Commission.

9. Les congés de paternité pour conjoints de même sexe

Sur demande d'une centrale syndicale, une analyse a été faite de deux dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (LNT) et deux clauses de convention collective ayant pour effet d'exclure du bénéfice de certains congés un conjoint de même sexe. Les situations visées étaient le congé de paternité et le transfert du congé de maternité au conjoint lors du décès de la conjointe qui a donné naissance à un enfant.

Les dispositions législatives en cause (articles 81.1 et 81.10 LNT) font que la conjointe d'une salariée qui a donné naissance à un enfant ne peut bénéficier d'un congé de paternité puisque cet enfant n'est pas le sien; cette personne est également exclue du bénéfice du congé parental de 52 semaines, puisqu'elle n'est ni le père ni la mère de l'enfant. La Commission a conclu que ces dispositions ne comportaient pas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, puisque le congé de paternité est lié à une situation inhérente à un état civil particulier, soit l'existence d'un lien de filiation entre le salarié et l'enfant. Il en serait autrement, toutefois, si le congé était accordé à tout conjoint masculin, qu'il soit ou non le père de l'enfant de sa conjointe.

Dans la convention collective sous étude, par ailleurs, l'utilisation du terme masculin « le salarié » semblait exclure une salariée du bénéfice du transfert du congé de maternité résiduel lors du décès de sa conjointe. Dans ce cas, la Commission a conclu que le transfert devait être considéré comme accessible à tout conjoint, qu'il soit de sexe féminin ou masculin, puisque le résiduel n'est pas associé au lien de filiation entre le conjoint et l'enfant.

L'avis de la Commission a été transmis à la centrale syndicale l'ayant sollicité, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, responsable des négociations dans le secteur public.

10. L'affichage commercial et la prédominance du français

Sur demande d'un groupe de commerçants, professionnels et gens d'affaires du Quartier chinois de Montréal, la Commission a adopté un avis portant sur la conformité aux principes de la Charte de certaines dispositions législatives et réglementaires régissant l'affichage commercial.

Dans cet avis, la Commission rappelle (v. Rapports annuels de 1983 et 1999) que l'usage d'une langue dans un contexte commercial relève de l'exercice de la liberté fondamentale d'expression garanti par l'article 3 de la Charte. Elle souligne par contre que, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et aux constatations du Comité des droits de l'homme de l'ONU, la règle de la prédominance du français constitue, dans le contexte particulier du Québec, une limite raisonnable à l'exercice de cette liberté. La Commission rappelle également que l'article 43 de la Charte reconnaît aux personnes appartenant à des minorités ethniques le droit de maintenir et faire progresser leur propre vie culturelle, droit qui comprend celui d'utiliser sa langue dans un contexte commercial. Elle note cependant que l'article 43 ne possède en soi aucune prépondérance sur la législation ou la réglementation.

En l'espèce, la Commission a estimé qu'en l'absence de toute démonstration factuelle indiquant un impact significatif sur la vie culturelle de la minorité ethnique chinoise découlant de la législation linguistique québécoise, il était difficile de statuer que celle-ci allait à l'encontre des dispositions de l'article 43 de la Charte. Elle a aussi estimé que, dans la mesure où la législation linguistique vise à permettre une présence du français qui réponde aux critères jurisprudentiels d'atteinte minimale et de proportionnalité, elle ne peut en soi être considérée comme discriminatoire.

B- EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE

1. Le système de justice pénale pour les adolescents

La Commission a été invitée à présenter, devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, sa position sur le Projet de loi C-7 – *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents* (depuis adopté, mais non encore en vigueur : L.C. 2002, c. 1).

Selon la Commission, le Projet de loi ne respecte pas les principes reconnus par la communauté internationale dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ainsi que dans les *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* et les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*.

Certaines dispositions menacent en effet des droits reconnus à l'adolescent, tels que le droit à l'avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer, alors que d'autres ont pour effet de nier à un ensemble de jeunes le droit au respect de leur vie privée et le droit d'être séparé des adultes.

Par la suite, la Commission a présenté une requête en intervention devant la Cour d'appel, dans le cadre du renvoi soumis par le Procureur général du Québec et portant sur la validité du projet de loi en regard du droit constitutionnel et du droit international. Cette requête a été accueillie.

2. La protection de la jeunesse en milieu autochtone

La Commission a formulé des commentaires sur le Projet de loi 166 – *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*. Le Projet de loi (depuis adopté : L.Q. 2001, c. 33), permet une application de cette dernière Loi qui soit adaptée aux réalités autochtones et ce, par la conclusion d'ententes particulières avec les communautés autochtones intéressées.

Les commentaires de la Commission, transmis au moment de l'étude du Projet de loi en commission parlementaire, faisaient suite à un avis préliminaire déjà donné au ministre de la Santé et des Services sociaux (v. Rapport annuel 2000).

La Commission a constaté avec satisfaction que les principales recommandations formulées dans son avis préliminaire avaient été suivies. Ainsi, la formulation des dispositions est maintenant telle que les situations de compromission définies au chapitre IV de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) font partie des « droits et principes » de cette loi, de sorte qu'une entente ne pourrait être conclue si elle ne couvrait pas toutes ces situations de compromission. De même, il est clairement prévu que le régime établi par une entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus par la LPJ. Enfin, les pouvoirs et fonctions de la Commission, chargée d'assurer le respect et la promotion des droits reconnus par la LPJ, continueront de s'appliquer dans le cadre de l'application d'une entente.

Sur ce dernier point, cependant, la Commission a dû insister sur les besoins nouveaux que créeront de telles ententes sur les services qu'elle doit assurer. En effet, il faut comprendre que la mise en place de systèmes d'application de la protection de la jeunesse adaptés aux différentes communautés autochtones requerra de la Commission une adaptation de ses modes d'analyse et d'intervention : les nouvelles dispositions permettent la conclusion d'une entente non seulement avec chacune des nations autochtones, mais également avec chacune des communautés au sein de chaque nation autochtone. Il est donc primordial que le gouvernement accorde à la Commission les ressources humaines et financières supplémentaires qui seront requises pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans chacun de ces multiples contextes.

3. Les services de protection de la jeunesse en Abitibi-Témiscamingue

Le 6 novembre 2001, la Commission rendait public un rapport d'enquête portant sur les services offerts aux enfants et adolescents en besoin de protection tant par la Direction de la protection de la jeunesse que par d'autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux. L'enquête avait été ouverte en avril 2000, alors que la Commission constatait, par sa présence régionale, les difficultés des établissements du réseau à s'organiser pour offrir les services. Ce constat était soutenu par des situations rapportées à la Commission par des enfants, des parents, des intervenants, des juges et des avocats de la région. On y relevait de longs délais, des changements d'intervenants, de fréquents non-respects des mesures, des incohérences dans les pratiques, des disputes administratives, etc.

En cours d'enquête, la Commission a rencontré plus d'une centaine de personnes et analysé 123 dossiers. Ses travaux ont confirmé ses appréhensions initiales sur le nombre et la gravité des problèmes : services spécialisés non rendus dans 47 % des dossiers, absence de plan d'intervention dans 54 % des cas, suivis psychologiques non réalisés dans 65 % des dossiers, surcharge des intervenants, méconnaissance de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, absence de formation depuis 1995, supervision déficiente, état de désorganisation au Centre jeunesse, etc.

De plus, son enquête a obligé la Commission à constater le mauvais état de l'organisation générale des services dans la région et à conclure que la Régie régionale a manqué gravement à son obligation légale de mettre en place les mesures visant la protection sociale des jeunes. La rapport d'enquête révélait notamment une absence de Plan régional d'organisation des services, des querelles entre les établissements sur les philosophies d'intervention, une inaccessibilité à des services spécialisés, l'absence de services psychiatriques pour la clientèle jeunesse, etc.

En matière de services aux enfants et adolescents, il s'agissait, selon la Commission, d'une situation particulièrement déplorable dans un contexte où, en Abitibi-Témiscamingue, 50 % des jeunes dont s'occupe le Directeur de la protection de la jeunesse conjuguent la problématique du suicide avec d'autres problèmes comme l'alcoolisme, la toxicomanie, la violence familiale et l'agression sexuelle.

Estimant que les récentes modifications à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ne pouvaient permettre de régler les problèmes – de concertation et d'arrimage de services, notamment – la Commission a donc recommandé au ministre de la Santé et des Services sociaux qu'il assure provisoirement l'administration du Centre jeunesse et de la Régie régionale Abitibi-Témiscamingue. En outre, la Commission a adressé aux diverses autorités une quarantaine de suggestions précises de correctifs indispensables devant être mis en œuvre par les tuteurs.

La Commission a recommandé aussi au Ministre de s'assurer que la région dispose des ressources financières et humaines requises pour assumer adéquatement les services qui découlent de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la loi fédérale relative aux jeunes contrevenants. La Commission considérait en effet que l'Abitibi-Témiscamingue était sous-financée en matière de services sociaux et de santé. Dans ce domaine, selon des données du ministère de la Santé et des Services sociaux disponibles au moment de l'enquête, la région se caractérisait par un indice de besoins socio-sanitaires élevé contrastant avec des dépenses publiques par habitant parmi les plus basses du Québec.

Par ailleurs, la Commission a recommandé au gouvernement de s'assurer de connaître la situation des jeunes Autochtones et l'état actuel des services qui leur sont dispensés avant de déléguer des responsabilités en matière de protection de la jeunesse à une nation ou une communauté autochtone. L'enquête de la Commission a confirmé, en effet, que les services

CINQUIÈME PARTIE
Les recommandations
de la Commission

de protection de la jeunesse offerts à ces populations étaient minés par de graves problèmes (déficits d'orientations, de ressources et de budgets, méconnaissance des us et coutumes par les intervenants non-autochtones, etc.) et ce, dans un contexte de problématiques lourdes.

Enfin, la Commission a demandé au Ministre de poursuivre les travaux entrepris conjointement par diverses instances pour assurer, en Abitibi-Témiscamingue, le recrutement de spécialistes (notamment en psychiatrie) dont les services sont requis par les enfants et adolescents placés sous la responsabilité de la protection de la jeunesse.

ANNEXE I

DONNÉES STATISTIQUES SUR LES ENQUÊTES DE LA COMMISSION

ANNEXE I
Données statistiques
sur les enquêtes de la
Commission

TABLEAU IV • STATISTIQUES GÉNÉRALES SUR LES ENQUÊTES, DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2001														
	TOTAL MTL-LNG*	TOTAL QUÉBEC	TOTAL REGIONS	LNG	MTL	CHI	HULL	RIM	STJ	SEP	SHE	TRV	VAL	TOTAL COMMISSION
DEMANDES REÇUES À L'ACCUEIL														
Général	12 934	5 438	7 269	2 395	10 539	1 148	1 077	436	1 692	272	1 203	933	508	25 641
Charte	8 942	1 567	4 933	2 455	6 487	403	845	262	1 387	263	658	598	517	15 442
Jeunesse	2 763	486	1 869	539	2 224	87	262	124	526	75	347	244	204	5 118
TOTAL	24 639	7 491	14 071	5 389	19 250	1 638	2 184	822	3 605	610	2 208	1 775	1 229	46 201
DEMANDES D'ENQUÊTES REÇUES														
Charte	1 452	233	647	363	1 089	39	86	55	224	26	96	65	56	2 332
Jeunesse	215	28	292	44	171	2	17	32	77	11	87	42	24	535
TOTAL	1 667	261	939	407	1 260	41	103	87	301	37	183	107	80	2 867
DOSSIERS ACTIFS 31-12-00														
Charte	702	155	524	217	485	40	70	34	132	35	74	54	85	1 381
Jeunesse	50	16	119	21	29	8	15	8	21	1	20	24	22	185
TOTAL	752	171	643	238	514	48	85	42	153	36	94	78	107	1 566
DOSSIERS OUVERTS / ENQUÊTES AUTORISÉES														
Charte	513	166	379	146	367	31	52	32	131	20	48	34	31	1 058
Jeunesse	125	12	175	11	114	2	14	21	51	10	46	27	4	312
TOTAL	638	178	554	157	481	33	66	53	182	30	94	61	35	1 370
COMITÉS PLAINTES / ENQUÊTES **														
Charte	498	149	388	171	327	31	48	29	121	26	65	27	41	1 035
Jeunesse	90	16	154	9	81	9	15	14	42	8	23	33	10	260
TOTAL	588	165	542	180	408	40	63	43	163	34	88	60	51	1 295
DOSSIERS FERMÉS														
Charte	468	150	404	155	313	31	41	29	127	29	61	38	48	1 022
Jeunesse	76	10	120	6	70	9	10	11	33	7	21	25	4	206
TOTAL	544	160	524	161	383	40	51	40	160	36	82	63	52	1 228
DOSSIERS ACTIFS AU 31-12-01														
Charte	747	171	499	208	539	39	81	38	136	26	61	50	68	1 417
Jeunesse	99	16	178	26	73	0	19	17	40	6	47	28	21	293
TOTAL	846	187	677	234	612	39	100	55	176	32	108	78	89	1 710
* Mtl - Lng : Montréal - Longueuil; Chi : Chicoutimi; Rim : Rimouski; StJ : Saint-Jérôme; Sep : Sept-Îles; She : Sherbrooke; Trv : Trois-Rivières; Val : Val-d'Or.														
** Dossiers déposés au Comité des plaintes (Charte) ou étudiés en Comité des enquêtes (Jeunesse).														

ANNEXE I
Données statistiques
sur les enquêtes de la
CommissionTABLEAU V • DEMANDES D'ENQUÊTES REÇUES
PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE – ANNÉES 2001-2000 *

	TOTAL MTL-LNG*	TOTAL QUÉBEC	TOTAL RÉGIONS	LNG	MTL	CHI	HULL	RIM	STJ	SEP	SHE	TRV	VAL	TOTAL COMMISSION
2001														
Charte	1 452	233	647	363	1 089	39	85	55	224	26	96	65	56	2 332
Jeunesse	215	28	292	44	171	2	17	32	77	11	87	42	24	535
TOTAL	1 667	261	939	407	1 260	41	103	87	301	37	183	107	80	2 867
2000														
Charte	1 365	151	631	335	1 030	64	69	42	188	39	112	57	60	2 147
Jeunesse	159	41	208	32	127	8	21	17	27	13	63	35	24	408
TOTAL	1 524	192	839	367	1 157	72	90	59	215	52	175	92	84	2 555

* Le nombre de dossiers d'enquêtes reçus en 2001 en matière de droits de la personne présente une augmentation de 8,6 % par rapport à l'an 2000. Quant au nombre de dossiers d'enquêtes reçus en protection des droits de la jeunesse, il présente une augmentation de 31,1 %.

TABLEAU VI • DOSSIERS ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE – ANNÉES 2001-2000 *

	TOTAL MTL-LNG*	TOTAL QUÉBEC	TOTAL RÉGIONS	LNG	MTL	CHI	HULL	RIM	STJ	SEP	SHE	TRV	VAL	TOTAL COMMISSION
1^{er} JANVIER 2001														
Charte	498	149	388	171	327	31	48	29	121	26	65	27	41	1 035
Jeunesse	90	16	154	9	81	9	15	14	42	8	23	33	10	260
TOTAL	588	165	542	180	408	40	63	43	163	34	88	60	51	1 295
1^{er} JANVIER 2000														
Charte	421	100	436	133	288	36	56	30	132	29	43	72	38	957
Jeunesse	29	9	88	8	21	2	4	18	12	2	19	22	9	126
TOTAL	450	109	524	141	309	38	60	48	144	31	62	94	47	1 083

* Le nombre de dossiers actifs au 31 décembre 2001, en matière de droits de la personne, présente une augmentation de 8,1 % par rapport à l'an 2000. Quant au nombre de dossiers actifs en matière de protection des droits de la jeunesse, il présente une augmentation de 106,3 %.

TABLEAU VII • DOSSIERS DÉPOSÉS AU COMITÉ DES PLAINTES (CHARTÉ) OU ÉTUDIÉS EN COMITÉ
DES ENQUÊTES (JEUNESSE) • PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE – ANNÉES 2001-2000 *

	TOTAL MTL-LNG*	TOTAL QUÉBEC	TOTAL RÉGIONS	LNG	MTL	CHI	HULL	RIM	STJ	SEP	SHE	TRV	VAL	TOTAL COMMISSION
2001														
Charte	702	155	524	217	485	40	70	34	132	35	74	54	85	1 381
Jeunesse	50	16	119	21	29	8	15	8	21	1	20	24	22	185
TOTAL	752	171	643	238	514	48	85	42	153	36	94	78	107	1 566
2000														
Charte	670	145	660	216	454	49	103	43	178	40	76	88	83	1 475
Jeunesse	33	11	132	11	22	7	11	11	25	2	23	34	19	176
TOTAL	703	156	792	227	476	56	114	54	203	42	99	122	102	1 651

* Le nombre de dossiers déposés au Comité des plaintes en 2001 présente une diminution de 6,8 % par rapport à l'an 2000. Quant au nombre de dossiers étudiés en Comité des enquêtes, ils présentent une augmentation de 5,1 %.

1. Enquêtes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

ANNEXE I
Données statistiques
sur les enquêtes de la
Commission

TABLEAU VIII • DOSSIERS OUVERTS EN 2001 RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ATTEINTE AUX DROITS *								
SECTEURS MOTIFS	TRAVAIL	LOGEMENT	ACTE JURIDIQUE BIENS ET SERVICES	ACCÈS TRANSPORTS LIEUX PUBLICS	AUTRES	TOTAL	% ANNÉE 2001	% ANNÉE 2000
Handicap	187	12	51	9	–	259	24,5	26,1
Race / couleur Origine ethnique ou nationale	103	36	36	11	–	186	17,6	13,5
Âge	77	41	26	2	–	146	13,8	16,0
Sexe	120	3	8	1	–	132	12,5	16,1
Condition sociale	5	71	16	1	–	93	8,8	7,5
État civil	57	8	5	1	–	71	6,7	4,2
Orientation sexuelle	22	7	11	6	–	46	4,3	2,6
Exploitation	–	–	2	–	28	30	2,8	3,2
Grossesse	25	–	2	–	–	27	2,6	3,2
Antécédents judiciaires	26	–	–	–	–	26	2,5	2,8
Religion	9	–	8	2	–	19	1,8	1,8
Langue	13	1	3	1	–	18	1,7	1,4
Convictions politiques	1	–	4	–	–	5	0,5	1,6
TOTAL	645	179	172	34	28	1 058		
% année 2001	61,0	16,9	16,3	3,2	2,6		100 %	
% année 2000	64,6	13,5	16,9	1,8	3,2	898		100 %

* Les données de ce tableau incluent les cas de harcèlement, qui sont détaillés dans le tableau IX.

TABLEAU IX • DOSSIERS DE HARCÈLEMENT RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ATTEINTE AUX DROITS						
SECTEURS MOTIFS	TRAVAIL	LOGEMENT	ACTE JURIDIQUE BIENS ET SERVICES	ACCÈS TRANSPORTS LIEUX PUBLICS	TOTAL	%
Sexe	56	2	2	–	60	63,2
Race / couleur Origine ethnique ou nationale	7	3	2	1	13	13,7
Âge	6	1	–	–	7	7,4
Handicap	7	–	–	–	7	7,4
Orientation sexuelle	3	–	2	–	5	5,3
Langue	1	–	1	–	2	2,1
État civil	1	–	–	–	1	1,1
TOTAL	81	6	7	1	95	
%	85,3	6,3	7,4	1,1		100 %

ANNEXE I
Données statistiques
sur les enquêtes de la
Commission

TABLEAU X • DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT AU TRAVAIL RÉPARTITION SELON LES SOUS-SECTEURS D'ATTEINTE AUX DROITS									
SOUS-SECTEURS MOTIFS	EMBAUCHE	CONGÉ- DIEMENT	MISE À PIED	CONDITIONS DE TRAVAIL	ÉQUITÉ SALARIALE	AUTRES	TOTAL	% ANNÉE 2001	% ANNÉE 2000
Handicap	47	88	6	25	-	21	187	29,0	27,2
Sexe	12	52	3	36	2	15	120	18,6	22,8
Race / couleur Origine ethnique ou nationale	12	38	3	32	-	18	103	16,0	11,4
Âge	25	21	3	13	1	14	77	11,9	16,2
État civil	8	28	3	7	-	11	57	8,8	4,8
Antécédents judiciaires	8	16	-	-	-	2	26	4,0	4,3
Grossesse	4	13	1	2	-	5	25	3,9	4,5
Orientation sexuelle	1	12	1	6	-	2	22	3,4	1,6
Langue	2	6	1	3	-	1	13	2,0	2,1
Religion	1	6	-	-	-	2	9	1,4	1,4
Condition sociale	1	2	-	1	-	1	5	0,8	1,9
Convictions politiques	-	-	-	-	-	1	1	0,2	1,9
TOTAL	121	282	21	125	3	93	645		
% 2001	18,8	43,7	3,3	19,4	0,5	14,4		100 %	
% 2000	16,2	38,5	1,6	26,7	0,5	16,6	580		100 %

ANNEXE I
Données statistiques
sur les enquêtes de la
Commission

TABLEAU XI • RÉPARTITION DES DOSSIERS D'ENQUÊTE, SELON LES MIS EN CAUSE			
MIS EN CAUSE	SOUS-TOTAL	TOTAL	%
Administration publique		326	30,8
Administration provinciale	108		10,2
Services péri-publics / Santé et services sociaux	130		12,3
Institutions d'enseignement	70		6,6
Services municipaux	18		1,7
Immobilier (logement)		163	15,4
Services		159	15,0
aux entreprises	62		5,9
de divertissement / loisirs / culture	19		1,8
financiers / assurances / immobilier	30		2,8
de transport	21		2,0
d'utilité publique	10		1,0
personnels et domestiques	8		0,8
de communications	9		0,9
Industries		148	3,0
Commerce		107	10,1
de détail	97		9,2
en gros	10		1,0
Particuliers		68	6,4
Restauration et hébergement		64	6,1
Organisations diverses		13	1,2
Agriculture, forêts, mines		6	0,6
Autres		4	0,4
TOTAL		1058	100 %

2. Interventions et enquêtes en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

ANNEXE I
Données statistiques
sur les enquêtes de la
Commission

TABLEAU XII • REQUÉRANTS À L'ORIGINE DES DEMANDES D'INTERVENTIONS ADRESSÉES À LA COMMISSION		
REQUÉRANTS	NOMBRE	%
Parents	240	45,8
Enfants	164	31,3
Avocats d'enfants	37	7,1
Familles - voisins	26	5,0
Autres	20	3,8
Familles d'accueil	13	2,5
Autres avocats et juges	13	2,5
Intervenants des centres jeunesse	6	1,1
Initiative de la Commission	4	0,8
Milieu scolaire	1	0,2
TOTAL	524	100 %

TABLEAU XIII • DEMANDES D'INTERVENTIONS REÇUES • RÉPARTITION SELON LES SITUATIONS OÙ S'EXPRIMENT LES PRINCIPAUX MOTIFS D'INSATISFACTION *		
SITUATIONS	NOMBRE	%
Lieu d'hébergement	159	30,3
Qualité des services de prise en charge	139	26,5
Services dans les ressources d'hébergement	83	15,9
Décision du DPJ	46	8,8
Autres motifs	45	8,6
Droit de communiquer	19	3,6
Délai ou absence de services	17	3,2
Qualité de l'évaluation	16	3,0
TOTAL	524	100 %

* Dans une majorité d'enquêtes, plus d'un droit est associé à la demande d'enquête. Ces enquêtes visent des situations diverses : plans d'intervention, délais d'assignation, nature et fréquence des services sociaux, droit de communiquer en famille d'accueil, transferts d'une famille d'accueil à une autre, adéquation des services d'éducation...

ANNEXE II ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION : STATISTIQUES ET DOSSIERS

1. Dossiers relevant de la *Charte des droits et libertés de la personne*

1.1 Propositions de mesures de redressement

TABLEAU XIV • DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET DE PROPOSITIONS DE MESURES DE REDRESSEMENT
RÉPARTITION SELON LES MOTIFS ET LES SECTEURS D'ATTEINTE AUX DROITS

MOTIFS	SECTEURS					TOTAL	% ANNEE 2001	% ANNEE 2000
	TRAVAIL	LOGEMENT	ACTE JURIDIQUE BIENS ET SERVICES	ACCES TRANSPORTS LIEUX PUBLICS	AUTRES			
Âge	19	6	–	1	–	26	29,9	7,4
Handicap	10	2	3	2	1	18	20,7	11,7
Sexe	14	–	1	–	–	15	17,2	19,1
Orientation sexuelle	2	1	3	–	1	7	8,0	23,4
Race / couleur Origine ethnique ou nationale	4	–	1	–	–	5	6,9	19,1
Grossesse	2	2	1	–	1	6	5,7	2,1
Condition sociale	1	1	1	–	1	4	4,6	8,5
État civil	3	–	–	–	–	3	3,4	3,2
Religion	–	–	–	–	1	1	1,1	1,1
Antécédents judiciaires	1	–	–	–	–	1	1,1	3,2
Exploitation	–	–	–	–	1	1	1,1	1,1
TOTAL	56	12	10	3	6	87		
% année 2001	64,4	13,8	11,5	3,4	6,9		100 %	
% année 2000	45,7	11,7	23,4	5,3	13,8	94		100 %

ANNEXE II
Activité judiciaire
de la Commission :
statistiques et dossiers

1.2 Actions intentées

TABLEAU XV • ACTIONS INTENTÉES EN 2001 *

MOTIFS \ SECTEURS	TRAVAIL	LOGEMENT	ACTE JURIDIQUE BIENS ET SERVICES	ACCES TRANSPORTS LIEUX PUBLICS	AUTRES	TOTAL	RÈGLEMENTS	JUGEMENTS
Orientation sexuelle	-	1	22	-	-	22	-	-
Handicap	6	-	3	4	-	13	2	-
État civil	3	1	-	-	-	4	1	-
Condition sociale	-	1	1	-	1	3	1	-
Âge	2	-	-	-	-	2	1	-
Grossesse	2	-	-	-	-	2	-	-
Race / couleur Origine ethnique ou nationale	3	-	-	-	-	3	-	-
Représailles	1	-	-	-	-	1	-	-
Sexe	1	-	-	-	-	1	1	-
Harcèlement sexuel	8	1	-	-	-	9	1	1
TOTAL	26	4	26	4	1	61	7	1

* DOSSIERS DANS LESQUELS UNE ACTION A ÉTÉ INTENTÉE EN 2001

Âge

CDPDJ pour M. Lepage-Déom -et- Municipalité Saint-Alexis-des-Monts / Tribunal des droits de la personne (TDP), district de Saint-Maurice / n° 410-53-000001-164 / Janvier 2001 / Refus d'embauche pour un poste de responsable de la bibliothèque / Réparation réclamée : indemnité de 1 125 \$ et cesser d'appliquer une politique discriminatoire en embauchant des étudiantes / Règlement

Âge et état civil

CDPDJ pour L. Martin -et- Transport en commun La Québécoise inc. / TDP (Longueuil) 505-53-000001-013 / Août 2001 / Discrimination lors d'une entrevue relative à un emploi / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$

Condition sociale

CDPDJ pour S. Gougeon et L. Collin -et- R. Langlois / TDP (Montréal) 500-53-000154-011 / Février 2001 / Comportement et propos vexatoires envers des prestataires de la sécurité du revenu, lors d'une demande d'aide juridique / Réparation réclamée : indemnité de 750 \$ à chaque plaignant / Règlement

CDPDJ pour C. Otis -et- Ville de Fermont / TDP (Mingan) 650-53-000005-018 / Septembre 2001 / Propos discriminatoires lors d'une séance publique envers une prestataire de la sécurité du revenu / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$

État civil

CDPDJ pour N. Gagnon -et- Rôtisserie St-Hubert (Pâtisserie La Sept-Îloise inc.) et B. Beaulieu / TDP (Mingan) 650-53-000006-016 / Décembre 2001 / Congédiement d'une assistante-gérante / Réparation réclamée : indemnité de 14 200 \$

CDPDJ pour S. Migneault -et- Ville de Mascouche / TDP (Joliette) 705-53-000015-019 / Avril 2001 / Refus d'embauche en raison de sa relation maritale avec une policière employée de la ville / Réparation réclamée : indemnité de 127 518 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement

CDPDJ pour D. Pineault -et- Saan Stores ltd / TDP (Rimouski) 100-53-000006-012 / Juillet 2001 / Congédiement d'un emploi de commis-vendeuse en raison de son lien avec son conjoint de fait / Réparation réclamée : indemnité de 16 840 \$ / Règlement en 2002

État civil, grossesse et âge

CDPDJ pour M. Côté -et- M. Bergeron et A. Doré / TDP (Alma) 160-53-000002-015 / Mai 2001 / Refus de location d'un logement discriminatoire / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ / Jugement en 2002

État civil, sexe et condition sociale

CDPDJ pour L. Tremblay -et- Coopérative d'habitation Le Pentagone / TDP (Chicoutimi) 150-53-000003-006 / Juillet 2001 / Refus de location et d'adhésion comme membre dans une coopérative d'habitation en vertu d'une politique comportant discrimination à l'égard des familles monoparentales et à un revenu annuel minimum / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et constater que la politique de sélection des membres est discriminatoire / En délibéré

Grossesse

Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) c. Me J.-P. Tremblay -et- Le Procureur général du Québec -et- CDPDJ pour B. Cacopardo / Cour supérieure (Montréal) 500-05-066085-018 / Avril 2001 / Non considération du congé parental dans le calcul de la durée continue d'emploi aux fins d'acquisition de la permanence / Requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale / Déclaration d'intervention accueillie / En délibéré

CDPDJ pour N. Chamberland -et- Société d'assurance automobile du Québec / TDP (Abitibi) 615-53-000005-011 / Avril 2001 / Date d'embauche reportée en raison de la grossesse / Réparation réclamée : indemnité de 48 031 \$ et avantages sociaux

Handicap

CDPDJ pour B.-A. Allard -et- Le Roi du Dollar et plus et R. Warathed / TDP (Montréal) 500-53-000159-010 / Août 2001 / Refus d'accès à un lieu public à une personne non voyante accompagnée d'un chien-guide / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$

CDPDJ pour N. Bednarski -et- Famous Players inc. et Diffusions gaies et lesbiennes du Québec / TDP (Montréal) 500-53-000161-016 / Septembre 2001 / Refus d'accès à une personne en fauteuil roulant dans un cinéma, inaccessibilité des lieux / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour M. Charette -et- Équipements Comifor inc. et C. Arcand / TDP (Abitibi) 615-53-000006-019 / Juin 2001 / Congédiement à la suite d'un arrêt de travail résultant d'une entorse lombaire / Réparation réclamée : indemnité de 8 800 \$

CDPDJ pour F. Dauplaise -et- Syndicat des copropriétaires de Verrières V / TDP (Montréal) 500-53-000168-011 / Décembre 2001 et CDPDJ pour D. Tondreau -et- Syndicat des copropriétaires de Verrières V / TDP (Montréal) 500-53-000169-019 / Décembre 2001 / Dans ces deux cas, clause discriminatoire dans une déclaration de copropriété. Moquette obligatoire causant des allergies. / Réparation réclamée : déclarer nulle une clause de la déclaration de copropriété et ordonner au Syndicat de réviser la clause

CDPDJ pour S. Dubé -et- QIT - Fer et titane inc. / TDP (Richelieu) 765-53-000003-019 / Mars 2001 / Congédiement d'un emploi de technicien en chimie parce qu'atteint de daltonisme / Réparation réclamée : indemnité de 102 690 \$ et réintégration dans son poste d'analyste en chimie

CDPDJ pour D. Grégoire -et- Le Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue / TDP (Abitibi) 615-53-000007-017 / Décembre 2001 / Éducateur obligé de quitter son emploi avant la fin de sa probation en raison de son handicap visuel et auditif / Réparation réclamée : indemnité de 19 062 \$

CDPDJ pour É. Lavoie -et- 9054-2473 Québec inc. faisant affaires sous le nom Marché Centre-ville et C. Bouchard / TDP (Chicoutimi) 150-53-000005-019 / Septembre 2001 / Congédiement d'un commis-épicer, en raison de son diabète / Réparation réclamée : indemnité de 12 184 \$

CDPDJ pour A. Leclerc -et- Ville de Repentigny / TDP (Joliette) 705-53-000016-017 / Avril 2001 / Refus d'accès à une patinoire à une personne se déplaçant en fauteuil roulant motorisé / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour J.-P. Proulx -et- L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie / TDP (Québec) 200-53-000020-011 / Mars 2001 / Discrimination lors du calcul d'une prestation mensuelle d'invalidité au motif que l'invalidité était liée à des troubles d'ordre mental ou psychologique / Réparation réclamée : indemnité de 75 437 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement

CDPDJ pour A. Saint-Onge -et- Syndicat des copropriétaires « Les Boisés enchantés » 1820 Martin / TDP (Trois-Rivières) 400-53-000002-015 / Janvier 2001 / Refus ou négligence d'aménager un immeuble pour une personne utilisant un fauteuil roulant / Réparation réclamée : indemnité de 6 000 \$ / Règlement

CDPDJ pour J. Stortini -et- De Luxe produits de papier inc. / TDP (Montréal) 500-53-000150-019 / Janvier 2001 / Refus d'embauche dans un emploi comme aide générale après un examen médical ayant révélé une anomalie au dos / Réparation réclamée : indemnité de 102 625 \$ et réintégration de l'employée

Handicap et état civil

CDPDJ pour M. De La Durantaye -et- Association sportive Mars-Moulin / TDP (Chicoutimi) 500-53-000004-012 / Septembre 2001 / Refus d'embauche d'un gardien de territoire de chasse et de pêche en raison de son handicap (prothèse oculaire) et de ses liens familiaux avec le président de l'association sportive / Réparation réclamée : indemnité de 16 450 \$

Orientation sexuelle

Dans les 16 cas énumérés ci-après, refus de verser une rente de conjoint survivant en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9 / Réparation réclamée : constat de discrimination et versement d'une rente de conjoint survivant

- *CDPDJ pour M.-A. Bertrand -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / Tribunal administratif du Québec (TAQ) (Montréal) SAS-M-010434-9803 / Mai 2001*

- *CDPDJ pour A. Bouchard -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M-009400-9609 / Juin 2001*

- *CDPDJ pour D. S. Crawford -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M-009626-9702 / Juin 2001*

- *CDPDJ pour C. Deschênes -et- Régie des rentes du Québec et La Procureure générale du Québec / TAQ (Québec) SAS-Q-011931-9802 / Avril 2001*

- *CDPDJ pour N. Du Couturier-Nichol -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M-009444-9610 / Juin 2001*
 - *CDPDJ pour S. Dupré -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M-010462-9803 / Juin 2001*
 - *CDPDJ pour M. Hache -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M- 064728-0101 / Octobre 2001*
 - *CDPDJ pour M. Jarry Jr -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M-009736-9704 / Mai 2001*
 - *CDPDJ pour R. Lacasse -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M-051412-9908 / Juin 2001*
 - *CDPDJ pour W. Lehmeier -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M-058490-0005 / Juin 2001*
 - *CDPDJ pour R. McKinnon -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M-064033-0005 / Juin 2001*
 - *CDPDJ pour P. Méthot -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Québec) SAS-Q-010205-9108 / Mai 2001*
 - *CDPDJ pour C. Neault -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Québec) SAS-Q-055371-9910 / Mai 2001*
 - *CDPDJ pour P. A. Ouimet -et- Régie des rentes du Québec et La Procureure générale du Québec / TAQ (Montréal) SAS-Q-051597-9907 / Février 2001*
 - *CDPDJ pour R. L. B. Rivera -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Montréal) SAS-M- 009878-9706 / Mai 2001*
 - *CDPDJ pour B. Veilleux -et- Régie des rentes du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Québec) SAS-M- 011887-9802 / Octobre 2001*
- CDPDJ pour C. Blais -et- Ville de Saint-Eustache et La Procureure générale du Québec / TDP (Terrebonne) 700-53-000002-018 / Avril 2001 / Atteinte à la libre disposition de ses biens par l'obligation de payer la taxe de mutation / Réparation réclamée : constat de discrimination et paiement d'une indemnité de 1 273 \$*
- CDPDJ pour N. Cyr -et- 140998 Canada inc. et F. Youakim / TDP (Longueuil) 505-53-000002-011 / Novembre 2001 / Démission forcée d'une serveuse / Réparation réclamée : indemnité de 6 021 \$*
- CDPDJ pour C. Deschênes -et- Société de l'assurance automobile du Québec et La Procureure générale du Québec / TAQ (Québec) SAS-Q-003077-9804 / Janvier 2001 et CDPDJ pour C. Neault-et- Société de l'assurance automobile du Québec et Le Procureur général du Québec / TAQ (Québec) SAS-Q-003343-9805 / Août 2001 / Dans ces deux cas, refus de verser les avantages prévus à la Loi sur l'assurance automobile du Québec, L.R.Q. c. A-25, à titre de conjoint survivant / Réparation réclamée : constat de discrimination et versement des indemnités de décès*
- CDPDJ pour P. Seyer et L. Beaudoin -et- Ville de Hull et La Procureure générale du Québec / TDP (Hull) 550-53-000008-014 / Avril 2001 / Atteinte à la libre disposition de ses biens par l'obligation de payer la taxe de mutation / Réparation réclamée : indemnité de 1 390 \$ à L. Beaudoin, indemnité de 1 000 \$ à P. Seyer et accomplissement d'un acte*
- CDPDJ pour J. Trudel -et- Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc. -et- La Régie de l'assurance-maladie du Québec -et- Le Procureur général du Québec -et- Le Syndicat de la fonction*

publique du Québec / TDP (Montréal) 500-53-000165-017 / Novembre 2001 / Refus d'accorder une protection d'assurance de type « familial » aux conjoints de même sexe / Réparation réclamée : reconnaître que le refus d'accorder la protection d'assurance au conjoint de même sexe était discriminatoire et indemnité de 3 000 \$

Orientation sexuelle, âge et handicap

CDPDJ pour M. Forest et M. Guilbault -et- Les Constructions Robert Godard inc. et R. Godard / TDP (Terrebonne) 700-53-000003-016 / Refus de location d'un logement en raison de la présence d'enfants, de la déficience mentale de deux enfants et de leur orientation sexuelle / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$

Origine ethnique et nationale, religion et condition sociale

CDPDJ pour M. A. Tighrine -et- Boulangerie Sablé inc. et P. Pagnelli / TDP (Montréal) 500-53-000166-015 / Novembre 2001 / Propos offensants, humiliants et insultants envers un aide-pâtissier et congédiement fondés sur l'origine ethnique ou nationale, la religion et la condition sociale (statut de réfugié) / Réparation réclamée : indemnité de 7 520 \$ et affichage sur les lieux de travail d'une copie des dispositions de la Charte

Race, couleur

CDPDJ pour S. Pétigny -et- Épiceries Unis Métro-Richelieu inc. et Alimentation Hendericks (1995) inc. et L. Picciano / TDP (Montréal) 500-53-000151-017 / Octobre 2001 / Propos racistes fondés sur la race ou la couleur envers un employé dans un magasin d'alimentation / Réparation réclamée : indemnité de 4 000 \$

Représailles

CDPDJ pour C. Parent -et- Restaurant Marchand ltée / TDP (Alma) 160-53-000001-017 / Avril 2001 / Représailles envers une plaignante, en déconseillant à un employeur de l'embaucher / Réparation réclamée : indemnité de 12 200 \$ / En délibéré

Sexe

CDPDJ pour T. Roussel Bédard, N. Plouffe et M.-A. Goupil -et- La Brasserie Labatt ltée et Jean Lachapelle -et- Syndicat union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, Teamsters Québec / TDP (Hull) 550-53-000009-012 / Décembre 2001 / Conditions de travail discriminatoires et harcèlement sexiste envers le personnel féminin du service de la télévente / Réparation réclamée : indemnité de 20 000 \$ à chacune des plaignantes, cesser les pratiques discriminatoires et implantation d'un programme d'accès à l'égalité

Sexe – harcèlement

CDPDJ pour N. Carrier -et- Groupe de courtage Omni ltée et C. Bérubé / TDP (Laval) 540-53-000015-010 / Août 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une représentante des ventes / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$ / Règlement en 2002

CDPDJ pour R. Dubé -et- A. Sénécal / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-010 / Février 2001 / Harcèlement discriminatoire de la part d'un propriétaire envers une locataire / Réparation réclamée : indemnité de 5 924 \$ / Jugement

CDPDJ pour J. Duguay -et- Les Équipements de sécurité Arkon inc. et A. Greenspan / TDP (Montréal) 500-53-000167-013 / Harcèlement discriminatoire envers une opératrice du département de couture / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$

CDPDJ pour S. Lefebvre et Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail du Québec inc. -et- Éditions commerciales Jaguar inc. et P. Bérubé / TDP (Montréal) 500-53-

000153-013 / Février 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une secrétaire-réceptionniste / Réparation réclamée : indemnité de 28 370 \$ / En délibéré

CDPDJ pour B. Michaud -et- S. Pigeon et Maison des jeunes au Pic d'Aylmer / TDP (Hull) 550-53-000007-016 / Février 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une coordonnatrice dans une maison de jeunes / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$

CDPDJ pour V. O'Connor -et- S. Sfridis / TDP (Laval) 540-53-000014-013 / Juin 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une serveuse dans un restaurant / Réparation réclamée : indemnité de 12 800 \$ / En délibéré

CDPDJ pour G. Pelletier -et- 9063-7398 Québec inc. faisant affaires sous le nom Hollywood Deli l'original et Michael Bakapanos / TDP (Montréal) 500-53-000158-012 / Mai 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une serveuse dans un restaurant / Réparation réclamée : indemnité de 8 500 \$

CDPDJ pour K. Robinson -et- G. Tremblay et Arbex Expertise d'arboriculture G.T. inc. / TDP (Montréal) 500-53-000162-914 / Septembre 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une représentante / Réparation réclamée : indemnité de 7 360 \$

Sexe et race, couleur - harcèlement

CDPDJ pour M.-A. Goupil -et- La Brasserie Labatt ltée et Jean Lachapelle -et- Syndicat union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999, Teamsters Québec / TDP (Hull) 550-53-000009-012 / Décembre 2001 / Conditions de travail discriminatoires, harcèlement sexiste et paroles offensantes fondés sur la race et la couleur envers une employée du service de la télévente / Réparation réclamée : indemnité de 30 000 \$ à la plaignante, cesser les pratiques discriminatoires et implanter un programme d'accès à l'égalité

Sexe - Traitement ou salaire égal

CDPDJ pour F. Sénécal -et- Ville de Saint-Léonard / TDP (Montréal) 500-53-000152-015 / Février 2001 / Politique de rémunération discriminatoire, fondée sur le sexe, dans les conditions de travail et dans l'établissement de catégories ou de classification d'emploi / Réparation réclamée : indemnité 39 660 \$ et compenser pour la perte des avantages rattachés au régime de pension / Règlement

1.3 Règlements hors cours

TABLEAU XVI • RÈGLEMENTS INTERVENUS
PAR SUITE D'UNE RECOMMANDATION DE POURSUIVRE

MOTIFS \ SECTEURS	SECTEURS						TOTAL	RÈGLEMENTS AVANT ACTION *	RÈGLEMENTS APRES ACTION **
	TRAVAIL	LOGEMENT	ACTE JURIDIQUE BIENS ET SERVICES	ACCES TRANSPORTS LIEUX PUBLICS	AUTRES				
Handicap	4	-	1	3	1	9	2	7	
Âge	2	-	1	-	-	3	2	1	
Condition sociale	-	1	1	-	1	3	2	1	
Grossesse	3	-	-	-	-	3	2	1	
Orientation sexuelle	-	-	3	-	-	3	2	1	
État civil	2	-	1	-	-	3	1	2	
Antécédents judiciaires	1	-	-	-	-	1	-	1	
Sexe / salaire égal	1	-	-	-	-	1	-	1	
Religion	-	-	1	-	-	1	1	-	
Harcèlement sexuel	8	-	-	-	-	8	-	8	
TOTAL	21	1	8	3	2	35	12	23	

* DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT AVANT ACTION, À LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE MESURES DE REDRESSEMENT

Âge

H. F. -et- Un restaurant / Mai 2001 / Congédiement d'une serveuse, fondé sur l'âge / Règlement : versement d'une indemnité de 4 500 \$

F. K. -et- Un concessionnaire d'automobile / Décembre 2001 / Refus de louer une automobile, fondé sur l'âge, parce qu'on exigeait que sa fille soit partie au contrat de location / Règlement

Condition sociale

P. G. -et- Une institution financière / Novembre 2001 / Imposition de frais mensuels lorsque le solde minimum dans un compte est de moins de 100,00 \$ / Règlement : paiement d'une indemnité; l'institution prend acte de la résolution portant sur le caractère discriminatoire en fonction de la condition sociale de la charge mensuelle de 3 \$ imposée aux clients ne conservant pas un solde minimum de 100 \$ pendant tout le mois, dans leur compte d'épargne

D. St-R. -et- Un propriétaire / Avril 2001 / Refus de louer une maison à un père monoparental de trois enfants et prestataire de la sécurité du revenu / Règlement : versement d'une indemnité de 3 750 \$

État civil et âge

L. R. -et- Un centre de santé / Décembre 2001 / Refus de biens et services offerts au public vu la présence d'un enfant / Règlement : versement d'un indemnité de 2 120 \$

Grossesse

M. B. -et- Une institution financière / Novembre 2001 / Congédiement au retour du congé de maternité, fondé sur la grossesse / Règlement : versement d'une indemnité de 9 000 \$

G. V. -et- Une compagnie / Octobre 2001 / Non prise en compte du congé de maternité dans le calcul de la paie de vacances / Règlement : versement d'une indemnité de 1 000 \$

Handicap

H. B. -et- Un mini-golf / Août 2001 / Refus d'accès à un mini-golf à une personne en fauteuil roulant en raison de la présence de son chien accompagnateur / Règlement : versement d'une indemnité de 750 \$

N. D. -et- Une commission scolaire / Rejet de la candidature d'une personne à un poste de préposée en service de garde dans une école – échec à un examen de français lié à une dyslexie sévère / Règlement : offre d'emploi et versement d'une indemnité de 20 000 \$

Orientation sexuelle

C. M. et M. L. -et- Une école de danse / Octobre 2001 / Refus d'accès à un cours de danse sociale, pour un couple de personnes de même sexe / Règlement : versement d'une indemnité de 1 000 \$ à chaque plaignante

Religion

Y. L. -et- Une municipalité / Juillet 2001 / Liberté de conscience et de religion – récitation de la prière lors d'assemblées publiques du conseil municipal / Règlement : récitation de la prière préalablement à l'entrée du public

Sexe et orientation sexuelle

J. D. -et- Une commission scolaire / Septembre 2001 / Refus de considérer une candidature comme étudiant au programme d'assistance dentaire, à la suite de propos référant au sexe et à l'orientation sexuelle / Règlement : versement d'une indemnité de 4 000 \$

**** DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT APRÈS ACTION****Âge**

CDPDJ pour M. Lepage-Déom -et- Municipalité Saint-Alexis-des-Monts / TDP (Saint-Maurice) 410-53-000001-164 / Mai 2001 / Refus d'embauche pour un poste de responsable de la bibliothèque / Règlement : versement d'une indemnité de 1 125 \$

Antécédents judiciaires

CDPDJ pour C. Gagnon -et- Matériaux Laurentiens inc. / TDP (Terrebonne) 700-53-000005-003 / Juin 2001 / Congédiement en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle / Règlement

Condition sociale

CDPDJ pour S. Gougeon et L. Collin -et- R. Langlois / TDP (Montréal) 500-53-000154-011 / Juin 2001 / Comportement et propos vexatoires envers des prestataires de la sécurité du revenu, lors d'une demande d'aide juridique / Règlement : versement d'une indemnité de 750 \$

État civil

CDPDJ pour C. Laporte -et- Climatisation Bativac inc. et C. Sirois et M.-A. Sabourin / TDP (Montréal) 500-53-000146-009 / Juillet 2001 / Congédiement d'un emploi de secrétaire comptable en raison de son union de fait avec un co-employé / Règlement : versement d'une indemnité de 20 000 \$

CDPDJ pour S. Migneault -et- Ville de Mascouche / TDP (Joliette) 705-53-000015-019 / Novembre 2001 / Refus d'embauche fondé sur l'état civil, en raison de sa relation maritale avec une policière employée de la ville / Règlement

État civil et âge

CDPDJ pour M. Tessa -et- L. Thi Van / TDP (Montréal) 500-53-000134-005 / Juin 2001 / Refus de conclure un bail en raison de la présence de trois enfants / Règlement après permission d'en appeler du jugement : versement de l'indemnité de 5 000 \$ en exécution du jugement de première instance

Handicap

CDPDJ pour F. Côté -et- La Province canadienne des pères de Sainte-Croix et Sœurs de Sainte-Croix (Résidence Maria-Goretti) et Sœurs de Sainte-Croix (Résidence Maria-Goretti) / TDP (Montréal) 500-53-000147-007 / Février 2001 / Accès d'une personne handicapée accompagnée d'un chien-guide à une salle de formation / Règlement : versement d'une indemnité de 2 400 \$

CDPDJ pour D. Dewe -et- 129644 Canada inc. ayant fait affaires sous la raison sociale Restaurant Solmar (Soleil et Mer) et D. Dias / TDP (Montréal) 500-53-000093-987 / Mars 2001 / Refus d'accès à un restaurant à une personne handicapée accompagnée d'un chien-guide / Règlement : versement d'une indemnité (dividende dans l'affaire de la faillite)

B. Giguère c. Ville de Thetford-Mines et CDPDJ / Cour supérieure (CS) (Frontenac) 235-05-000023-946 / Janvier 2001 / Refus de retenir la candidature pour un poste de journalier / Règlement : versement d'une indemnité de 25 000 \$

CDPDJ pour M.-C. Laurin c. Services de réadaptation L'Intégrale / CA (Montréal) 500-09-002295-962 / Octobre 2001 / Congédiement d'un emploi de préposée aux bénéficiaires, à cause d'une légère scoliose lombaire et d'exostoses multiples héréditaires / Règlement : versement d'une indemnité de 50 000 \$

CDPDJ pour Y. Lecomte -et- Inglis limitée et Syndicat des travailleurs Inglis, C.S.D. / TDP (Montmagny) 300-53-000001-993 / Mars 2001 / Refus de réintégration d'une personne atteinte d'épilepsie dans un emploi d'assembleur / Règlement

CDPDJ pour J.-P. Proulx -et- L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie / TDP (Québec) 200-53-000020-011 / Juin 2001 / Discrimination lors du calcul d'une prestation mensuelle d'invalidité au motif que l'invalidité était liée à des troubles d'ordre mental ou psychologique / Règlement : versement d'une indemnité de 75 437 \$ et retrait d'une clause

CDPDJ pour A. Saint-Onge -et- Syndicat des copropriétaires «Les Boisés enchantés» 1820 Martin / TDP (Trois-Rivières) 400-53-000002-015 / Avril 2001 / Refus ou négligence d'aménager un immeuble pour une personne utilisant un fauteuil roulant / Règlement : versement d'une indemnité de 4 500 \$

Grossesse

CDPDJ pour S. Gonsalves -et- Commission scolaire du Goéland et als. / TDP (Longueuil) 505-53-000003-977 / Janvier 2001 / Refus d'accorder un contrat d'enseignement à temps partiel / Règlement : versement d'une indemnité de 26 995 \$ et reconnaissance des avantages reliés à l'emploi

Orientation sexuelle

CDPDJ pour M. Gagnon -et- Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal -et- Communauté urbaine de Montréal -et- La Fraternité des policiers et des policières de la Communauté urbaine de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000123-990 / Avril 2001 / Non-reconnaissance des conjoints de même sexe pour une demande de prêt hypothécaire / Règlement : consentement à la demande de prêt hypothécaire

Sexe – harcèlement

CDPDJ pour M. De Repentigny -et- 9055-8065 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Salon de Billard l'Agathois et R. Caron / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-002 / Février 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une serveuse / Règlement : versement d'une indemnité de 2 000 \$

CDPDJ pour S. Durocher -et- 9055-8065 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Salon de Billard l'Agathois et R. Caron / TDP (Terrebonne) 700-53-000003-008 / Février 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une serveuse / Règlement : versement d'une indemnité de 9 000 \$

CDPDJ pour E. Larouche -et- 9055-8065 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Salon de Billard l'Agathois et Robert Caron / TDP (Terrebonne) 700-53-000002-000 / Février 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une serveuse / Règlement : versement d'une indemnité de 4 000 \$

CDPDJ pour O. Mayer -et- L'Ensemble national de folklore Les Sortilèges et J. Di Genova / TDP (Montréal) 500-53-000141-000 / Mai 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une danseuse / Règlement

CDPDJ pour J. McDonald et Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec inc. -et- Café Java Haus inc. et S. Jankovic / TDP (Montréal) 500-53-000127-991 / Février 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une serveuse dans un café-restaurant / Règlement : versement d'une indemnité de 6 500 \$

CDPDJ pour J. Perron -et- L'Ensemble national de folklore Les Sortilèges et J. Di Genova / TDP (Montréal) 500-53-000143-006 / Mai 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une danseuse / Règlement

Sexe - Traitement ou salaire égal

CDPDJ pour F. Sénécal -et- Ville de Saint-Léonard / TDP (Montréal) 500-53-000152-015 / Février 2001 / Politique de rémunération discriminatoire, fondée sur le sexe, dans les conditions de travail et dans l'établissement de catégories ou de classification d'emploi / Règlement

1.4 Contestation de la compétence d'agir de la Commission et du Tribunal des droits de la personne : procédures et jugements

*Communauté urbaine de Montréal c. CDPDJ et Fraternité des policiers et policières de Montréal / Cour supérieure (CS) (Montréal) 500-05-067690-014 / Septembre 2001 / Requête en jugement déclaratoire et annulation de *subpoena**

Municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long c. CDPDJ et Claudette Beaulieu / CS (Québec) 200-05-015264-018 / Juin 2001 / Requête en jugement déclaratoire relativement à la compétence de la CDPDJ (art. 453 C.p.c.) / Règlement

Procureure générale du Québec c. Tribunal des droits de la personne et CDPDJ pour C. Charette / Cour d'appel (CA) (Montréal) 500-09-010501-013 / Janvier 2001 / Requête de la Procureure générale pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure rejetant une requête en révision judiciaire / Jugement en 2002 : requête accueillie

*Ville de Victoriaville c. CDPDJ et M. Bourget / CS (Arthabaska) 415-05-000885-011 / Avril 2001 / Requête pour jugement déclaratoire / Reportée *sine die**

1.5 Requêtes d'ordre procédural : procédures et jugements

Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel et al. c. CDPDJ pour C. Roberge / CA (Montréal) 500-09-011007-010 / Mai 2001 / Discrimination fondée sur la grossesse, dans le calcul de la prime de mise à pied / Requête pour permission d'appeler du jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête accueillie

CDPDJ c. Les Centres jeunesse de la Montérégie et Directeur de la protection de la jeunesse pour Les Centres jeunesse de la Montérégie / CS (Longueuil) 505-05-006444-001 / Mai 2001 / Requête en irrecevabilité / Jugement : requête rejetée

CDPDJ pour L. Alarie -et- Communauté urbaine de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000136-000 / Mai 2001 / Requête conjointe des parties demanderesse et défenderesse pour reporter sine die l'audition de la demande / Jugement : requête accueillie

CDPDJ pour T. Chaput et al. c. La Commission scolaire des Samares / TDP (Joliette) 705-53-000010-994 / Octobre 2001 / Requête conjointe pour obtenir une remise sine die / Jugement : requête rejetée

CDPDJ pour J. Desrosiers -et- Ministère de l'Éducation et La Procureure générale du Québec et al. / TDP (Montréal) 500-53-000157-014 / Avril 2001 / Requête pour changement de district / Jugement : requête accueillie

CDPDJ pour B. Larocque -et- Magasin Wal-Mart Canada inc. / TDP (Terrebonne) 700-53-000004-006 / Mai 2001 / Requête pour modification de la demande introductive d'instance et du mémoire de la Commission, requête en irrecevabilité, opposition et contestation / Jugement : requête pour modification de la demande introductive d'instance et du mémoire de la Commission accueillie; requête en irrecevabilité, opposition et contestation rejetée

CDPDJ pour S. Lefebvre et Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail du Québec inc. -et- Éditions commerciales Jaguar inc. et P. Bérubé / TDP (Montréal) 500-53-000153-013 / Septembre 2001 / Requête pour faire annuler un bref de subpoena / Jugement : requête accueillie / Octobre 2001 / Requête en révision selon l'article 128 C.p.c. / Jugement : requête rejetée / Novembre 2001 / Requête pour suspendre l'audition / Jugement : requête rejetée

CDPDJ pour J.-P. Quintal -et- Mont-Royal Ford (1982) inc. / TDP (Montréal) 500-53-000142-008 / Mai 2001 / Requête en radiation d'allégations / Jugement : requête rayée après entente entre les parties

CDPDJ pour J. Reeves -et- Fondation Abbé Charles-Émile Gadbois et Société canadienne de courtage inc. et R. D. Gadbois / TDP (Montréal) 500-53-000149-003 / Janvier 2001 / Requête pour cesser d'occuper / Jugement : requête accueillie

CDPDJ pour P. Troilo c. Ville de Boisbriand / CA (Montréal) 500-09-000602-953 / Juillet 2001 / Requête en révision d'une décision de la Cour d'appel concernant la taxation d'un mémoire de frais / Requête accueillie

CDPDJ pour P. Troilo c. Ville de Boisbriand / TDP (Terrebonne) 700-53-000003-941 / Juillet 2001 / Requête en révision d'une décision du greffier de la Cour du Québec concernant la taxation d'un mémoire de frais / Règlement

Communauté urbaine de Montréal (Service de police) c. CDPDJ pour S. N. / CA (Montréal) 500-09-011778-024 / Décembre 2001 / Requête pour permission d'appeler du jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : requête accueillie

Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) et al. c. Commission de l'équité salariale -et- Conseil du trésor et Procureur général du Québec et CDPDJ (mise en cause) / CS (Montréal)

500-05-063196-016 / Février 2001 / Requête en révision judiciaire, *mandamus* et jugement déclaratoire à l'encontre d'une décision de la Commission de l'équité salariale / Mars 2001 / Appel devant le Tribunal du travail d'une décision de la Commission de l'équité salariale

S. Jankovic c. CDPDJ pour J. McDonald / TDP (Montréal) 500-53-000127-991 / Janvier 2001 / Requête pour permission d'appeler d'un jugement du Tribunal des droits de la personne / Règlement

R. Landry c. CDPDJ pour P. Brochu et Produits forestiers Domtar inc. (mis en cause) / CA (Québec) 200-09-003168-009 / Mai 2001 / Requête pour cesser d'occuper : requête accueillie / Juillet 2001 / Requête pour rejet de l'appel : requête accueillie

Université Laval c. CDPDJ et Syndicat des employés et employées de l'Université Laval / CA (Québec) 200-09-003274-005 / Janvier 2001 / Requête pour ordonnance de sursis / Jugement : requête rejetée

1.6 Jugements rendus sur le fond

Âge

CDPDJ pour P. Boisvert -et- Ville de Nicolet / TDP (Trois-Rivières) 400-53-000001-000 / Juillet 2001 / Refus d'embauche pour un poste permanent de policier-pompier, fondé sur l'âge / Jugement : action accueillie, indemnité accordée - 31 958 \$ en dommages matériels, 5 000 \$ en dommages moraux, 2 500 \$ en dommages-intérêts punitifs et 2 500 \$ en dommages compensatoires

Antécédents judiciaires

CDPDJ pour S. N. c. Communauté urbaine de Montréal (Service de police) / TDP (Montréal) 500-53-000094-985 / Décembre 2001 / Refus de considérer une candidature pour un poste de policier / Jugement : action accueillie, indemnité accordée - 5 000 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour Y. Roy c. Maksteel Québec inc. et M. Gareau / Congédiement d'un emploi de mécanicien d'entretien / Cour suprême du Canada / 28402 / Septembre 2001 / Demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada du jugement de la Cour d'appel / Jugement : demande d'autorisation accordée

Communauté urbaine de Montréal (Service de police) c. CDPDJ pour J. S. et Procureure générale du Québec :

- Cour d'appel (Montréal) 500-08-000137-002 / Avril 2001 / Pourvoi de la CUM contre un jugement du Tribunal des droits de la personne rendu en mars 2000 / Jugement : appel accueilli

- Cour suprême du Canada / 28685 / Juin 2001 / Demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du jugement de la Cour d'appel / Demande d'autorisation refusée en 2002

Condition sociale

CDPDJ pour S. Marois c. L. Richard inc. et M. Lemoine / TDP (Saint-François) 450-53-000002-002 / Avril 2001 / Refus de conclure un bail en raison d'une politique voulant que le coût du loyer ne représente qu'environ 30 % des revenus d'un locataire / Jugement : action rejetée

CDPDJ pour J. Reeves -et- Fondation Abbé Charles-Émile Gadbois et Société canadienne de courtage inc. et R. D. Gadbois / TDP (Montréal) 500-53-000149-003 / Août 2001 / Refus de conclure un bail avec un prestataire de la sécurité du revenu / Jugement : action accueillie, indemnité accordée - 780 \$ en dommages matériels, 3 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages-intérêts punitifs

État civil

CDPDJ pour J. Lejour c. Ville de Lachine / CA (Montréal) 500-09-006137-988 / Juin 2001 / Refus d'embauche comme journalier à l'essai aux espaces verts, en raison de ses liens de parenté avec un conseiller municipal / Appel d'un jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : appel rejeté, jugement de première instance confirmé

Ville de Lachine c. CDPDJ pour J. Ramsay / CA (Montréal) 500-09-006159-982 / Juin 2001 / Refus d'embauche pour un emploi à temps plein comme sauveteuse, en raison de ses liens de parenté avec le maire / Appel d'un jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : appel accueilli, jugement de première instance infirmé

État civil et âge

CDPDJ pour M. Tessa c. L. Thi Van / TDP (Montréal) 500-53-000134-005 / Avril 2001 / Refus de conclure un bail en raison de la présence de trois enfants / Jugement : action accueillie, indemnité accordée - 4 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages-intérêts punitifs :

- Cour d'appel (Montréal) 500-09-010947-018 / Mai 2001 / Requête pour permission d'appeler du jugement du Tribunal des droits de la personne et requête pour sursis d'exécution / Jugement : requête accueillie / Règlement

Grossesse

CDPDJ pour C. Roberge -et- Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel et Association des hôpitaux du Québec / TDP (Richelieu) 765-53-000002-987 / Juillet 2001 / Discrimination dans le calcul de la prime de mise à pied / Jugement : action accueillie, indemnité accordée - 6 274 \$ en dommages matériels, 2 000 \$ en dommages moraux et crédit de 629 heures d'ancienneté

Handicap

CDPDJ pour M. Angrignon et P. Angrignon c. La Corporation du Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur / CA (Montréal) 500-09-000937-946 / Décembre 2001 / Refus d'inscription à l'école secondaire privée / Jugement : appel accueilli, jugement de première instance infirmé

J.-G. Joly c. Honorable Jacques Pagé et 3116735 Canada inc. et J.-G. Quenel et CDPDJ / CS (Saint-François) 450-05-004009-003 / Octobre 2001 / Requête en révision judiciaire. Intervention de la CDPDJ. Refus d'accès à une piscine intérieure dans un hôtel à personne non voyante utilisant un chien-guide comme moyen pour pallier son handicap / Jugement : Requête accueillie, indemnité accordée - 1 000 \$ en dommages moraux

Langue

CDPDJ pour C. Forget c. E. Bertrand et Syndicat de la copropriété condominium Le Rivebourg phase VI / TDP (Montréal) 500-53-000135-002 / Mai 2001 / Expulsion d'une personne lors d'une assemblée des membres d'un syndicat de copropriétaires en raison de l'utilisation de la langue française / Jugement : action accueillie, indemnité accordée - 3 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages-intérêts punitifs

Orientation sexuelle

CDPDJ pour G. Roy c. L. Poulin / TDP (Québec) 200-53-000016-001 / Mars 2001 / Paroles offensantes envers un client homosexuel dans une épicerie / Jugement : action accueillie, indemnité accordée - 4 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages-intérêts punitifs

Race, couleur

CDPDJ pour L. Délicieux -et- N. Yazbeck / TDP (Montréal) 500-53-000145-001 / Août 2001 / Refus de conclure un bail fondé sur la race ou la couleur / Jugement : action accueillie,

indemnité accordée - 2 940 \$ en dommages matériels, 4 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages-intérêts punitifs

Sexe - harcèlement

CDPDJ pour I. Carrière c. La Place du miroir inc. et D. Provost et P. Miron / TDP (Terrebonne) 700-53-000006-001 / Avril 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une secrétaire / Jugement : acquiescement à une demande - indemnité accordée - 5 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages-intérêts punitifs

CDPDJ pour R. Dubé c. A. Sénécal / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-010 / Octobre 2001 / Harcèlement discriminatoire de la part d'un propriétaire envers une locataire / Jugement : action accueillie, indemnité accordée - 1 882 \$ en dommages matériels, 3 000 \$ en dommages moraux et 1 000 \$ en dommages-intérêts punitifs

CDPDJ pour D. Dubord c. La Place du miroir inc. et D. Provost et P. Miron et F. Boudrias / TDP (Terrebonne) 700-53-000007-009 / Avril 2001 / Harcèlement discriminatoire envers une secrétaire / Jugement : acquiescement à une demande - indemnité accordée - 6 000 \$ en dommages moraux et 2 000 \$ en dommages-intérêts punitifs

K. C. Dhawan c. CDPDJ pour M. Genova / Harcèlement sexuel à l'égard d'une secrétaire / Cour suprême du Canada / 28122 / Mai 2001 / Demande d'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel / Jugement : demande d'autorisation refusée

B. Genest et G. Genest c. CDPDJ pour G. Beaudet / Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans un emploi de femme de ménage :

- Cour d'appel (Montréal) 500-09-004729-976 / Janvier 2001 / Appel d'un jugement du Tribunal des droits de la personne / Jugement : appel accueilli, jugement de première instance infirmé

- Cour suprême du Canada / 28436 / Septembre 2001 / Demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du jugement de la Cour d'appel / Jugement : demande d'autorisation refusée

2. Actions intentées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

CDPDJ c. Les Centres jeunesse de Montréal -et- Directeur de la protection de la jeunesse pour les Centres jeunesse de Montréal / Cour supérieure (Montréal) 500-06-069629-010 / Décembre 2001 / Requête de la requérante CDPDJ en injonction interlocutoire et déclaration (art. 751 et suiv. C.p.c.)

S. G. c. Louise Cormier, ès qualité, personne autorisée par le D.P.J. des Centres jeunesse de Montréal et B. F. et M. G. et CDPDJ / Cour du Québec, chambre de la jeunesse (Montréal) 525-41-008943-003 / Juillet 2001 / Représentations / Intervention dans le but de faire des représentations pour savoir si, en l'espèce, un enfant a le droit de saisir le tribunal d'un recours en lésion de droits / En délibéré

Ministre de la Justice du Québec et Procureur général du Québec c. Ministre de la Justice du Canada et Procureur général du Canada -et- CDPDJ / CA (Montréal) 500-09-011369-014 / Octobre 2001 / Requête pour permission d'intervenir / Demande de renvoi à la Cour d'appel relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents / Requête en intervention accueillie

N. P.-L. c. Nicole D'Astous, ès qualité, personne autorisée par le D.P.J. des Centres jeunesse de Montréal et C. P. et S. L. et CDPDJ / Cour du Québec, chambre de la jeunesse (Montréal) 525-41-008606-006 / Juillet 2001 / Représentations / Intervention dans le but de faire des représentations pour savoir si, en l'espèce, un enfant a le droit de saisir le tribunal d'un recours en lésion de droits / En délibéré

ANNEXE III LES ENTREPRISES SOUMISES AU PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

ANNEXE III
Les entreprises soumises
au programme
d'obligation contractuelle

TABLEAU XVII • DONNÉES GÉNÉRALES SUR LES ENTREPRISES SOUMISES AU PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE, AU 31 DÉCEMBRE 2001														
RÉGIONS ADMINISTRATIVES	TOTAL /RÉGIONS	BIENS (B) SERVICES (S) SUBVENTIONS (A)	NOMBRE D'EMPLOYES	PHASE DIAGNOSTIQUE	PHASE D'ÉLABORATION	IMPLANTATION (NB D'ANNÉES)								
						1	2	3	4	5	6	7		
01	3	B 1	423						1					
		A 2	775		1		1							
02	4	B 2	296						2					
		S 1	105			1								
		A 1	211				1							
03	24	B 6	1 082		1		2			2	1			
		S 10	3 429			3			2	4	1			
		A 8	2 961	3		1	2	2						
04	3	B 2	931			1	1							
		A 1	400	1										
05	2	B 2	715					1	1					
06	71	B 37	34 948	2	3	2	4	2	6	11	5	2		
		S 23	27 177	2	1	4	3	4	2	4	3			
		A 11	17 214	1		3	3	3	1					
08	6	A 6	2 384		1	2		2	1					
10	2	A 2	689				1		1					
11	1	B 1	176					1						
12	12*	B 7*	1 731		1	2*			2	2				
		S 4	2 004			2		1	1					
		A 1	175			1								
13	8	B 5	1 282				1	1	2		1			
		S 3	1 172					1	1	1				
14	1	B 1	873							1				
15	5	B 4	5 569		1				1	2				
		A 1	134							1				
16	21	B 14	5 035					8	3	1	2			
		S 1	1 154						1					
		A 6	1 503		2	1	2		1					
17	3	B 1	186						1					
		S 2	313	1						1				
SOUS-TOTAUX	166	B 83*	53 247	2	6	5*	7	13	19	20	9	2		
		S 44	35 354	3	1	10	3	6	7	10	4			
		A 39	26 446	5	4	8	6	9	5	2				
TOTAL	166*	166	115 047	10	11	23	16	28	31	32	13	2		

* Les chiffres précédé d'un astérisque incluent les deux entreprises qui ont terminé leur programme.

ANNEXE IV RÉSOLUTION CONCERNANT LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Résolution adoptée le 30 mai 2001 par l'assemblée des membres de l'Association canadienne des commissions et conseils des droits de la personne (ACCCDP/CASHRA)

ATTENDU

QUE les droits économiques et sociaux sont protégés par, notamment, le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (le « Pacte »);

QUE le Canada a ratifié le *Pacte* et en est un signataire;

QUE de nombreux cas de discrimination au Canada sont liés aux droits économiques, sociaux et culturels;

QU'IL existe une interdépendance et une interpénétration entre les droits économiques, sociaux et culturels et les motifs de distinction illicites dans les lois relatives aux droits de la personne;

QUE le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a insisté auprès des organismes de protection des droits de la personne pour qu'ils apportent toute l'attention nécessaire aux droits économiques et sociaux dans le cadre de leurs activités (*Observation générale* n° 10, par. 3),

IL EST RÉSOLU

QUE les membres de l'Association canadienne des commissions et conseils des droits de la personne (ACCCDP) entreprendront d'utiliser le *Pacte* comme un outil didactique pour l'application et la promotion des droits de la personne au Canada;

QUE les membres de l'ACCCDP apporteront toute leur attention aux droits garantis par le *Pacte* dans l'exercice de l'ensemble des aspects de leurs mandats, incluant l'enquête, l'application, le litige, l'élaboration de politiques, la recherche et l'éducation;

QUE toutes les politiques entérinées par les membres de l'ACCCDP seront compatibles avec le *Pacte* et tout autre instrument international relatif aux droits de la personne ratifié et signé par le Canada;

QUE l'ACCCDP avisera l'ensemble des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que le gouvernement fédéral, de la présente résolution dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son adoption;

QUE l'ACCCDP demandera à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi qu'au gouvernement fédéral, que cette résolution soit citée comme source de référence dans les rapports canadiens destinés aux comités internationaux responsables du contrôle de l'application du *Pacte* et des autres instruments internationaux pertinents;

QUE le Groupe de recherche et des politiques de l'ACCCDP présentera à la réunion annuelle de l'ACCCDP un rapport sur les initiatives et les progrès réalisés dans le domaine des droits économiques et sociaux.